

# Gazette officielle du Québec

## **PARTIE 2**

### **Lois et règlements**



Éditeur officiel  
Québec

## PARTIE 2

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

*L'Éditeur officiel du Québec,*  
CHARLES-HENRI DUBÉ.

---

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE  
*Gazette officielle du Québec*  
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial  
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

**Bureau de l'Éditeur officiel du Québec**  
1283, boul. Charest ouest  
Québec, Qué.  
G1N 2C9

## LOIS ET RÈGLEMENTS

## Arrêté(s) en conseil

A.C. 3373-78, 2 novembre 1978

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
(1977, c. 68)

Sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation — 1979 — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire.

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68) stipule que la Régie fixe annuellement après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du financement de la Régie et du Fonds d'indemnisation;

ATTENDU QUE l'expertise actuarielle a été faite relativement à l'année financière 1979;

ATTENDU QUE la Régie a fixé une « Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire » pour l'année financière 1979;

ATTENDU QUE cette politique de tarification a été approuvée par l'arrêté en conseil numéro 2934-78 du 20 septembre 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette politique de tarification soit modifiée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le texte de la modification, tel que fixé par la Régie, soit approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE la « Politique modifiant la politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire », qui apparaît en annexe, soit approuvée et entre en vigueur lors de son approbation;

Qu'elle soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

Politique modifiant la politique  
de tarification concernant les sommes  
exigibles lors de l'immatriculation  
d'une automobile et de l'émission de  
tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile  
(1977, c. 68, a. 151)

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, approuvée par l'arrêté en conseil numéro 2934-78 du 20 septembre 1978 est modifiée par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 1 par le suivant:

« i) « Règlement 3 »: le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation, adopté par l'arrêté en conseil numéro 4117-77 du 30 novembre 1977, modifié par les arrêtés en conseil numéros 437-78 du 16 février 1978, 1261-78 du 20 avril 1978 et 3173-78 du 11 octobre 1978; ».

**2.** L'article 21 de la Politique est modifié:

- a) par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 21 » par le nombre « 22 »;
- b) par le remplacement, dans la cinquième ligne, de l'expression « moins de 2 300 kilogrammes » par l'expression « 2 300 kilogrammes ou moins »; et
- c) par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre « 2 300 » par le nombre « 2 301 ».

**3.** L'article 29 de la Politique est modifié, par le remplacement, dans la quatrième ligne, de l'expression « moins de 500 kilogrammes » par l'expression « 500 kilogrammes ou moins ».**4.** Le schéma de la Politique est modifié, à la section intitulée « Véhicule à vocation commerciale ou équivalente » de la partie intitulée « A) Immatriculation »:

- a) par le remplacement de l'expression « de moins de 2 300 kg » par l'expression « de 2 300 kg ou moins »;
- b) par le remplacement de l'expression « 2 300 kg et plus » par l'expression « 2 301 kg et plus »;
- c) par le remplacement de l'expression « de moins de 500 kg » par l'expression « 500 kg ou moins »; et
- d) par le remplacement de l'expression « 500 kg et plus » par l'expression « 501 kg et plus ».

**5.** La présente politique entre en vigueur le 2 novembre 1978.

2132-o

**A.C. 3466-78, 8 novembre 1978**

LOI DE LA RÉGIE  
DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ  
(S.R. 1964, c. 87)

**La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée — Application de la loi**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'application de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (S.R. 1964, chapitre 87, et amendements) à La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée.

ATTENDU QUE demande a été faite le 19 juillet 1978 au lieutenant-gouverneur en conseil pour que les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 34 de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (S.R. 1964, chapitre 87, et amendements) s'appliquent à La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée;

ATTENDU QUE La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée a été constituée en corporation en vertu de la première partie de la Loi des compagnies du Québec, par lettres patentes émises le 8 juillet 1938 et enregistrée auprès du registraire de la province le 13 juillet 1938, libro 172, folio 187;

ATTENDU QUE depuis sa constitution en corporation la compagnie a, de temps à autre, émis et mis en circulation des valeurs mobilières et a obtenu des changements à son capital-actions;

ATTENDU QUE les activités de la compagnie ont toujours été et sont toujours la production de papier journal;

ATTENDU QUE la production, la distribution et la vente d'énergie électrique par la compagnie n'a constitué et ne constitue encore qu'une activité accessoire de son entreprise et ne sert qu'à ses fins et à celles de quelques personnes résidant à proximité de l'entreprise;

ATTENDU QUE la vente annuelle d'électricité par la compagnie n'excède pas 5% de ses ventes annuelles totales;

ATTENDU QUE la Régie de l'électricité et du gaz a été consultée conformément aux dispositions dudit article 34 de sa loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Énergie:

Qu'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 34 de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (S.R. 1964, chapitre 87, et amendements), les dispositions du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 34 de ladite loi, à l'exception de celles des sous-paragraphes *c* et *d* dudit paragraphe 1, de même que toutes dispositions législatives au même effet ayant pu exister avant le 1<sup>er</sup> septembre 1945, ne se sont jamais appliquées depuis le 8 juillet 1938 à La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée et ne s'appliqueront pas tant et aussi longtemps que la compagnie n'effectuera pas des ventes annuelles d'électricité excédant 5% des ventes annuelles totales de ladite compagnie.

QUE publication soit faite à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

2137-o



**A.C. 3475-78, 8 novembre 1978**

LOI DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES  
(S.R. 1964, c. 20)

**Traitement des juges de la Cour des sessions de la paix,  
du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale —  
Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification au Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints, et juges coordonnateurs de ces cours.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 74 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R. 1964, chapitre 20) remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par règlement le traitement des juges des sessions ainsi que la rémunération additionnelle attachée à une fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint et de juge coordonnateur;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 2377-78 du 19 juillet 1978, le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé le traitement des juges des sessions ainsi que la rémunération additionnelle attachée à une fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint et de juge coordonnateur;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 2674-78 du 23 août 1978, le lieutenant-gouverneur en conseil a modifié l'article 3 du règlement adopté par l'arrêté en conseil 2377-78 pour prévoir que la rémunération annuelle additionnelle qui y est prévue soit applicable aux juges concernés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier l'article 4 du règlement adopté par l'arrêté en conseil 2377-78 pour permettre le versement aux juges d'un montant forfaitaire versé aux cadres supérieurs de la fonction publique entre le 1<sup>er</sup> novembre 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 1979;

ATTENDU qu'un règlement adopté en vertu de l'article 74 de la Loi des tribunaux judiciaires entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement numéro 2 modifiant le Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces cours dont copie est annexée, soit adopté;

QUE le présent règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement numéro 2 modifiant  
le Règlement sur le traitement  
des juges de la Cour des  
sessions de la paix, du Tribunal  
de la jeunesse et de la Cour  
provinciale et sur la rémunération  
additionnelle des juges en chef, juges en  
chef associés, juges en chef adjoints  
et juges coordonnateurs de ces cours

**Loi des tribunaux judiciaires**  
(S.R. 1964, c. 20, a. 74, 105, 125)

**1.** L'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces cours, adopté par l'arrêté en conseil 2377-78 du 19 juillet 1978 et modifié par le Règlement numéro 1 modifiant ce règlement adopté par l'arrêté en conseil 2674-78 du 23 août 1978, est modifié par le remplacement de ce qui suit: « À compter de l'année 1979, » par ce qui suit: « À compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978, ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**A.C. 3486-78, 8 novembre 1978****LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE  
(1969, c. 58)**

**Réserves de Chicoutimi, du parc Paul-Sauvé, des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux réserves de Chicoutimi, du parc Paul-Sauvé, des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour.

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté par l'arrêté en conseil no 1272-75 du 26 mars 1975 un règlement relatif aux réserves de Chicoutimi, du parc Paul-Sauvé, des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'arrêté en conseil no 1272-75.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux réserves de Chicoutimi, du parc Paul-Sauvé, des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement  
relatif aux réserves de Chicoutimi,  
du parc Paul-Sauvé, des sanctuaires  
de Drummondville, de Duchesnay,  
de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke,  
de la Pointe Taillon et de Provancher**

**Loi de la conservation de la faune  
(1969, c. 58, a. 77, par. *r*)**

**1.** Le titre du Règlement relatif aux réserves de Chicoutimi, du parc Paul-Sauvé, des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher adopté le 26 mars 1975 par l'arrêté en conseil no 1272-75 est remplacé par le suivant:

« Règlement relatif à la réserve du parc Paul-Sauvé, des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher.

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

**1.** La chasse est prohibée.

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** Il est interdit d'avoir en sa possession des armes ou engins de chasse, sauf pour les personnes suivantes:

- a) Les agents de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) Les usagers des routes qui traversent, au moyen de véhicule, les sanctuaires de Parke et de Drummondville, à la condition de ne pas s'y arrêter, sauf dans le cas de nécessité.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2138-o

**A.C. 3487-78, 8 novembre 1978****LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE**  
(1969, c. 58)

**Réserves du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher.**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les réserves du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour établir des réserves de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 3755-73 du 10 octobre 1973 regroupait la description territoriale des réserves de Chicoutimi, du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abolir la réserve de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 3755-73 du 10 octobre 1973;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver les réserves du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement établissant les réserves du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher », annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 3755-73 du 10 octobre 1973 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant les réserves du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher**

**Loi de la conservation de la faune**  
(1969, c. 58, a. 77, par. *r*)

**1.** Les territoires décrits en annexe sont établis en réserves de chasse et de pêche sous les noms de « Réserve du parc Paul-Sauvé, Sanctuaire de Drummondville, Sanctuaire de Duchesnay, Sanctuaire de la Grosse Île, Sanctuaire d'Ixworth, Sanctuaire de Parke, Sanctuaire de la Pointe Taillon et Sanctuaire de Provancher.

**2.** Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 3755-73 du 10 octobre 1973.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**RÉSERVES DU PARC PAUL-SAUVÉ  
ET DES SANCTUAIRES DE  
DRUMMONDVILLE, DE DUCHESNAY,  
DE LA GROSSE ÎLE, D'IXWORTH,  
DE PARKE, DE LA POINTE TAILLON  
ET DE PROVANCHER**

**1. La réserve du parc Paul-Sauvé se décrit comme suit:**

Un territoire situé dans les municipalités de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, du village de Pointe-Calumet et de la partie nord de la paroisse de L'Annonciation et faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, ainsi que du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, pouvant se décrire comme suit:

**1<sup>er</sup> périmètre**

Partant du coin ouest du lot 199-3-1, de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 199-3-1, 200-2 et son prolongement, jusqu'à la ligne de division des lots 201 et 202; vers le sud-est, la ligne de division des lots 201 et 202, jusqu'à l'intersection avec le lot 195; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 195, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 195-114; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 195-114; vers le sud-ouest, le prolongement de la limite sud-est du lot 195-114 sur une longueur de cinq cent quarante-sept pieds et deux dixièmes (547,2 pieds, soit 166,78 mètres); vers le sud-est une droite d'une longueur de cent trente et un pieds et neuf dixièmes (131,9 pieds, soit 40,2 mètres), jusqu'au coin nord du lot 195-146; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots 195-146, 195-147-1, 195-147; vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 195-147; vers le sud-ouest, la limite nord du lot 195-147; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 195-147, jusqu'à l'intersection avec le coin nord du lot 195-152; la limite nord-ouest du lot 195-152; la limite ouest du lot 195-151; la limite sud du lot 195-150; de là, en direction générale sud-ouest (clôture) sur le lot 195 partie pour des distances de cinq cent soixante-cinq pieds et trois centièmes (565,03 pieds, soit 172,2 mètres) et deux cent quarante-neuf pieds et onze centièmes (249,11 pieds, soit 75,93 mètres); de là, en direction générale sud-est, une droite d'une longueur égale à mille deux pieds et trente-huit centièmes (1 002,38 pieds, soit 305,52 mètres), étant une partie de la limite sud-ouest de la propriété de monsieur Jacques Four-

nier, vers le sud-ouest, une droite d'une longueur de cinquante-deux pieds (52 pieds, soit 15,85 mètres), étant une partie de la limite nord-ouest de la propriété de monsieur Jacques Fournier; vers le sud-ouest, puis le sud-est la limite de la propriété de monsieur René Labrèche, soit des longueurs successives de quatre-vingt-deux pieds et quatre-vingt-cinq centièmes (82,85 pieds, soit 25,25 mètres) et cent vingt-six pieds et cinq dixièmes (126,5 pieds, soit 38,56 mètres); vers le sud-est, la limite sud-ouest du terrain de monsieur Joseph Guindon, jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route no 29; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route no 29, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 195-193-3; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 195-193-3 et son prolongement soit une longueur totale de mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et huit centièmes (1 399,08 pieds, soit 426,44 mètres); vers le nord-est, la limite sud-est de la propriété de monsieur François Lévesque, soit une longueur de cinq cent soixante-dix-neuf pieds et deux dixièmes (579,2 pieds, soit 176,54 mètres); vers le nord, la limite ouest du lot 195-197; la limite sud-est des lots 195-193-1 et 195-192; la limite sud-ouest du lot 195-192, jusqu'au coin nord du lot 195-191-1-1; la limite nord-ouest du lot 195-191-1-1 et son prolongement sur le lot 195-191; la limite nord-ouest du lot 195-191-19 (rue); vers le nord-ouest, la limite nord-est des lots 195-191-2 et 195-194; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 195-194; vers le nord-ouest, la limite nord-est des lots 195-194 et 199-2, jusqu'au point de départ.

**2<sup>e</sup> périmètre:**

Partant du coin ouest du lot 147-97, de là, selon une direction générale nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route no 29, jusqu'au coin ouest du lot 147-98-2-31, -32, -33; la limite sud-est du lot 147-98-2-33; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 147-98-2-19; la limite sud-est du lot 147-98-2-19; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 147-98-2-15; la limite nord-ouest, puis nord-est du lot 147-98-2-15, jusqu'au coin sud du lot 147-98-2-8; la limite sud-est du lot 147-98-2-8; la limite nord-est des lots 147-98-2-8, -7, -6, -5, -4, -3, -1; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route no 29, jusqu'à un point situé à soixante-cinq pieds (65 pieds, soit 19,8 mètres) au sud-ouest de la ligne de division des lots 191 et 192; de là, vers le sud-est, une droite d'une longueur de cent quatre-vingt pieds (180 pieds, soit 54,9 mètres) parallèle à la ligne de division des lots

191 et 192; vers le nord-est, une droite d'une longueur de soixante-cinq pieds (65 pieds, soit 19,8 mètres) parallèle à la route no 29; vers le sud-est, la ligne de division des lots 191 et 192 sur une distance de mille trois cent vingt pieds et quatre-vingt-dix-centièmes (1 320,98 pieds, soit 402,6 mètres); vers le nord-est, une droite d'une longueur de mille deux cent vingt-cinq pieds (1 225 pieds, soit 373,4 mètres), jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 189 et 190. Ce point est situé à une distance de six cent quatre-vingt-sept pieds et soixante-neuf centièmes (687,69 pieds, soit 209,6 mètres) de la limite nord de l'emprise de l'ancien chemin; vers le nord-ouest la ligne de division des lots 189 et 190 sur une distance de six cent soixante-six pieds et vingt-cinq centièmes (666,25 pieds, soit 203,1 mètres); vers le nord-est, une droite d'une longueur de cinq cent soixante-dix-huit pieds et soixante-treize centièmes (578,73 pieds, soit 176,4 mètres), soit jusqu'à la ligne de division des lots 188 et 189. Ce point de rencontre est situé à une distance de mille cinq cent soixante-cinq pieds (1 565 pieds soit 477 mètres) de la limite nord de l'emprise de l'ancien chemin et mesuré le long de la ligne de division desdits lots; vers le nord-est, une droite d'une longueur de mille cent quatre-vingt-huit pieds et quarante-huit centièmes (1 188,48 pieds, soit 362,2 mètres), jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 186 et 187. Ce point est situé à une distance de mille six cent soixante-deux pieds et soixante-dix-huit centièmes (1 662,78 pieds, soit 506,8 mètres) de la limite nord-ouest de l'emprise de l'ancien chemin et mesurée le long de la ligne de division desdits lots; vers le sud-est, la ligne de division des lots 186 et 187 sur une longueur de mille deux cent quatre pieds et vingt et un centièmes (1 204,21 pieds, soit 367 mètres) vers l'est une droite d'une longueur de deux mille sept cent quatre-vingt-cinq pieds et deux dixièmes (2 785,2 pieds, soit 848,9 mètres) soit jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 159 et 160; vers l'est, le prolongement de la ligne précédente sur une longueur de cent douze pieds et quinze centièmes (112,15 pieds, soit 34,2 mètres); vers le nord-est, des longueurs successives de mille cinq cent trente pieds (1 530 pieds, soit 466,3 mètres) et huit cent quatre-vingt-dix pieds (890 pieds, soit 271,3 mètres) soit jusqu'à un point situé à une distance de mille deux cent cinquante-trois pieds et sept dixièmes (1 253,7 pieds, soit 382,1 mètres) au sud-est de l'ancien chemin et mesurée parallèlement à la ligne de division des lots 161 et 162; vers le nord-ouest, une droite parallèle à la ligne de division des lots 161 et 162, jusqu'à la limite sud-est de

l'emprise de l'ancien chemin vers le nord-est de l'emprise de l'ancien chemin sur une distance de quatre mille vingt et un pieds et cinquante-quatre centièmes (4 121,54 pieds, soit 1 256,2 mètres); vers l'est, suivant la limite du poste La Trappe de l'Hydro-Québec, une droite d'une longueur de quatre cent trente-sept pieds et soixante-cinq centièmes (437,65 pieds, soit 133,4 mètres); vers le nord-est, des droites successives de soixante-huit pieds et cinquante-quatre centièmes (68,54 pieds, soit 20,9 mètres) et quatre-vingt-onze pieds et soixante-dix-neuf centièmes (91,79 pieds, soit 28 mètres); vers le nord-est, la limite sud de la route no 29 sur une distance de cinq cent quatre-vingt-onze pieds et deux dixièmes (591,2 pieds, soit 180,2 mètres) soit jusqu'à la ligne de division des lots 170 et 111, ce dernier lot faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac; vers le sud-est, la ligne de division des lots 170 et 111 sur une longueur de mille cinq cents pieds (1 500 pieds, soit 457,2 mètres); vers le nord-est, une droite d'une longueur de cinq cent soixante-quinze pieds et huit dixièmes (575,8 pieds, soit 175,5 mètres) soit jusqu'à la ligne de division des lots 110 et 111. Ce point de rencontre est situé à une distance de deux mille sept cent dix-sept pieds et sept dixièmes (2 717,7 pieds, soit 828,3 mètres) de la ligne de division des municipalités de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac et du village de Pointe-Calumet; vers le sud-est, la ligne de division des lots 110 et 111 sur une distance de six cent soixante-huit et neuf dixièmes (668,9 pieds, soit 203,9 mètres); vers le nord-est, une droite d'une longueur de cinq cent quatre-vingt-deux pieds (582 pieds, soit 177,4 mètres) soit jusqu'à la ligne de division des lots 109 et 110. Ce point de rencontre étant situé à une distance de deux mille cinquante-neuf pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (2 059,95 pieds, soit 627,9 mètres) de la ligne de division des susdites municipalités; vers le nord-est, le prolongement de la ligne précédente sur une distance de trente-quatre pieds et trois dixièmes (34,3 pieds, soit 10,4 mètres) soit jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de l'autoroute no 640; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de l'autoroute no 640, jusqu'à la ligne de division des lots 109 et 110; vers le sud-est, la ligne de division des lots 109 et 110 sur une distance de sept cent quarante-deux pieds et vingt-cinq centièmes (742,25 pieds, soit 226,2 mètres); vers le nord-est, un arc de cercle d'une longueur de mille cent cinquante et un pieds et onze centièmes (1 151,11 pieds, soit 350,8 mètres) d'une courbe circulaire de rayon égal à deux mille sept cent quatre-vingt-seize pieds et quarante-huit centièmes

(2 796,48 pieds, soit 852,3 mètres) cet arc étant la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute no 640; vers l'est, la limite sud de l'emprise de la route no 640 sur une distance de cent soixante et onze pieds (171 pieds, soit 52,1 mètres); vers le sud-est, le prolongement et la limite sud-ouest des lots 108-339 à 108-355, jusqu'à la ligne de division des municipalités de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac et du village de Pointe-Calumet; vers le sud-ouest, la ligne de division des susdites municipalités, jusqu'à la ligne de division des lots 109 et 110; vers le sud-est, la ligne de division des lots originaux 109 et 110, et son prolongement dans le lac des Deux-Montagnes sur une distance de un demi-mille (0,5) à partir de la ligne des hautes eaux originaires; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, une ligne parallèle et distance de un demi-mille de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac des Deux-Montagnes, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de l'axe de la rivière aux Serpents à son extrémité sud-ouest; vers le nord-est, le prolongement de l'axe de la rivière aux Serpents sur une distance de un demi-mille; dans une direction générale nord-ouest, la rive droite de la rivière aux Serpents, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 147-97; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 147-97, jusqu'au point de départ. Contenant une superficie totale de quatre mille six cent quatre-vingt-six acres (4 686 ac) soit mille huit cent quatre-vingt-seize hectares et trois dixièmes (1 896,3 ha).

## **2. Le sanctuaire de Drummondville se décrit comme suit:**

Les lots numéros 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 et toute la rivière Saint-François en front desdits lots, ainsi que le lot numéro 60 et la moitié de la rivière Saint-François en front dudit lot, le tout tel que décrit sur les plans et livres de renvoi du cadastre officiel du canton de Grantham, comté de Drummond; ainsi que les lots numéros 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 et la moitié de la rivière Saint-François en front desdits lots ainsi que les lots 177, 178, 179, 180 et la partie des lots 84, 85, 86, 87, 88, 89 sise entre la route et la rivière Saint-François, le tout tel que décrit sur les plans et dans le livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Wendover, dans le comté de Drummond, annexé plus tard au comté d'Yamaska; ainsi que la partie du lot numéro 654 sise entre la route et la rivière Saint-François, tel que décrit sur les plans et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, comté d'Yamaska.

## **3. Le sanctuaire de Duchesnay se décrit comme suit:**

Un territoire, comprenant en référence aux cadastres officiels de la paroisse de Sainte-Catherine et de la paroisse de Saint-Raymond, les lots ou parties de lots renfermés dans les limites suivantes à savoir: Commençant à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Saint-Joseph avec l'extrémité sud-est du lot 756 de la VII<sup>e</sup> concession, cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes:

Vers le sud-ouest, suivant le front de la VII<sup>e</sup> concession jusqu'à l'intersection de la latérale des lots 334 et 335 de la V<sup>e</sup> concession; de là, en suivant les lignes délimitant les lots 333 et 334 ainsi qu'une partie du lot 335 de la V<sup>e</sup> concession, le tout tel qu'établi par J.-M. Pleau, A.G., en 1962, jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lot 333; de là, dans une direction sud-ouest en suivant le front de la VII<sup>e</sup> concession jusqu'à la latérale des lots 510 et 511; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'au front de la VIII<sup>e</sup> concession; de là, dans une direction sud-ouest en suivant le front de cette concession jusqu'à la ligne séparative des lots 518 et 757; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette dernière jusqu'au front de la IX<sup>e</sup> concession; de là, dans une direction sud-ouest en suivant le front de cette concession jusqu'à la latérale des lots 549 et 550; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'au front de la X<sup>e</sup> concession; de là, dans une direction sud-ouest en suivant le front de cette concession jusqu'à la latérale des lots 554 et 555; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'au front de la XI<sup>e</sup> concession; de là, dans une direction sud-ouest en suivant cette concession jusqu'à la latérale des lots 578 et 579; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'au front de la XII<sup>e</sup> concession; de là, dans une direction nord-est en suivant le front de cette concession jusqu'à la latérale des lots 588 et 587; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'à la ligne séparative du canton de Gosford et de la seigneurie de Fossambault; de là, dans une direction nord-est en suivant le front du rang I dudit canton jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 757-2; de là, dans une direction sud-est en suivant cette dernière jusqu'à la limite sud-est du lot 757-2; de là, dans une direction nord-est en suivant cette limite jusqu'à la ligne établie par J.-P. Castonguay, A.G., en 1944, et étant la limite nord-est du lot 757-2; de là, dans une direction nord-ouest, le long de ladite ligne nord-est du lot 757-2, le long de la

latérale des lots 10 et 11 du rang I, canton de Gosford, le long de la limite sud-ouest des lots A-1 et A-6 du bloc A, le long d'une ligne traversant le lac Sept-Îles et étant le prolongement de la limite sud-ouest du lot A-6, bloc A, jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac; de là, dans une direction ouest en suivant la rive du lac Sept-Îles sur la largeur des lots A-54 (partie), A-55, A-56, A-57 et A-58 jusqu'à la latérale des lots A-58 et A-59; de là, dans une direction nord en suivant cette latérale et la prolongeant dans la même direction jusqu'à la limite nord-est du lot A-5 (chemin); de là, dans une direction nord-ouest en suivant le côté nord-est du lot A-5 (chemin) et du lot 11-1 (chemin) jusqu'à la limite ouest dudit lot 11-1 (chemin); de là, dans une direction nord-ouest dans le prolongement de côté nord-est du lot 11-1 (chemin) jusqu'à l'intersection de la ligne séparative du lot 10, rang III et du lot 11, rang II; de là, dans une direction nord-ouest en suivant ladite ligne séparative jusqu'au front du rang III; de là, dans une direction nord-est en suivant la ligne de front dudit rang III jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 19 du rang III; de là, dans une direction sud-est en suivant cette dernière jusqu'au front du rang III; de là, en suivant la limite sud-est des lots 19 et 20 du rang III jusqu'à la latérale des lots 20 et 21 du rang III; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'à la rencontre de la ligne de hauteur des terres telle qu'établie par G. Guay, A.G., en 1937; de là, dans une direction nord et nord-est en suivant cette dernière jusqu'à la rencontre de la latérale des lots 23 et 24 du rang III; de là, dans une direction sud-est en suivant cette latérale sur la profondeur des rangs III (partie), II et I et suivant le prolongement de ladite latérale en traversant les lots 757 et 757-1 de la XI<sup>e</sup> concession du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au coin ouest du lot 759 de la X<sup>e</sup> concession; de là, suivant les limites nord-est, est et sud-est du lot 860 jusqu'à la rencontre de ladite ligne sud-est avec le côté sud-ouest du lot 860-879 (chemin); de là, dans une direction nord en suivant le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud du lot 860-945; de là, dans une direction ouest en suivant cette dernière jusqu'à la rive est du lac Saint-Joseph; de là, en suivant les sinuosités de la rive sur la largeur des lots 860-945 à 860-935 jusqu'à latérale nord du lot 860-935; de là, dans une direction ouest en suivant cette latérale jusqu'à la limite ouest du lot 860-879; de là, en suivant le côté ouest des lots 860-879 (chemin) et 860-878 (chemin) jusqu'à la limite sud du lot 860-261; de là, dans une direction est en suivant cette dernière jusqu'au coin sud-est du lot

860-261; de là, en suivant la limite ouest dudit lot et la limite nord-est des lots 860-260 à 860-258 jusqu'à la latérale nord-ouest du lot 860-258; de là, dans une direction sud-ouest en suivant cette latérale jusqu'à la rive nord-est du lac Saint-Joseph; de là, en suivant les sinuosités de ladite rive jusqu'à la ligne sud-est du lot 860-995; de là, dans des directions nord-est et nord-ouest en suivant cette dernière jusqu'au côté sud du lot 860-1 (chemin); de là, dans une direction nord et traversant ledit 860-1 (chemin) jusqu'à la limite nord dudit lot; de là, dans une direction ouest en suivant le côté nord des lots 860-731 (chemin) et 860-730 (chemin) et le côté nord-ouest dudit lot 860-1 (chemin) jusqu'à son intersection avec la latérale des lots 860-474 et 860-25; de là, dans une direction ouest en suivant la latérale jusqu'à la limite ouest desdits lots; de là, dans une direction sud et suivant l'arrière ligne des lots 860-25 à 860-14 incl. et 860-473 à 860-467 incl. jusqu'à la latérale des lots 860-466 et 860-467; de là, dans une direction est en suivant cette latérale jusqu'à sa rencontre avec direction est en suivant cette latérale jusqu'à sa rencontre avec le lot 860-1 (chemin); de là, dans des directions sud, sud-est et sud-ouest en longeant le côté d'un chemin portant les numéros 860-1, 750-10, 751-11, 752-13, 753-36, 754-66 et 753-35 jusqu'à la limite nord-est du lot 755; de là, dans une direction sud-est en suivant ladite limite nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest du lac Saint-Joseph; de là, dans une direction sud-est en suivant les sinuosités de la rive dudit lac, traversant sa décharge et continuant à suivre ladite rive jusqu'au point de départ de la présente description.

Les lots 860-88 à 860-97 incl. du cadastre officiel de Sainte-Catherine, situés sur le côté nord-est de lot 860-1 sont à inclure au territoire précédemment décrit.

Ledit territoire ci-dessus décrit contient une superficie totale de 34,4 milles carrés m.a. et a été partiellement délimité par les arpenteurs-géomètres J.-P. Castonguay en 1934 et 1944, J.-M. Pleau en 1962 et R. Greffard en 1969.

#### 4. Le sanctuaire de la Grosse Île se décrit comme suit:

Un territoire comprenant la Grosse Île, comté de Montmagny ainsi qu'une bande de terrain immergé d'un quart (¼) de mille autour de ladite île.

**5. Le sanctuaire d'Ixworth se décrit comme suit:**

Un territoire de 2,34 milles carrés faisant partie de la réserve forestière cantonale du canton Ixworth, comté de Kamouraska et comprenant les lots 1, 2, 3, 4 et 5 du rang VIII du canton Ixworth, et les lots 1, 2, 3, 4 et la demie sud-ouest du lot 5 du rang VII dudit canton.

**6. Le sanctuaire de Parke se décrit comme suit:**

Un territoire situé dans les cantons Bungay, Parke et Pohénégamook, comté de Kamouraska, ayant une superficie de 46 milles carrés. Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des rangs VI et VII du canton Parke et de la ligne de division des comtés de Témiscouata — Kamouraska; de là, vers le sud-est de la ligne de division desdits comtés jusqu'à la rive droite de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale sud-ouest, la rive droite de la rivière Saint-François jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs IV et V du canton Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest de la ligne de division des rangs IV et V dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 29-30 du rang IV; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des lots 29-30 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 26 du rang III; de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 26 du rang III jusqu'à la ligne de division des rangs II et III; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs II et III jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 24 du rang II; de là, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 24 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs I et II; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 20 du rang I jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15 du rang I, de là, vers le sud-ouest la ligne de division des lots 14 et 15; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 15 et 16 du rang I; vers le nord-est la ligne de division des lots 16 et 17 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20 du rang I; de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 20 jusqu'à la ligne de division des cantons Pohénégamook — Parke; de là, vers le sud-ouest de la ligne de division des cantons Pohénégamook — Parke jusqu'à la ligne de division des lots 1A et 1B du rang A du canton Parke; de là, vers le nord-ouest de la ligne de division des lots 1A et 1B du rang A jusqu'à la ligne de division des lots 1B et 2; de là, vers le sud-ouest de la ligne de division des lots 1B et 2 du rang A jusqu'à

la ligne limite nord-est de l'emprise de la route no 51; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est de la route no 51 jusqu'à la ligne de division des lots originaires 2 et 3; de là, vers le sud-ouest de la ligne de division des lots originaires 2 et 3 sur une distance approximative de quarante-neuf (49) chaînes; de là, vers le sud-est une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots originaires 2 et 3 jusqu'à la ligne de division des lots originaires 1 et 2; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des lots originaires 1 et 2 jusqu'à la ligne de division des rangs B et C; de là, vers le sud-est de la ligne de division des rangs B et C jusqu'à la ligne de division des cantons Parke et Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des cantons Parke — Pohénégamook jusqu'à la ligne de division des cantons Parke — Bungay; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des cantons Parke — Bungay jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII du canton Bungay; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs VII et VIII dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VII; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des lots 5 et 6 des rangs VII, VI et V jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton Bungay; de là, vers le nord-est la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des cantons Bungay — Parke; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division des cantons Bungay — Parke jusqu'à la ligne de division du cadastre du canton de Parke, du cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division du canton Parke, du cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 51; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 51 jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 du rang A, canton Parke; de là, vers le nord-est la ligne de division des lots 23 et 24 du rang A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 44 du rang V; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 44 des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII dudit canton; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'au point de départ.

À distraire les lots 10, 11 et 12 du rang A et 10 et 11 du rang B du canton Parke.

**7. Le sanctuaire de la Pointe Taillon se décrit comme suit:**

Un territoire comprenant toute la partie du canton Taillon dans le comté du lac Saint-Jean, dans la province de Québec, à l'ouest des limites est des lots

quarante, rangs deux, trois, quatre et cinq, du prolongement vers le nord de ladite limite est du lot quarante, rang cinq, et du prolongement vers le sud de ladite limite est du lot quarante, rang deux, ainsi que toute la bande de terrain, immergée ou non, à l'ouest desdits prolongements, laquelle bande s'étend entre les rives du lac Saint-Jean et la grande rivière Péribonka qui limite ledit canton et une ligne dans ledit lac et ladite rivière suivant la sinuosité desdites rives à une distance de dix chaînes.

**8. Le sanctuaire Provancher se décrit comme suit:**

Un territoire comprenant les îles suivantes, situées dans le comté de Rivière-du-Loup: L'Île-aux-Basques et les deux Razades ainsi qu'une bande de terrain immergée d'un demi (½) mille autour desdites îles.

2138-o



**A.C. 3495-78, 8 novembre 1978****LOI DES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE**  
(S.R. 1964, c. 143)**Automobile — Mauricie — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, chargé de surveiller et d'assurer l'observation des Décrets 487-72 du 16 février 1972 et 2535 du 20 septembre 1967, a décidé à une assemblée tenue le 7 septembre 1978 de prier le lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ces décrets les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1979 et le 31 mars 1980;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, dont copie est annexée, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)  
du Comité paritaire de  
l'automobile de la Mauricie****Loi des décrets de convention collective**  
(S.R. 1964, c. 143, a. 20, par. *f*)

**1. Prélèvement:** Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1979 et le 31 mars 1980 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis aux Décrets 487-72 du 16 février 1972 et 2535 du 20 septembre 1967 doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,20% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ces décrets (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- b) les salariés assujettis aux Décrets 487-72 du 16 février 1972 et 2535 du 20 septembre 1967 doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,20% de leur rémunération (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis).

**2. Perception et remise:** L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité.

**3. Prévisions budgétaires:** L'estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979, est annexé au présent règlement.

**4. Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1979.

**Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS  
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979**

**Recettes**

|                         |              |
|-------------------------|--------------|
| Cotisations .....       | \$83 950     |
| Revenus divers .....    | <u>5 000</u> |
| TOTAL des revenus ..... | \$88 950     |

**Dépenses**

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Administration générale .....                  | \$42 472        |
| Administration du décret<br>(inspection) ..... | 37 605          |
| Administration - propriété ...                 | 8 708           |
| Administration - membres du<br>comité .....    | <u>5 722</u>    |
| TOTAL des dépenses .....                       | <u>\$94 507</u> |
| Déficit prévu .....                            | <u>\$ 5 557</u> |

2139-o

## A.C. 3496-78, 8 novembre 1978

LOI DES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)Barbiers, coiffeurs et coiffeuses — Saint-Hyacinthe —  
Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Saint-Hyacinthe.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Saint-Hyacinthe, rendue obligatoire par le Décret 1010 du 26 septembre 1956, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 1978;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Saint-Hyacinthe, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret  
relatif aux barbiers, coiffeurs  
pour hommes et coiffeurs pour dames  
dans la région de  
Saint-Hyacinthe

Loi des décrets de convention collective  
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)

1. Les heures d'ouverture du samedi, pour la zone I apparaissant au paragraphe *b* de l'article 7.01 sont remplacées par les suivantes:

« Le samedi: de 8 h à 13 h durant les mois de juin, juillet et août, et de 8 h à 16 h durant les autres mois. »

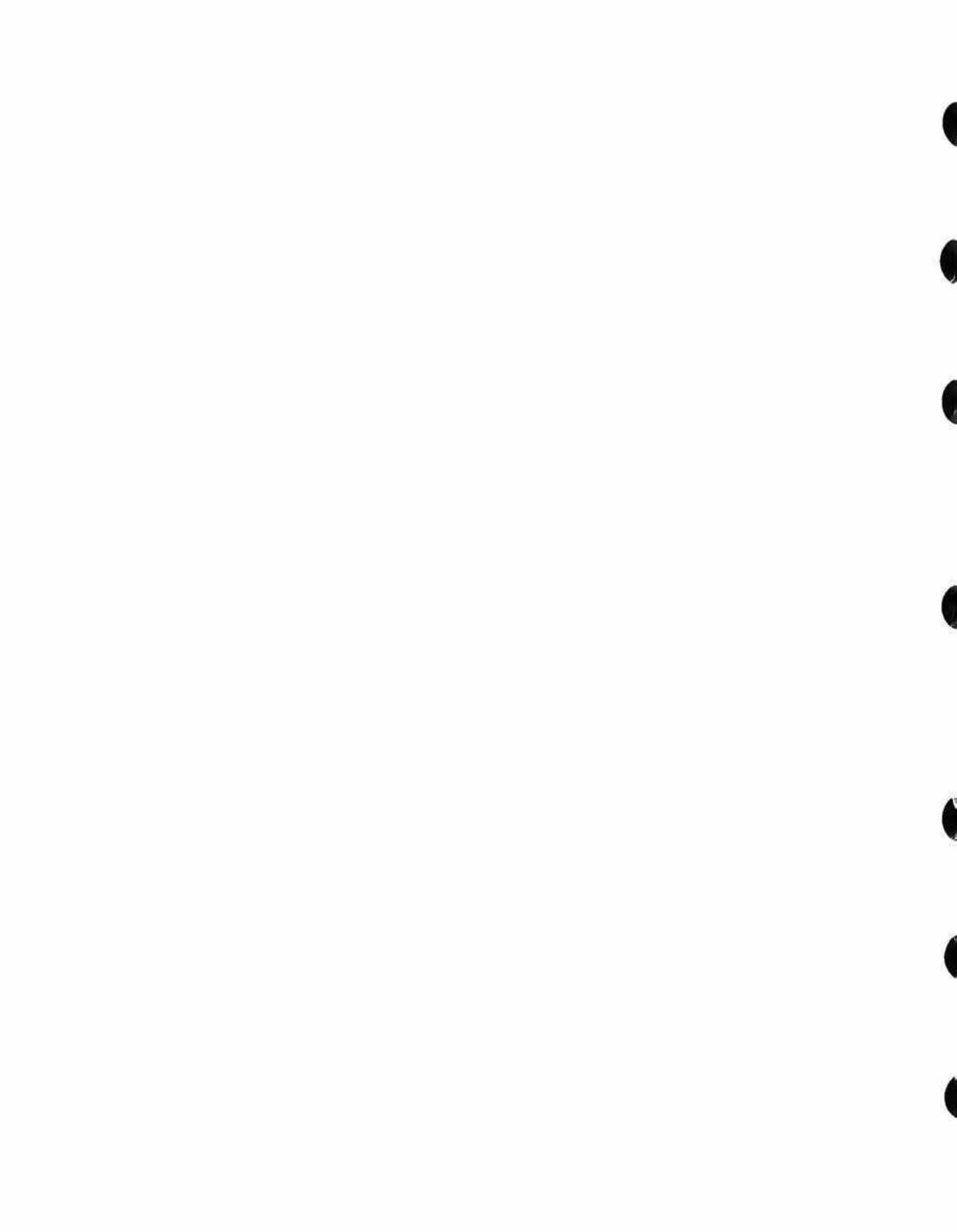
2. L'échelle des prix minima apparaissant à l'article 11.01 est remplacée par la suivante:

|                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------|
| « Coupe de cheveux ordinaire pour adulte                                        | \$ 4,25 |
| Coupe de cheveux enfants (16 ans et moins)                                      | 2,75    |
| Coupe au rasoir ou ciseaux, y compris le shampoing et la mise en plis           | 7,75    |
| Ondulation y compris le shampoing                                               | 5,50    |
| Teinture du cheveu ou rinçage colorant incluant le shampoing et la mise en plis | 15,00 » |

3. L'échelle des prix minima apparaissant à l'article 15.01 est remplacée par la suivante:

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| « Coupe de cheveux                 | \$ 3,25 |
| Ondulation permanente tout compris | 13,75   |
| Ondulation                         | 4,50    |
| Teinture                           | 8,50    |
| Décoloration                       | 10,00   |
| Mise en plis séchoir à la main     | 5,00    |
| Shampoing                          | 1,50 »  |

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**A.C. 3497-78, 8 novembre 1978****LOI DES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)****Coiffeurs (hommes et dames) — Québec — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans la région de Québec.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans la région de Québec, rendue obligatoire par le Décret 44 du 14 janvier 1954, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil une modification audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1978;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret  
relatif aux métiers de coiffeur  
pour hommes et coiffeur pour dames  
dans la région de Québec****Loi des décrets de convention collective  
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)**

1. L'article 10.00 du décret est modifié par le remplacement du paragraphe 10.03 par le suivant:

« 10.03 Le salarié doit verser comme contribution au régime d'assurance la somme de \$1,90 par semaine s'il est visé par le régime individuel et de \$3,50 par semaine s'il est visé par le régime familial. »

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2139-



## A.C. 3498-78, 8 novembre 1978

LOI DES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)

## Matériaux de construction — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec, rendue obligatoire par le Décret 2203 du 6 décembre 1960, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 1978;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret  
relatif à l'industrie des matériaux  
de construction dans la  
province de Québec

Loi des décrets de convention collective  
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)

## I. La section VII du décret est modifiée:

## a) par le remplacement de l'article II par le suivant:

## « II TAUX DE SALAIRES ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS

| <i>Classifications</i>                                    | <i>1<sup>er</sup> mai<br/>1979</i> |         |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|---------|
| Tailleur de marbre<br>à la main                           | \$ 7,92                            | \$ 8,71 |
| Apprenti:                                                 |                                    |         |
| 1 <sup>re</sup> année                                     | 6,82                               | 7,50    |
| 2 <sup>e</sup> année                                      | 7,12                               | 7,83    |
| 3 <sup>e</sup> année                                      | 7,35                               | 8,08    |
| Conducteurs de machines<br>de carborundum ou à<br>diamant | 8,00                               | 8,80    |
| Apprenti:                                                 |                                    |         |
| 1 <sup>re</sup> année                                     | 7,12                               | 7,83    |
| 2 <sup>e</sup> année                                      | 7,41                               | 8,15    |
| 3 <sup>e</sup> année                                      | 7,81                               | 8,59    |
| Polisseur à la machine<br>et à la main                    | 8,00                               | 8,80    |

| <i>Classifications</i>        | <i>1<sup>er</sup> mai<br/>1979</i> |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------|------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Apprenti:                     |                                    |          | b) par le remplacement de « 35¢ » par « 45¢ » aux deuxième et troisième alinéas de l'article V.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1 <sup>re</sup> année         | \$ 7,12                            | \$ 7,83  | c) par le remplacement de l'article XVII par le suivant:<br><br>« XVII AJUSTEMENT DES SALAIRES<br><br>À compter du 1 <sup>er</sup> mai 1979, les salaires prévus à l'article II seront majorés si l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que publié par « Statistiques Canada » augmente de plus de 9% durant la période qui s'étend du 1 <sup>er</sup> mai 1978 au 30 avril 1979. Cette majoration de salaire égalera le pourcentage d'augmentation de l'indice qui excède 9%. » |
| 2 <sup>e</sup> année          | 7,41                               | 8,15     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 3 <sup>e</sup> année          | 7,81                               | 8,59     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| après 18 mois                 | 8,00                               | 8,80     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Mouleur de granito (terrazo)  | 8,00                               | 8,80     | d) par l'addition de l'article XVIII suivant:<br><br>« XVIII DURÉE<br><br>La présente section demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1980. »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Conducteur de compresseur     | 7,58                               | 8,34     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Ajusteur de scie              | 7,58                               | 8,34     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Aide et manoeuvre             | 7,12                               | 7,83     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Conducteur de scie à châssis: |                                    |          | 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1 <sup>er</sup> semestre      | 6,96                               | 7,66     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| après 6 mois                  | 7,58                               | 8,34     | 2139-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Polisseur de face             | 7,58                               | 8,34     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Polisseur de bouts            | 7,58                               | 8,34     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Grutier                       | 7,58                               | 8,34     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Gardien                       | 281,60                             | 309,76 » |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## A.C. 3499-78, 8 novembre 1978

LOI DES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)

## Fourrure, gros — Montréal — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux travailleurs en fourrure, commerce en gros dans la région de Montréal.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux travailleurs en fourrure, commerce en gros dans la région de Montréal, rendue obligatoire par le Décret 524 du 11 mai 1955, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du lieutenant-gouverneur une modification audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1978;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux travailleurs en fourrure, commerce en gros dans la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret  
relatif aux travailleurs en fourrure,  
commerce en gros  
dans la région de MontréalLoi des décrets de convention collective  
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)

## I. L'article IV du décret est modifié:

## a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

"a) Les taux minimaux de salaires hebdomadaires sont les suivants:

1<sup>er</sup> mai 1979

|                                                                                                                            |          |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Coupeur . . . . .                                                                                                          | \$271,86 | \$291,86 |
| Piqueur-mécanicien . . . .                                                                                                 | 261,86   | 281,86   |
| Piqueur à la machine . . . .                                                                                               | 249,86   | 269,86   |
| Égaliseur . . . . .                                                                                                        | 261,86   | 281,86   |
| Cloueur . . . . .                                                                                                          | 261,86   | 281,86   |
| Finisseur-tailleur . . . . .                                                                                               | 255,86   | 275,86   |
| Finisseur . . . . .                                                                                                        | 245,86   | 265,86   |
| Coupeur de doublures (qui<br>coud et taille) . . . . .                                                                     | 242,86   | 262,86   |
| Couseur de doublures . . . .                                                                                               | 237,86   | 257,86   |
| Poseuse de percaline et<br>galonneuse; salarié exé-<br>cutant du travail de<br>rembourrage ou de gar-<br>nitures . . . . . | 238,86   | 258,86   |
| Examineur . . . . .                                                                                                        | 253,86   | 273,86   |

1<sup>er</sup> avril 1979

|                                                       |        |        |
|-------------------------------------------------------|--------|--------|
| Apprenti sur travail de<br>production classifié . . . | 117,95 | 121,45 |
|-------------------------------------------------------|--------|--------|

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« b) Tous les salariés qui sont classifiés doivent recevoir une augmentation de \$23 par semaine. L'employeur qui a déjà donné à ses salariés une augmentation de salaire au 1<sup>er</sup> mai 1978 ou après, peut déduire ce montant de l'augmentation qui doit être payée à compter de la publication de la présente modification.

Tous les salariés qui sont classifiés doivent recevoir une augmentation de \$20 par semaine à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979. »

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2139-0

**A.C. 3504-78, 15 novembre 1978****LOI DE L'AGRÈMENT  
DES LIBRAIRES**(1965, 1<sup>re</sup> session, c. 21)**Aide aux librairies agréées — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
concernant l'aide aux librairies agréées.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de l'agrément des libraires (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 21), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour déterminer toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'application de la loi;

ATTENDU QUE la fluctuation des monnaies étrangères a entraîné une dévaluation *de facto* du dollar;

ATTENDU QUE cette dévaluation a pour effet d'affecter la marge de profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées;

ATTENDU QU'il y a lieu, de ce fait, de modifier le Règlement concernant l'aide aux librairies agréées (A.C. 354-72, du 2 février 1972, G.O. 26 février et 25 mars 1972, p. 1957 et 2923), tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement concernant l'aide aux librairies agréées, (A.C. 1147-73 du 28 mars 1973, A.C. 2936-73 du 8 août 1973, A.C. 2818-74 du 1<sup>er</sup> août 1974, A.C. 1015-75 du 12 mars 1975, A.C. 2327-75 du 4 juin 1975, A.C. 2374-76 du 7 juillet 1976, A.C. 1640-77 du 26 mai 1977, A.C. 3435-77 du 19 octobre 1977, A.C. 353-78 du 16 février 1978, A.C. 1802-78 du 7 juin 1978 et A.C. 3116-78 du 11 octobre 1978;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le règlement ci-joint intitulé Règlement modifiant le Règlement concernant l'aide aux librairies agréées soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement  
concernant l'aide aux  
librairies agréées****Loi de l'agrément des libraires  
(1965, 1<sup>re</sup> session, c. 21, a. 10)**

1. Le Règlement concernant l'aide aux librairies agréées édicté par l'arrêté en conseil 354-72 du 2 février 1972 et modifié par les arrêtés en conseil 1147-73 du 28 mars 1973, 2936-73 du 8 août 1973, 2818-74 du 1<sup>er</sup> août 1974, 1015-75 du 12 mars 1975, 2327-75 du 4 juin 1975, 2374-76 du 7 juillet 1976, 1640-77 du 26 mai 1977, 3435-77 du 19 octobre 1977, 353-78 du 16 février 1978, 1802-78 du 7 juin 1978 et 3116-78 du 11 octobre 1978, est de nouveau modifié en remplaçant le tableau « A » par le suivant:

Tableau « A »

## PRIX QUE DOIVENT PAYER LES INSTITUTIONS SUBVENTIONNÉES

| <i>France</i>      | <i>Belgique</i>     | <i>Suisse</i>      | <i>É.U.<br/>(sans droit<br/>de douane)</i> | <i>É.U.<br/>(avec droits<br/>de douane)</i> | <i>Grande-<br/>Bretagne</i> |
|--------------------|---------------------|--------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------|
| ✓ \$0,296<br>(F-1) | ✓ \$0,0428<br>(B-1) | ✓ \$0,818<br>(S-1) | ✓ \$1,225<br>(E-1)                         | ✓ \$1,340<br>(ED-1)                         | ✓ \$2,500<br>(G-1)          |
| 0,318<br>(F-2)     | 0,0461<br>(B-2)     | 0,880<br>(S-2)     | 1,225<br>(E-2)                             | 1,340<br>(ED-2)                             | 2,689<br>(G-2)              |
| 0,358<br>(F-3)     | 0,0518<br>(B-3)     | 0,990<br>(S-3)     | 1,379<br>(E-3)                             | 1,507<br>(ED-3)                             | 3,024<br>(G-3)              |
| 0,381<br>(F-4)     | 0,0553<br>(B-4)     | 1,055<br>(S-4)     | 1,379<br>(E-4)                             | 1,507<br>(ED-4)                             | 3,225<br>(G-4)              |
| 0,381<br>(F-5)     | 0,0553<br>(B-5)     | 1,055<br>(S-5)     | 1,459<br>(E-5)                             | 1,594<br>(ED-5)                             | 3,225<br>(G-5)              |
| 0,381<br>(F-6)     | 0,0553<br>(B-6)     | 1,055<br>(S-6)     | 1,459<br>(E-6)                             | 1,594<br>(ED-6)                             | 3,225<br>(G-6)              |
| 0,381<br>(F-7)     | 0,0553<br>(B-7)     | 1,055<br>(S-7)     | 1,459<br>(E-7)                             | 1,594<br>(ED-7)                             | 3,225<br>(G-7)              |

2. Ledit règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2135-o

**A.C: 3518-78, 15 novembre 1978****LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION  
DES REVENUS AGRICOLES  
(1975, c. 41)****Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

**CONCERNANT le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie.**

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a prescrit deux régimes concernant la production de boeuf de boucherie en conformité des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1975, chapitre 41) soit: le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les éleveurs de veaux d'embouche, de bouvillons d'embouche et de bovins d'abattage », adopté par l'arrêté en conseil 3945-76 du 10 novembre 1976 et le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de bovins de boucherie provenant de croisements laitiers (F-1) », adopté par l'arrêté en conseil 3946-76 du 10 novembre 1976 et modifiés par les arrêtés en conseil 2114-77 du 29 juin 1977, 3889-77 du 16 novembre 1977 et 2063-78 du 28 juin 1978;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier à nouveau ces régimes de façon à permettre aux producteurs-naisseur de s'inscrire comme engraisseurs afin qu'ils puissent s'ils le désirent, continuer l'élevage de leurs animaux jusqu'à l'engraissement et à rendre ces régimes accessibles aux producteurs-finisseries;

Attendu qu'il est souhaitable de faire une refonte des régimes précités afin d'encourager l'établissement de parcs d'engraissement au Québec et appuyer le développement d'une infrastructure de mise en marché permettant la vente de bovins d'abattage au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les éleveurs de veaux d'embouche, de bouvillons d'embouche et de bovins d'abattage adopté par l'arrêté en conseil 3945-76 du 10 novembre 1976 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de bovins de boucherie provenant de croisements laitiers (F-1) adopté par l'arrêté en conseil 3946-76 du 10 novembre 1976 et leurs modifications.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture:

QUE soit adopté le texte du régime refondu ci-joint intitulé « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie »;

QUE cet arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE les arrêtés en conseil 3945-76 et 3946-76 du 10 novembre 1976, 2114-77 du 29 juin 1977, 3889-77 du 16 novembre 1977 et 2063-78 du 28 juin 1978 soient remplacés par le régime ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles,  
(1975, c. 41, a. 2, 5 et 6)

### Section I

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « bouvillon »: un animal de l'espèce du boeuf de type à boucherie ou de type laitier, ou issu de l'accouplement d'une vache de type laitier avec un taureau de type à boucherie visé par le présent régime, gardé sur l'exploitation pour être engraisé jusqu'au stade d'un bovin d'abattage;
- b) « bovin d'abattage »: un bouvillon engraisé pesant vivant au moins 365 kilogrammes ou 800 livres s'il s'agit d'une femelle et 410 kilogrammes ou 900 livres s'il s'agit d'un mâle, vendu pour être abattu au Québec;
- c) « certificat »: document émis par la Commission sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent;
- d) « certificat d'abattage »: certificat émis au nom d'un adhérent par un abattoir enregistré auprès du ministère de l'Agriculture, ou de la Commission, attestant l'achat ou l'abattage à forfait et le poids vivant ou abattu d'un bovin d'abattage;
- e) « compensation »: l'indemnité accordée par la Commission conformément à l'article 3 de la loi;
- f) « cotisation »: montant annuel établi en fonction du nombre d'animaux inclus dans la limite de protection suivant l'article 16 ainsi que tout montant de cotisation additionnelle exigible en vertu de l'article 20, que l'adhérent doit payer conformément au règlement;
- g) « coût de production »: le coût déterminé à chaque année par la Commission basé sur un modèle de ferme type;
- h) « domicile »: le domicile se détermine par le lieu principal de résidence d'une personne;
- i) « exploitant agricole »: un producteur qui élève des veaux d'embouche issus de ses vaches assurables, ou un tel producteur qui garde des bouvillons ou celui qui ne garde que des bouvillons;
- j) « famille »: comprend le conjoint, le père, la mère, les ascendants, les descendants et les collatéraux vivant sous un même toit ou exploitant la même ferme;
- k) « ferme »: une exploitation de nature agricole située au Québec sur laquelle les vaches, les veaux d'embouche et les bouvillons sont gardés;
- l) « Loi »: la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, 1975, chapitre 41;
- m) « modèle »: une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la Loi, ajustée à chaque année selon les variations dans les recettes annuelles et les coûts de production;
- n) « producteur »: l'exploitant agricole éligible en vertu de ce régime;
- o) « règlement »: Règlement concernant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie adopté par l'arrêté en conseil numéro 3519-78 du 15 novembre 1978;
- p) « revenu annuel net stabilisé »: un montant équivalant à 90% du revenu annuel imputé au travail du producteur et prévu au modèle;
- q) « type à boucherie »: une race de bovins dont la caractéristique principale est la production de viande et élevés à cette fin par un producteur. Une liste de ces races est reproduite à l'annexe 1;

- r) « type laitier »: une race de bovins dont la caractéristique principale est la production du lait et dont la caractéristique secondaire est la production de viande tels les animaux de race Ayrshire, Canadienne, Guernsey, Holstein, Jersey;
- s) « vache assurable »: une vache de type à boucherie ou de type laitier, sauf qu'une vache de type laitier n'est assurable que si le producteur est sans quota de lait et si elle est accouplée avec un taureau de type à boucherie;
- t) « veau d'embouche »: un bovin issu d'une vache assurable, élevé pour être gardé ou vendu comme bouvillon.

## Section II

### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

**2.** L'exploitant agricole qui veut être admis à participer au régime doit être:

- a) domicilié au Québec;
- b) détenteur d'un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme située au Québec;
- c) propriétaire ou usufruitier des animaux assurables et posséder au moins 10 vaches assurables s'il s'inscrit à titre d'éleveur de veaux d'embouche et au moins 10 bouvillons s'il s'inscrit à titre de producteur de bovins d'abattage;
- d) administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui détient un titre de propriété conformément aux paragraphes b et c;
- e) exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme et des animaux assurables font partie.

**3.** Lorsque le producteur est une personne morale,

- a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la Législature de la province de Québec, ou du parlement du Canada; dans le cas d'une coopérative sa formation doit avoir été autorisée en vertu de la Loi des sociétés coopératives agricoles, de la Loi des associations coopératives ou de la Loi des syndicats coopératifs;
- b) ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires doivent être domiciliés au Québec;
- c) aucun de ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires ne doit être déjà adhérent du régime. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas dans le cas d'une coopérative sauf si la production du bœuf de boucherie est son activité dominante..

**4.** Pour être éligible, un producteur doit s'occuper personnellement, par ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale suivant l'article 3 ou par son gérant s'il s'agit d'une coopérative, de l'élevage de ses animaux.

Le producteur visé aux paragraphes d et e de l'article 2 n'est pas assujéti à l'alinéa précédent.

**5.** Un producteur doit adhérer pour un terme de cinq ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat, la participation se renouvelle à chaque année à l'anniversaire de son inscription et le terme d'adhésion se termine le 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année de participation au régime sauf s'il est renouvelé.

**6.** Sous réserve de l'article 31, est considéré adhérent assujéti au présent régime, le producteur déjà assuré par l'un des régimes suivants:

- a) Régime pour les éleveurs de veaux d'embouche, de bouvillons d'embouche et de bovins d'abattage adopté par l'arrêté en conseil 3945-76 du 10 novembre 1976;
- b) Régime pour les producteurs de bovins de boucherie provenant de croisements laitiers (F-1) adopté par l'arrêté en conseil 3946-76 du 10 novembre 1976.

**7.** Un producteur qui désire s'inscrire au régime doit faire parvenir par l'intermédiaire d'un représentant autorisé de la Commission, ou sous pli recommandé à la Commission, les documents ou renseignements qu'elle peut requérir en vertu de l'article 28 de la loi,

- 1) pour la protection suivant le Modèle A, avant le 30 avril de l'année d'adhésion;
- 2) pour la protection suivant le Modèle B,
  - a) pour l'année 1979, dans les soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur du régime;
  - b) à partir de 1980, avant le 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année de participation.

### Section III

#### PARTICIPATION ET CERTIFICATION

**8.** Un producteur ou une famille peut assurer jusqu'à 300 vaches et 1 000 bouvillons.

**9.** L'adhérent doit à chaque année de sa participation au régime payer la cotisation pour chaque vache et bouvillon qu'il assure, de la manière prescrite par le règlement.

Les taux pour l'année 1979 apparaissent à l'annexe 2; ils sont promulgués annuellement par la suite.

**10.** Lorsqu'un producteur rencontre les conditions d'éligibilité requises et qu'il a satisfait aux conditions d'admissibilité, la Commission lui émet un certificat. Ce certificat porte la date d'adhésion du producteur au régime.

**11.** La Commission doit aviser les adhérents 4 mois avant l'expiration du terme de leur adhésion au régime de la date de son expiration.

Malgré qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après cinq années doit donner un avis écrit à cet effet à la Commission, par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'échéance du terme déterminé à l'article 5.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assuré par le régime pour une période supplémentaire de cinq années également renouvelable pour des termes identiques.

**12.** Malgré l'article 5, la Commission peut relever un adhérent de participer au régime, pour le reste de son terme d'adhésion, s'il vend ses animaux à une personne n'étant pas membre de sa famille ou, s'il est dans l'impossibilité de garder ses animaux par suite d'un accident ou d'une maladie ou, s'il refuse de payer la cotisation annuelle exigible dans les délais prévus au règlement.

**13.** Toutefois, l'adhérent qui est relevé par la Commission de participer au régime à cause de son refus de payer la cotisation exigible dans les délais prévus au règlement, ou tout membre de sa famille, peut adhérer au régime après une période minimale de 5 ans à compter de la date de tel refus de paiement.

**14.** Un modèle distinct selon le type de production est utilisé par la Commission, comme suit:

**Modèle A):** ferme type d'un producteur possédant des vaches assurables et qui élève des veaux d'emboûche;

**Modèle B):** ferme type d'un producteur qui garde des bouvillons.

La cotisation et la compensation s'il y a lieu sont établies en fonction de chaque modèle.

**15.** Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net établi par le modèle, la Commission doit verser une compensation dans le délai prescrit au règlement.

La compensation versée à un exploitant ne tient pas compte de son revenu annuel net individuel.

**16.** L'adhérent est assujéti au modèle qui correspond au type de production qu'il a inscrit sur sa demande d'inscription.

Le producteur, au moment de son inscription, peut s'assurer à la fois sous les deux protections, ou uniquement sous l'une ou l'autre. Cependant, dans ce dernier cas, il lui est loisible par la suite, au renouvellement annuel, d'ajouter l'autre protection si,

- i) il en fait la demande de la manière et dans le délai prescrits par l'article 7;

- ii) il paie la cotisation exigible l'année de telle nouvelle inscription selon le taux en vigueur;
- iii) il ajoute cette protection pour le reste de son terme d'adhésion au régime.

Selon le modèle auquel il est assujéti, une limite de protection est fixée annuellement par la Commission d'après les catégories et le nombre d'animaux sur l'exploitation, sous réserve de l'article 8, soit:

- a) en vertu du Modèle A, selon les vaches assurables;
- b) en vertu du Modèle B, selon les bouvillons.

**17.** Le nombre d'animaux, aux fins de l'article 16, est celui constaté lors de l'inventaire que la Commission effectue à chaque année, après la période d'inscription pour l'année d'adhésion, durant la période d'hivernement des animaux pour les années subséquentes. Cet inventaire doit inclure tous les animaux assurables.

#### Section IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### *Sous-section A*

**Dispositions particulières applicables aux adhérents assujéti au Modèle A défini à l'article 14:**

**18.** Le prix de vente considéré dans le calcul des recettes est la moyenne pondérée des prix ayant prévalu durant l'année dans les encans spécialisés pour les veaux d'embouche et les bouvillons d'embouche, écornés et castrés, pesant vivant entre 181 kilogrammes ou 400 livres et 272 kilogrammes ou 600 livres.

**19.** La compensation versée à un adhérent est basée sur la limite de protection applicable. Ce montant compense 0,7 unité veau d'embouche ou bouvillon d'embouche par vache au poids moyen utilisé pour les recettes conformément à l'article 18.

#### *Sous-section B*

**Dispositions particulières applicables aux adhérents assujéti au Modèle B défini à l'article 14:**

**20.** La cotisation versée pour un bouvillon est ajustée suivant le poids inscrit sur le certificat d'abatage s'y rapportant, au taux par livre promulgué à chaque année. L'ajustement est basé sur le poids vivant de tel bovin.

L'adhérent, s'il en fait la preuve, a en outre droit au crédit de la cotisation qu'il a versée pour chaque bouvillon invendu à la fin de l'exercice financier en cours.

**21.** Le prix de vente considéré par la Commission dans le calcul des recettes est la moyenne pondérée du prix par kilogramme ou par livre, poids vivant, ayant prévalu au Québec durant l'année pour des animaux équivalant aux catégories A, B ou C.

**22.** Une compensation est versée à un adhérent pour un bovin d'abatage que s'il fait parvenir à la Commission:

- a) un certificat d'abatage, et
- b) une preuve de vente accompagnée d'un billet de balance lorsque vendu par l'intermédiaire d'un encan public détenteur d'un permis d'exploitation, ou pour un abatage à forfait.

**23.** L'adhérent qui veut obtenir une compensation a un délai maximum de soixante jours à compter de la fin de l'exercice financier de la Commission pour faire parvenir les certificats d'abatage et les preuves de vente. Il est en outre tenu de fournir immédiatement tous renseignements et documents que peut requérir la Commission en vertu de l'article 28 de la loi.

**24.** Lorsque les ventes de bovins d'abatage excèdent la limite de protection, la Commission applique, aux fins de la compensation et de l'ajustement de la cotisation, le poids moyen de ces ventes sur le nombre d'animaux assurés.

**25.** La compensation accordée pour les bovins d'abattage est établie sur la base des ventes faites durant l'exercice financier de la Commission, à compter de 1979.

Aucune compensation se rapportant à une vente antérieure à la date d'adhésion au régime ne peut être versée à un producteur.

### Section V

### DISPOSITIONS FINALES

**26.** Tout adhérent doit informer la Commission immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

**27.** Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Commission selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime, s'il ne lui a pas communiqué de changement depuis.

**28.** Si deux ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un adhérent, seul le dernier en date est considéré en vigueur. Le producteur doit le retourner lorsque:

- a) il a été émis par erreur;
- b) le producteur a cessé de participer au régime, ou
- c) il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

**29.** Un adhérent qui reçoit de la Commission une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte, à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Commission les sommes qu'il a reçues en trop.

**30.** Le présent régime succède aux:

- 1) Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les éleveurs de veaux d'embouche, de bouvillons d'embouche et de bovins d'abattage, arrêté en conseil 3945-76;

- 2) Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de bovins de boucherie provenant de croisements laitiers F-1, arrêté en conseil 3946-76.

**31.** Les conditions transitoires énoncées ci-après s'appliquent à l'adhérent assujéti au présent régime en vertu de l'article 6:

- A) À moins que le contexte n'indique un sens différent, la signification des expressions et des termes du présent article est la même que celle donnée aux articles 2 des Régimes définis à l'article 30.

En outre, on entend par:

« réserve »: le moins élevé de *i* ou le total de *ii*

- i) le reste sur la limite d'assurance 1978, sous l'ancien régime;

- ii) les veaux d'embouche, les bouvillons d'embouche et les bovins d'abattage:

1° vendus conformément aux dispositions de l'ancien régime après la date de la mise en vigueur du présent régime mais avant le 31 décembre 1978;

2° invendus au 31 décembre 1978 en se basant sur l'inventaire de l'année.

- B) La Commission verse une compensation pour les veaux d'embouche, les bouvillons d'embouche et les bovins d'abattage inclus dans la réserve.

Telle compensation est fonction:

- i) du modèle de l'ancien régime d'une ferme type d'un producteur possédant des vaches de type à boucherie et qui élève des veaux d'embouche;

- ii) du montant payable par livre pour 1978;

- iii) du poids moyen des ventes aux encans spécialisés.

C) Tout montant auquel l'adhérent a droit suivant les dispositions de l'ancien régime et du règlement s'y rapportant, sauf la compensation payable en vertu du présent article, sous l'alinéa B, est porté au compte du présent régime.

D) L'adhérent, malgré l'article 16,

1° doit assurer toutes ses vaches assurables à chacune des années du reste de son terme d'adhésion sous l'ancien régime;

2° peut assurer ses bovins d'abattage en fonction du Modèle B, même s'il en possède moins de 10.

E) Le terme d'adhésion de l'adhérent se termine le 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année à compter de son inscription sous tel régime remplacé, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 11.

**32.** Le présent régime entre en vigueur le jour de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### ANNEXE 1

##### LISTE DES BOVINS DE TYPE A BOUCHERIE

HEREFORD  
SHORTHORN (DURHAM)  
ABERDEEN-ANGUS  
CHAROLAIS  
MAINE-ANJOU  
CHIANINA  
BLONDE D'AQUITAINE  
LIMOUSIN  
SIMMENTAL  
MARCHIGIANA  
BRAHMANE  
GELBIEH  
FLECKVIEH  
PIE ROUGE DE L'EST (SIMMENTALE FRANÇAISE)  
ABONDANCE  
BLANC-BLEU BEIGE  
HAYES CONVERTER  
LINCOLN RED  
GALLOWAY  
RED POLL (rouge sans corne)  
ROMAGNOLA  
Le bovin provenant d'une vache laitière croisée avec une de ces races.

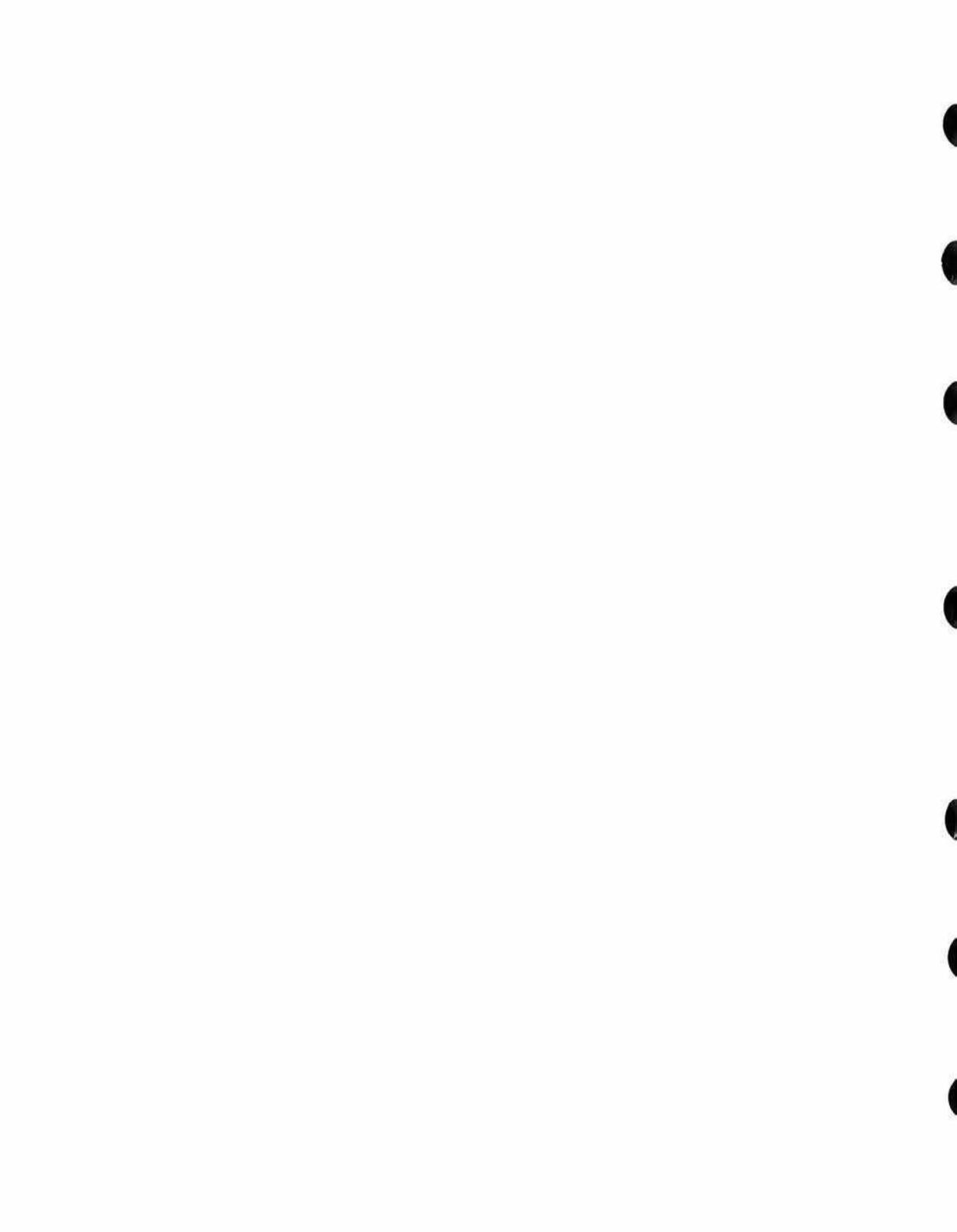
#### ANNEXE 2

##### RÉGIME D'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS DES PRODUCTEURS DE BOEUF DE BOUCHERIE

Année 1979

|                                                           |                                                                               |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Taux de cotisation de l'adhérent (producteur-finiisseur): | \$12 par bouvillon;<br>\$0,012 la livre au dessus de 1 050 lb (poids vivant). |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|

2141-o



**A.C. 3519-78, 15 novembre 1978****LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION  
DES REVENUS AGRICOLES**  
(1975, c. 41)**Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie (règlement d'application)**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie.

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a prescrit un Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie par l'arrêté en conseil numéro 3518-78;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1975, chapitre 41), « la cotisation d'un adhérent est payable au temps et de la façon prescrits par règlement de la Commission »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1975, chapitre 41), « les compensations sont payables à l'époque fixée par règlement de la Commission; le règlement peut permettre le versement d'avances »;

ATTENDU QUE la Commission administrative des Régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a régulièrement adopté à sa séance du 25 septembre 1978 le Règlement intitulé « Règlement concernant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie » pour compléter le Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de boeuf de boucherie prescrit par l'arrêté en conseil numéro 3518-78;

ATTENDU QU'il est nécessaire que ce règlement de la Commission soit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et soit publié à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture:

QUE le Règlement concernant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie annexé au présent arrêté en conseil soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant le  
Régime d'assurance-stabilisation  
des revenus des producteurs  
de boeuf de boucherie**

**Loi sur l'assurance-stabilisation  
des revenus agricoles**  
(1975, c. 41, a. 33 et 39 de la loi)

**Section I****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « cotisation »: montant annuel établi en fonction du nombre d'animaux inclus dans la limite de protection suivant l'article 16 du Régime ainsi que tout montant de cotisation additionnelle exigible en vertu de l'article 20 du Régime, que l'adhérent doit payer;
- b) « loi »: Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, 1975, chapitre 41;

- c) « prime à l'hivernement »: subvention annuelle du ministère de l'Agriculture du Québec pour l'hivernement des animaux de boucherie;
- d) « Régime »: le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie adopté par l'arrêté en conseil numéro 3518-78 du 15 novembre 1978.

## Section II

### LA COTISATION

**2.** Le producteur qui désire adhérer au Régime doit joindre à sa demande d'inscription au moins 25% de sa cotisation pour l'année d'adhésion, basée sur le nombre d'animaux qu'il déclare.

Le reste de telle cotisation est payable:

- a) avant le 1<sup>er</sup> mars, pour la protection en vertu du modèle B;
- b) avant le 1<sup>er</sup> juillet, pour la protection en vertu du modèle A.

**3.** À compter de la deuxième année de participation, ou du renouvellement annuel dans le cas du producteur assujéti à l'article 6 du Régime, l'adhérent doit payer sa cotisation:

- a) avant le 1<sup>er</sup> mars, pour la protection en vertu du modèle B;
- b) avant le 1<sup>er</sup> juillet, pour la protection en vertu du modèle A.

**4.** La Commission peut prélever de la prime à l'hivernement ou des compensations qu'elle verse aux adhérents les sommes que ces derniers lui doivent.

## Section III

### LA COMPENSATION

**5.** Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la fin de l'année civile.

Toutefois, si les documents requis par le Régime en fonction du modèle B parviennent à la Commission après la fin de l'année civile, ce délai court de leur réception.

**6.** La Commission peut accorder une avance aux adhérents en règle, si, en se basant sur le modèle, le revenu annuel net s'avère inférieur au revenu annuel net stabilisé.

Toutefois, l'adhérent assujéti au modèle B n'a droit à telle avance que pour les animaux pour lesquels les documents requis par le Régime ont été produits à la Commission.

**7.** La Commission détermine au moment du calcul de la compensation le montant provenant des ajustements prévus par l'article 20 du Régime. Elle débite ou crédite au compte de l'adhérent tout montant qui en résulte.

S'il s'agit d'un ajustement sur la cotisation de la dernière année du terme d'adhésion du producteur, le montant dû par l'adhérent est payable immédiatement sur demande de la Commission, sauf si sa participation est renouvelée en conformité de l'article 11 du Régime.

## Section IV

### DISPOSITIONS FINALES

**8.** Un paiement à la Commission doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

**9.** Lorsqu'une somme apparaît au crédit d'un adhérent après l'expiration du terme de 5 ans de sa participation au Régime, la Commission:

- a) la conserve au crédit de l'adhérent dont la participation au Régime a été renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans;
- b) la remet à l'adhérent qui a mis fin à sa participation conformément à l'article 11 du Régime.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.C. 3521-78, 15 novembre 1978****LOI DU MINISTÈRE DES  
COMMUNICATIONS**  
(1969, c. 65)**Télévision payante**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la télévision payante.

ATTENDU QUE l'article 3a de la Loi du ministère des Communications (1969, chapitre 65) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements aux fins d'établir certaines modalités dans l'application de la Loi de la Régie des services publics (S.R. 1964, chapitre 229) aux entreprises publiques;

ATTENDU QU'un des objectifs principaux du Québec est de promouvoir l'éducation, la culture et l'identité québécoises;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir des normes;

ATTENDU QU'en matière de télévision payante, l'État québécois doit:

- 1) Veiller à ce que les divers éléments de la société aient accès au réseau de télévision payante;
- 2) Faire en sorte que les initiatives privées servent au mieux les intérêts de la collectivité;
- 3) Favoriser la création et l'expansion d'entreprises québécoises en encourageant la plus grande participation possible des Québécois dans la propriété et la gestion des entreprises de communication;
- 4) Veiller à ce que le système de télévision payante soit planifié pour rencontrer ses propres coûts et générer ses propres bénéfices tout en collaborant au développement du secteur culturel québécois;
- 5) Prendre les mesures nécessaires à la protection de l'identité et au plein épanouissement de la collectivité québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 3a de la Loi du ministère des communications (1969, chapitre 65) tout projet de règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins 30 jours suivant cette publication, il sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE conformément au dernier alinéa de l'article 3a de la Loi du ministère des Communications (1969, chapitre 65) le règlement a été publié dans la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1978 aux pages 5701 à 5705 avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente (30) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement relatif à la télévision payante »;

Qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement concernant la télévision payante

Loi du ministère des Communications  
(1969, c. 65, a. 3a)

### Section 1

#### INTERPRÉTATION

**1. 1.** Dans le présent règlement, et à moins que le contexte ne leur donne une signification différente, on entend par:

- a) « abonné »: une personne qui paie un abonnement à l'un des services d'une entreprise publique de télévision payante;
  - b) « entreprise publique de télévision payante »: une entreprise publique incorporée selon la Loi des compagnies du Québec (S.R. 1964, chapitre 271), spécifiquement pour fournir un service de télévision payante dans un territoire exclusif assigné par la Régie;
  - c) « frais de branchement »: des frais approuvés par la Régie pour l'établissement du service de télévision payante chez l'abonné;
  - d) « ministre »: le ministre des Communications;
  - e) « production »: un document sonore, visuel ou audio-visuel, résultant de l'ensemble des opérations nécessaires à sa création, sa réalisation ou sa mise en scène;
  - f) « programmation »: l'ensemble des productions offertes à l'abonné;
  - g) « propriétaire »: une personne, société ou corporation et leurs fiduciaires, liquidateurs, séquestres, ou syndics, qui exploitent, administrent ou contrôlent une entreprise publique de télévision payante;
  - h) « Régie »: la Régie des services publics constituée par la Loi de la Régie des services publics (S.R. 1964, chapitre 229);
  - i) « réseau de télévision payante »: deux ou plusieurs systèmes reliés de télévision payante;
  - j) « services audio-visuels de base »: un minimum de deux services de radio et deux services de télévision de langue française et le service de câblo-distribution en plus du service éducatif de Radio-Québec;
  - k) « système de télévision payante »: l'ensemble des équipements et installations nécessaires au service de télévision payante à l'intérieur du territoire desservi par l'entreprise publique de télévision payante;
  - l) « tarif commercial »: la partie du tarif général indiquant l'ensemble des conditions et modalités lorsque le service offert est utilisé en tout ou en partie à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles;
  - m) « tarif général »: un recueil approuvé par la Régie et prescrivant l'ensemble des conditions et modalités selon lesquelles tout service est offert par une entreprise publique de télévision payante;
  - n) « tarif institutionnel »: la partie du tarif général indiquant l'ensemble des conditions et modalités lorsque le service offert est utilisé par un établissement hospitalier, scolaire, universitaire ou par tout autre établissement à vocation philanthropique;
  - o) « tarif résidentiel »: la partie du tarif général indiquant l'ensemble des conditions et modalités lorsque le service offert est utilisé à des fins familiales ou domestiques;
  - p) « télévision payante »: un service spécifique en circuit fermé pour lequel des abonnés paient dans le but de recevoir une production ou une programmation originale et générale de loisir, d'éducation et de culture, à un canal ou à des canaux distincts d'un téléviseur;
  - q) « territoire »: un territoire attribué à l'entreprise publique de télévision payante par la Régie.
- 2.** Les définitions contenues dans la Loi de la Régie des services publics (S.R. 1964, chapitre 229) à l'exception du mot « propriétaire » s'appliquent au présent règlement.

## Section II

## ORGANISATION

## A) Les entreprises publiques de télévision payante

**2.** L'attribution, la suspension, l'annulation et le maintien de tout permis, autorisation et concession concernant les entreprises publiques de télévision payante sont de la responsabilité de la Régie et sont prévus par le présent règlement.

**3.** Le présent règlement s'applique à tout service offert au public par une entreprise publique de télévision payante ou toute utilisation, prêt ou location d'un canal par une tierce partie, à même les installations de transmission utilisées par cette entreprise.

**4.** Une entreprise publique de télévision payante doit être incorporée spécifiquement et exclusivement à cette fin selon la Loi des compagnies du Québec (S.R. 1964, chapitre 271).

**5.** Tous les membres du conseil d'administration et tous les membres de la direction d'une entreprise publique de télévision payante doivent résider au Québec.

**6.** Avant d'attribuer une autorisation d'exploitation d'un système de télévision payante, la Régie doit s'assurer que les services audio-visuels de base sont disponibles dans le territoire devant être desservi par l'entreprise publique de télévision payante.

**7.** Un raccordement et un échange de service entre entreprises publiques de télévision payante doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Régie.

## B) Réseau central de télévision payante du Québec

**8.** Une entreprise publique de télévision payante doit faire partie du Réseau central de télévision payante du Québec, entreprise publique ci-après appelée le « Réseau central ».

**1.** Le Réseau central est une corporation à but non lucratif incorporée selon la 3<sup>e</sup> partie de la Loi des compagnies du Québec (S.R. 1964, chapitre 271).

**2.** Le Réseau central a pour objet d'établir et de gérer un réseau exclusif de télévision payante au Québec sous la surveillance et le contrôle de la Régie des services publics.

**9.** La Charte et les règlements de formation du Réseau central de même que leurs modifications ultérieures devront être approuvés préalablement par la Régie.

**10.** Tous les membres du conseil d'administration du Réseau central doivent résider au Québec et le siège social du Réseau central doit être situé au Québec.

**11.** Le Réseau central a pour fonction d'administrer la télévision payante dans les meilleurs intérêts de ses membres et des abonnés. Plus particulièrement et sans restreindre la généralité des termes plus haut employés, le Réseau central peut:

**1.** Élaborer et mettre en oeuvre une programmation originale et de qualité pour le réseau de télévision payante;

**2.** Commercialiser la télévision payante et

**3.** Assurer une distribution efficace de la programmation de télévision payante par tout moyen technique accepté par la Régie.

**12.** Le Réseau central doit favoriser les éléments de production et de réalisation en opération dans le domaine audio-visuel et du spectacle au Québec et ne peut agir comme producteur ou réalisateur.

**13.** Le Réseau central peut investir dans la production de tout document audio-visuel ou tout spectacle à la condition que cet investissement ne soit pas supérieur à 30% du coût total de la production.

**14.** Les frais d'administration, de gestion et de programmation appliqués par le Réseau central aux entreprises publiques de télévision payante doivent être proportionnels au nombre d'abonnés de ces entreprises.

**15. 1.** Le Réseau central doit fournir à la Régie au plus tard le 30 novembre de chaque année d'opération se terminant le 31 août précédent:

- a) un rapport sur la programmation;
- b) un rapport statistique sur les aspects économiques du Réseau central et
- c) un plan de développement du Réseau central;

**2.** Les documents visés par le paragraphe 1 doivent être accessibles et à la disposition du public au siège du Réseau central et à celui de chaque entreprise publique de télévision payante.

**16.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, à la fin de chaque année financière, la partie des revenus d'exploitation que le Réseau central doit redistribuer à la production québécoise selon les normes établies par le ministre.

#### C) Abonnés

**17. 1.** Les frais de branchement et l'abonnement mensuel ou à la pièce tel que déterminé par la Régie, à un même type de service d'une entreprise publique de télévision payante, doivent être uniformes pour tous les abonnés d'un même système ou d'une partie de système eu égard aux caractéristiques particulières du territoire.

**2.** Ces tarifs doivent être déterminés en fonction de la qualité et de l'ampleur du service offert, de la qualité de la gestion, des actifs mis à la disposition du public, du plan de développement de l'entreprise et de tout autre élément pertinent de l'entreprise publique de télévision payante.

**3.** Une entreprise publique de télévision payante doit avoir un tarif général, approuvé par la Régie et mis à la disposition du public à son siège social et à chacun de ses bureaux d'affaires.

**4.** Tout tarif général d'une entreprise publique de télévision payante doit comprendre, entre autres, les dispositions suivantes:

- a) les divers tarifs exigés dont un tarif résidentiel, un tarif commercial et un tarif institutionnel;

- b) les divers types de services autorisés;
- c) les frais de branchement et l'abonnement mensuel ou à la pièce tel que déterminé par la Régie;
- d) les frais additionnels de branchement;
- e) les frais ou services spéciaux;
- f) la facturation et le paiement des comptes;
- g) les modalités d'un dépôt exigé à l'abonné;
- h) les modalités du service d'accueil et de réparation;
- i) les modalités de discontinuation du service et
- j) une description du territoire.

**18.** L'entreprise publique de télévision payante ne peut exiger pour le service offert que les prix approuvés par la Régie et prévus à son tarif général. L'abonné est tenu de payer ces prix pour le service offert.

**19.** Le tarif d'abonnement au service d'une entreprise publique de télévision payante doit être distinct du prix de tout autre bien ou service sous réserve des conditions et exigences énoncées dans ces cas spécifiques par la Régie.

#### Section III:

##### FRAIS DE SERVICE ET DE PROGRAMMATION

**20. 1.** Une entreprise publique de télévision payante doit offrir le service à toute personne résidant à l'intérieur de son territoire exclusif dans un délai raisonnable après réception d'une demande de service.

**2.** Une entreprise publique de télévision payante ne peut exiger de la personne qui demande le service de signer une formule autre que la formule de demande de service approuvée par la Régie.

**21. 1.** Les frais de branchement peuvent être exigés à l'avance d'une personne qui demande le service.

**2.** Un dépôt peut également être exigé de tout abonné par une entreprise publique de télévision payante selon les cas et les modalités prévus à son tarif général.

**22.** Tout territoire est exclusif et est déterminé en fonction des réalités industrielles de la télévision payante, des réalités socio-culturelles des communautés à desservir et de la capacité économique de l'entreprise publique de télévision payante. Les limites de tel territoire ne sont pas nécessairement celles des villes, municipalités et comtés.

**23.** L'entreprise publique de télévision payante doit offrir un service continu et de haute qualité.

**24.** Une entreprise publique de télévision payante doit assurer à ses abonnés un service d'accueil et de réparation selon les modalités prévues au tarif général.

#### Section IV

#### TRANSACTIONS, RAPPORTS ET REDEVANCES

**25.** Les renseignements suivants sur les transactions financières d'une entreprise publique de télévision payante doivent être fournis à la Régie:

- a) une entente garantissant un prêt ou une avance consentie à l'entreprise publique de télévision payante par une personne autre qu'un fournisseur de matériel;
- b) une émission d'obligations par une entreprise publique de télévision payante constituée en corporation à capital-actions;
- c) un acte de fiducie garantissant des obligations émises par l'entreprise publique de télévision payante;
- d) une transaction relative au capital-actions ou aux actions y compris le contrôle de l'entreprise;

e) un contrat de gestion, d'exploitation, d'administration ou tout autre contrat ayant pour effet de confier le contrôle d'une entreprise publique de télévision payante à une personne autre qu'un employé véritable de cette entreprise et

f) un emprunt d'une durée de plus d'un an.

**26.** Une cession, vente, achat, fusion en tout ou en partie ou un changement réel dans le contrôle d'une entreprise publique de télévision payante de quelque manière qu'il soit effectué, de même que l'établissement, la cession, la vente ou l'achat en totalité ou en partie d'un réseau et des installations qui y sont reliées, est subordonnée à l'approbation de la Régie.

**27.** Un contrat de service entre une entreprise publique de télévision payante et une entreprise publique au sens de la Loi de la Régie des services publics (S.R. 1964, chapitre 229) doit recevoir l'approbation préalable de la Régie.

**28. 1.** Une entreprise publique de télévision payante doit fournir à la Régie, au plus tard le 30 novembre de chaque année d'opération se terminant le 31 août précédent, un rapport sur ses aspects administratifs et techniques, sa programmation, ses états financiers et son plan de développement.

**2.** Une entreprise publique de télévision payante doit mettre à la disposition du public, à son siège social et à chaque bureau d'affaires, le document visé par le paragraphe (1) du présent article.

#### Section V

#### PROGRAMMATION

**29.** Une entente publique de télévision payante doit fournir à la Régie une grille type de sa programmation et communiquer à celle-ci tout changement substantiel qu'elle entend y apporter.

**30.** Une entreprise publique de télévision payante doit informer ses abonnés d'un changement à sa programmation autorisé par la Régie.

**31.** Une entreprise publique de télévision payante ne peut offrir à ses abonnés que la seule programmation fournie par le Réseau central et autorisée par la Régie.

**32.** La grille type de programmation autorisée par la Régie doit être accessible au public au siège social de l'entreprise publique de télévision payante desservant ce territoire et à celui du Réseau central.

**33.** Une entreprise publique de télévision payante doit offrir à ses abonnés une programmation non reliée directement à un parti politique.

**34.** La programmation offerte par le Réseau central pour les besoins de la télévision payante doit être accessible à toutes les entreprises publiques de télévision payante.

#### Section VI

#### CONTENU

**35.** Une entreprise publique de télévision payante doit offrir à ses abonnés une programmation originale par rapport à celle ordinairement présentée par les autres media électroniques et complémentaire à celle offerte ordinairement sur les écrans de projection cinématographique.

**36.** La programmation d'une entreprise publique de télévision payante doit être exempte de publicité.

**37.** La programmation d'une entreprise publique de télévision payante devra comprendre à la fois des émissions de divertissement et de culture.

**38. 1.** Une entreprise publique de télévision payante doit présenter des films portant le visa du Bureau de surveillance du cinéma.

**2.** Les films réservés aux adultes doivent être présentés à une heure appropriée.

**39.** La programmation doit comprendre en majorité des productions originales de langue française tout en privilégiant celles d'origine québécoise.

#### Section VII

#### DISPOSITION FINALE

**40.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2131-o

**A.C. 3522-78, 15 novembre 1978****LOI SUR LE CINÉMA**  
(1975, c. 14)**Institut québécois du cinéma — Conflits d'intérêts**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement numéro 1 sur les conflits d'intérêts.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur le cinéma (1975, chapitre 14), l'Institut québécois du cinéma peut adopter tout règlement interne et qu'il a manifesté, dans le règlement ici sujet à approbation, son intention d'étendre l'obligation de faire une déclaration d'intérêts, à tous les membres du personnel de l'Institut;

ATTENDU QU'à sa séance tenue à Montréal les 20, 21 et 22 janvier 1977, l'Institut québécois du cinéma a adopté un Règlement relatif aux conflits d'intérêts conformément aux articles 73, 74, 75 et 76 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette même loi, les règlements adoptés par l'Institut québécois du cinéma doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette même loi, les règlements adoptés par l'Institut québécois du cinéma entrent en vigueur dès leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE soit approuvé le Règlement numéro 1 sur les conflits d'intérêts ci-annexé;

Qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant  
le Règlement numéro 1 sur les  
conflits d'intérêts**

(Loi sur le cinéma  
1975, c. 14, a. 68)

1. Une déclaration générale doit être faite par chacun des membres de l'Institut québécois du cinéma lors de son entrée en fonction, concernant tous les intérêts qu'il peut avoir dans le domaine du cinéma et de l'audio-visuel.

2. La déclaration générale, même si aucun changement ne s'est produit dans l'année précédente, doit être renouvelée au début de chaque exercice financier.

3. Au cours de l'année, si un changement se produit, quant aux intérêts que le membre possède dans le domaine du cinéma et de l'audio-visuel, le membre en informe le président de l'Institut, par écrit, dans les sept (7) jours suivant ce changement.

Dès la première réunion de l'Institut suivant un changement, le membre doit faire connaître oralement ce changement.

Le membre doit alors signaler la date précise du changement, la date précise où le président a été ou sera averti par écrit afin qu'une telle déclaration soit consignée au procès-verbal de cette réunion.

4. Le directeur général ainsi que tout le personnel de l'Institut sont soumis à la même obligation de faire une déclaration générale d'intérêts dans le domaine du cinéma et de l'audio-visuel.

Ils doivent aviser le président par écrit de tout changement dans les sept (7) jours qui suivent ce changement et refaire une déclaration au début de chaque exercice financier.

**5.** Dans le cas de déclaration d'intérêts dans une compagnie privée, le déclarant doit préciser s'il détient plus ou moins de 15% des actions ou des biens de l'entreprise, s'il participe à son financement, et dans quelle proportion. Il doit déclarer de plus, s'il contrôle ou non l'entreprise et s'il contrôle ou non le conseil d'administration de l'entreprise.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2131-o

**A.C. 3548-78, 15 novembre 1978****LOI DES SUBSTITUTS  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL**  
(1969, c. 20)**Conditions de travail**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les substituts du procureur général.

ATTENDU QUE le Règlement concernant les substituts du procureur général, adopté par l'arrêté en conseil numéro 3460-73 du 21 septembre 1973 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 3531-74 du 9 octobre 1974, 1179-75 du 26 mars 1975, 867-76 du 10 mars 1976, 3788-76 du 25 octobre 1976, 2306-77 du 13 juillet 1977 et 4111-77 du 30 novembre 1977 a son effet jusqu'au 31 décembre 1977 et continue d'avoir effet après cette date, jusqu'à ce qu'il soit modifié de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les règles, normes et barèmes applicables à la nomination, la rémunération et aux autres conditions applicables aux substituts du procureur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la politique salariale des substituts du procureur général et de tenir compte, pour effectuer cette révision, de la politique salariale applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement concernant les substituts du procureur général, adopté par l'arrêté en conseil numéro 3460-73 du 21 septembre 1973 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 3531-74 du 9 octobre 1974, 1179-75 du 26 mars 1976, 867-76 du 10 mars 1976, 3788-76 du 25 octobre 1976, 2306-77 du 13 juillet 1977 et 4111-77 du 30 novembre 1977;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau Règlement concernant les substituts du procureur général;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 5 de la Loi des substituts du procureur général (1969, chapitre 20), remplacé par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de 1972, le règlement ci-joint concernant les substituts du procureur général soit adopté;

QUE le présent règlement remplace le Règlement concernant les substituts du procureur général adopté par l'arrêté en conseil numéro 3460-73 du 21 septembre 1973 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 3531-74 du 9 octobre 1974, 1179-75 du 26 mars 1975, 867-76 du 10 mars 1976, 3788-76 du 25 octobre 1976, 2306-77 du 13 juillet 1977 et 4111-77 du 30 novembre 1977;

QUE le présent règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant les  
substituts du procureur général****Section 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose,

- a) « sous-ministre associé »: signifie le sous-ministre associé aux Affaires criminelles;
- b) « directeur général »: signifie le directeur général des Affaires criminelles.

**2.** Les substituts du procureur général, ci-après appelés « substituts » sont chargés d'exercer les attributions et devoirs prévus dans la Loi des substituts du procureur général (1969, chapitre 20).

**3.** Le substitut ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter une procédure ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.

**4.** Le substitut de la classe de procureur ou de procureur principal travaille sous la responsabilité administrative d'un procureur-chef ou, le cas échéant, d'un procureur-chef adjoint qui exerce, outre ses attributions de procureur, les fonctions inhérentes à ses responsabilités de gestion.

### Section 2

#### CLASSIFICATION

**5.** La classification des substituts comprend trois (3) classes: la classe de procureur, la classe de procureur principal et la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef.

**6.** La classe de procureur comprend les substituts qui, en vertu de leur formation et de leur compétence, remplissent progressivement les attributions qui caractérisent les fonctions de substitut du procureur général.

**7.** La classe de procureur principal comprend les substituts qui, en vertu de leur formation et de leur compétence, remplissent les attributions qui caractérisent leur fonction et ce, de façon autonome sur le plan des techniques et méthodes de travail.

**8.** La classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef comprend les substituts qui sont ainsi nommés par un écrit du procureur général et qui outre leurs attributions de substitut, agissent comme représentant du procureur général notamment dans la planification, l'organisation, le contrôle administratif, la supervision des activités et du personnel relevant de leur compétence ainsi que dans l'application des politiques et pratiques de gestion gouvernementales dont ils sont responsables. Ils agissent également à titre de conseil auprès des substituts dans l'exercice de leur fonction.

### Section 3

#### RECRUTEMENT

**9.** Pour combler chaque poste vacant de substitut, le procureur général procède au recrutement par concours après en avoir donné un avis approprié dont copie est transmise aux substituts.

**10.** Les conditions spécifiques d'admissibilité sont les suivantes:

- a) être inscrit au Tableau du Barreau du Québec;
- b) avoir une connaissance de langue française appropriée à la fonction.

**11.** Selon les besoins de l'administration, l'avis de concours peut exiger du candidat un certain nombre d'années d'expérience en droit criminel.

**12.** Aux fins du recrutement des substituts, le procureur général constitue un jury formé d'au moins trois (3) personnes dont le sous-ministre associé ou le directeur général ou son représentant, le sous-procureur général ou une (1) personne désignée par lui et un procureur-chef ou un procureur-chef adjoint; dans la mesure du possible, ce procureur-chef ou ce procureur-chef adjoint est celui de la division territoriale où sera appelé à agir le substitut.

**13.** Le rôle de ce jury consiste à:

- a) procéder aux épreuves, entrevues et enquêtes et noter la valeur relative de la compétence des candidats notamment en droit criminel;
- b) désigner, parmi les candidats, ceux qui sont aptes à la fonction de substitut;
- c) recommander la classe de chaque candidat recruté ainsi que son traitement en tenant compte de ce qui est énoncé à la section 4 « NOMINATION ET RÉMUNÉRATION ».

### Section 4

#### NOMINATION ET RÉMUNÉRATION

**14.** Le substitut est nommé par un écrit du procureur général sans autre formalité que la recommandation majoritaire du jury défini à la section 3 « RECRUTEMENT ».

**15.** Les substituts reçoivent un traitement fixé à l'intérieur des taux minimums et maximums de leur classe respective. Les taux de traitement ainsi que les modalités de rémunération sont prévus à l'annexe A « Concernant la rémunération des substituts du procureur général ».

**16.** La nomination d'un substitut n'ayant que le minimum requis aux conditions spécifiques d'admissibilité aux examens est faite à la classe de procureur et sa rémunération est fixée au taux minimum de cette classe.

**17.** La nomination d'un substitut ayant une (1) année, deux (2) années ou trois (3) années d'études ou d'expérience additionnelles à celles exigées dans les conditions spécifiques d'admissibilité aux examens est faite à la classe de procureur et son traitement est fixé selon les échelles prévues à l'annexe A « Concernant la rémunération des substituts du procureur général ».

**18.** La nomination d'un substitut possédant quatre (4) années ou plus d'études ou d'expérience additionnelles à celles exigées dans les conditions spécifiques d'admissibilité aux examens peut être faite à un traitement supérieur aux taux minimum de l'une des classes de procureur ou de procureur principal pourvu que ces études ou cette expérience soient jugées directement pertinentes aux attributions et devoirs prévus dans la Loi des substituts du procureur général et ce, suivant les règles ci-après:

- a) ces années d'études ou d'expérience en sus des conditions spécifiques d'admissibilité peuvent justifier un traitement équivalent à ceux des substituts ayant une expérience comparable;
- b) la nomination d'un substitut à la classe de procureur principal est possible s'il a un minimum de quatre (4) années d'expérience pertinente en droit criminel.

**19.** Aucun substitut ne peut être nommé à titre permanent s'il n'a agi comme substitut à titre temporaire pendant une période d'emploi continu d'au moins douze (12) mois.

**20.** Si le procureur général décide de mettre fin à l'emploi d'un substitut temporaire pendant la période mentionnée à l'article 19 ou à son expiration, il doit lui transmettre un avis écrit de cette décision au moins un (1) mois avant de mettre fin à son emploi. Ce pouvoir peut cependant être délégué au sous-ministre associé ou au directeur général.

**21.** Pour les fins de l'article 20, l'avis prévu interrompt à compter de sa date de transmission, la période d'emploi continu mentionnée à l'article 19.

**22.** La décision de mettre fin à l'emploi d'un substitut temporaire ne peut faire l'objet d'une plainte au sens de la section 8 du présent règlement.

**23.** Les substituts permanents ne peuvent être destinés que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique (1965, chapitre 14).

### Section 5

#### INTÉGRATION

**24.** Les substituts qui, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3460-73 en date du 21 septembre 1973 sont actuellement classés substituts juniors, substituts seniors et classe A sont intégrés à l'intérieur des nouvelles classes prévues de la façon suivante:

- a) les substituts juniors sont intégrés à la classe de procureur;
- b) les substituts seniors sont intégrés à la classe de procureur principal;
- c) les substituts qui sont nommés procureurs-chefs adjoints ou procureurs-chefs et qui agissent comme tels sont intégrés directement à la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef.

**25.** Cette intégration prend effet le 31 décembre 1977 ou le cas échéant, à la date de nomination de l'employé à titre temporaire ou de nomination de l'employé à titre de procureur-chef adjoint ou de procureur-chef si celle-ci est inférieure au 31 décembre 1977 et le nouveau classement est signifié au substitut par un écrit du procureur général. L'employé nommé à la date ou après la date d'adoption du présent règlement ne peut faire l'objet d'une intégration.

**26.** Aucune personne ainsi intégrée ne doit subir de diminution de traitement

#### Section 6

##### COMITÉ PARITAIRE

**27.** Un comité paritaire est institué par les présentes et est composé de six (6) membres dont trois (3) sont nommés par l'Association des substituts du procureur général parmi les substituts permanents et trois (3) sont nommés par le procureur général ou le sous-ministre associé ou le directeur général.

**28.** À l'exclusion de toute disposition touchant spécifiquement les substituts classés procureurs-chefs adjoints et procureurs-chefs, le comité:

- a) fait des recommandations au procureur général concernant l'application du présent règlement ainsi que la rémunération des substituts à l'exclusion toutefois de toute disposition touchant spécifiquement les cas individuels d'évaluation du rendement des substituts;
- b) établit les critères devant servir à l'évaluation du rendement des substituts;
- c) est consulté en ce qui concerne les modalités de révision des traitements.

#### Section 7

##### POLITIQUE GÉNÉRALE D'AJUSTEMENT DES TRAITEMENTS

**29.** Le procureur-chef ou le cas échéant, le procureur-chef adjoint évalue le rendement des substituts qui dépendent de lui en tenant compte des critères établis par le Comité paritaire prévu à la section 6. Après consultation, s'il y a lieu, avec le procureur-chef adjoint, le procureur-chef informe le substitut de l'évaluation de son rendement et traduit son appréciation par une suggestion de traitement au sous-ministre associé ou au directeur général.

**30.** Le sous-ministre associé ou le directeur général étudie les suggestions des procureurs-chefs et des procureurs-chefs adjoints et les consulte au besoin. Par la suite, il établit les nouveaux traitements.

**31.** L'ajustement du traitement est consenti conformément à l'annexe A « Concernant la rémunération des substituts du procureur général ». Le substitut est avisé dans les meilleurs délais de la décision.

**32.** Le substitut a droit de demander une révision de cette décision au procureur général, par écrit, dans les soixante (60) jours de la signification de la décision en fournissant les motifs justifiant sa demande. Le procureur général constitue à cette fin un Comité de révision formé de trois (3) membres en tenant compte du fait que les personnes ayant procédé à l'évaluation du rendement de l'appelant ne doivent pas être membres de ce Comité. À cette occasion, l'employé et le notateur sont convoqués. Le Comité fait ses recommandations au procureur général lequel avise par écrit le substitut de sa décision. Sa décision est sans appel.

**33.** Selon les modalités prévues à l'annexe A « Concernant la rémunération des substituts du procureur général », l'ajustement des traitements a lieu généralement une (1) fois par année en prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet.

## Section 8

## AVANCEMENT DE CLASSE

**34.** L'examen d'avancement de classe a lieu au moins une (1) fois par année entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre à la suite d'un avis approprié donné par le sous-ministre associé ou le directeur général dont copie est transmise aux substituts concernés. Toutefois, l'examen d'avancement de la classe de procureur principal à la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef a lieu à la date déterminée par l'employeur, lorsqu'il y a vacance à un poste de procureur-chef adjoint ou de procureur-chef et ce, conformément aux effectifs prévus à cette classe.

**35.** Le substitut de la classe de procureur qui, en date du 1<sup>er</sup> juillet, possède quatre (4) années d'expérience à ce titre ou à un titre équivalent et qui a complété sa période d'emploi continu à titre temporaire est admissible à la classe de procureur principal.

**36.** Le substitut de la classe de procureur principal qui possède sept (7) années d'expérience en droit criminel ou dont le traitement se situe à quatre-vingt-dix pour cent (90%) ou plus du minimum de la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef et qui a complété sa période d'emploi continu à titre temporaire est admissible à la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef.

**37.** Outre ces exigences, le passage de la classe de procureur à la classe de procureur principal ainsi que le passage de la classe de procureur principal à la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef requiert le succès à un examen.

**38.** Il s'agit d'un examen de compétence professionnelle, et le cas échéant, administrative, fait au moyen d'une entrevue qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées, du travail accompli par le substitut afin d'évaluer la qualité de son expérience en tenant compte pour le passage de la classe de procureur principal à la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef des caractéristiques du poste à combler. L'ensemble des réalisations professionnelles fait aussi partie de l'examen.

**39.** Cet examen est de la responsabilité du jury prévu à la section 3 « RECRUTEMENT » qui peut s'adjoindre toute personne à titre consultatif.

Toutefois, pour l'examen d'avancement de la classe de procureur principal à celle de procureur-chef adjoint et procureur-chef, le procureur général constitue un jury formé d'au moins trois (3) personnes dont le sous-ministre associé ou le directeur général et deux (2) personnes désignées par le sous-procureur général en tenant compte du fait que ces personnes doivent posséder une classification ou un statut supérieur à celui du poste à combler.

Le rôle de ce jury consiste à :

- a) procéder aux entrevues et études et noter la valeur relative de la compétence des candidats;
- b) déclarer aptes à la classe postulée les candidats ayant réussi avec succès l'examen;
- c) recommander, le cas échéant, la majoration de traitement ci-après prévue lors de l'avancement de classe.

**40.** Le substitut de la classe de procureur qui accède à la classe de procureur principal peut voir son traitement majoré de 0 à 8%; le substitut de la classe de procureur principal qui accède à la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef peut voir son traitement majoré de 0 à 10%. Le traitement ainsi déterminé ne pouvant être inférieur au minimum de la nouvelle classe ou supérieur au maximum de la nouvelle classe. Le procureur-chef ou le procureur-chef adjoint qui est nommé procureur-chef à Québec et Montréal peut voir son traitement majoré de 0 à 10%.

**41.** L'avancement de classe et l'augmentation de traitement qui peut s'ensuivre est consentie, sur recommandation majoritaire du jury, au moyen d'un écrit du procureur général qui peut cependant déléguer ce pouvoir en ce qui concerne l'avancement de la classe de procureur à la classe de procureur principal. La majoration de traitement qui peut s'ensuivre prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année où tel avancement est consenti. Toutefois, lors du passage de la classe de procureur principal à celle de procureur-chef adjoint et de procureur-chef, la majoration de traitement prend effet à compter de la date de cette nomination par le procureur général.

## Section 9

## PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE PLAINTE

**42.** Tout substitut du procureur général temporaire ou permanent, autre qu'un procureur-chef adjoint ou un procureur-chef peut, s'il se croit lésé par une décision de son employeur en matière de relations de travail à l'exclusion de cas de révocation ou de destitution, soumettre une plainte de la façon suivante:

**Première étape:**

Le substitut peut soumettre sa plainte verbalement ou par écrit au procureur-chef dont il relève, dans les deux (2) mois de l'événement qui a donné lieu à sa plainte. Dans tous les cas, le supérieur concerné donne sa réponse par écrit au substitut dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la présentation de la plainte.

**Deuxième étape:**

Si la réponse ne satisfait pas le substitut ou si la réponse n'a pas été donnée dans le délai prévu dans la première étape, le substitut peut soumettre sa plainte au sous-ministre associé ou au directeur général dans les vingt (20) jours de la réponse ou de l'expiration du délai prévu, selon le cas. Ce dernier donne sa réponse par écrit dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la présentation de la plainte en deuxième étape.

**Troisième étape:**

Si la réponse ne satisfait pas le substitut ou si la réponse n'a pas été donnée dans le délai prévu à la deuxième étape, le substitut peut soumettre sa plainte par écrit au sous-chef dans les vingt (20) jours de la réponse ou de l'expiration du délai, selon le cas.

Dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la plainte, et ce, dans tous les cas, le sous-chef réfère la plainte à un comité formé de quatre (4) membres dont deux (2) membres sont désignés par l'employé et deux (2) membres désignés par le sous-chef.

Ce comité doit étudier conjointement la plainte et enquêter conjointement s'il y a lieu et soumettre des recommandations motivées au sous-chef dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle la plainte lui a été référée. Le sous-chef doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du rapport du comité. Cette décision est finale et sans appel.

## Section 10

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**43.** Seuls peuvent bénéficier du présent règlement, les substituts effectivement en fonction à la date de son entrée en vigueur; le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de ceux qui le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 1978 ont démissionné avec pension différée ou non ou qui, pour toute autre cause, ont cessé d'être des employés du gouvernement du Québec. Toutefois, le présent règlement s'applique à l'égard de ceux qui le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 1978 ont été mis à la retraite ou dans les cas de décès survenus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement à condition qu'une demande écrite à cet effet soit faite par l'employé ou le cas échéant, par ses ayants-droit dans un délai de six (6) mois après l'adoption du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, l'ajustement forfaitaire général s'applique tel que stipulé à l'article 4 de l'annexe A « Concernant la rémunération des substituts du procureur général ».

**44.** Les substituts de la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef sont soumis aux règles et modalités de remboursement de frais de voyage, de transport et d'assignation prévues par le C.T. 107800 du 16 août 1977 (concernant les frais de voyage).

**45.** Les substituts des classes de procureur et de procureur principal sont soumis aux règles et modalités prévues par le C.T. 106500 du 14 juin 1977 (concernant les frais de voyage).

**46.** À l'égard des substituts du procureur général soumis à la présente, s'ajoutent les avantages sociaux et les autres matières de nature pécuniaire à l'exception des bénéfices de temps supplémentaire dont peuvent profiter les professionnels non régis par une convention collective conformément à la résolution 364-76 de la Commission de la fonction publique approuvée par le C.T. 102982 du 10 novembre 1976.

Toutefois, les procureurs-chefs adjoints et les procureurs-chefs bénéficient des régimes collectifs d'assurances offerts aux employés cadres des secteurs public et para-public du Québec.

**47.** Les substituts sont soumis au Règlement relatif à l'éthique et à la discipline dans la fonction publique adopté par l'arrêté en conseil numéro 2208-74 du 12 juin 1974.

**48.** Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un substitut qui assume des responsabilités additionnelles et spéciales devant une commission d'enquête ou qui est détaché de ses fonctions afin d'assumer un mandat spécifique comportant des responsabilités professionnelles accrues et des conditions de travail particulières. Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du procureur général, laquelle précise le nom du substitut ainsi que la nature des responsabilités qui justifie cette rémunération additionnelle.

Ladite rémunération s'ajoute sans en faire partie au traitement annuel et ne peut excéder \$3 600 pour une même année.

Toutefois, la totalité des sommes ainsi consenties à ce chapitre doit être accordée selon les normes fixées à l'annexe A « Concernant la rémunération des substituts du procureur général ».

#### Section 11

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**49.** Le présent règlement remplace le Règlement concernant les substituts du procureur général adopté par l'arrêté en conseil numéro 3460-73 du 21 septembre 1973 et ses amendements et entre en vigueur le jour de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### ANNEXE A

##### CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

#### Section 1

##### TAUX DE TRAITEMENT

**1.** Les taux de traitement des substituts du procureur général, ci-après appelés « substituts » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 de la façon suivante:

|                                                             | <i>Min.</i> | <i>Max.</i> |
|-------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| La classe de procureur                                      | \$15 600    | \$33 900    |
| La classe de procureur principal                            | 23 000      | 44 500      |
| La classe de procureur-chef adjoint<br>et de procureur-chef | 30 000      | 48 300      |

**2.** Les taux de traitement prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 1978

#### Section 2

##### AJUSTEMENT FORFAITAIRE GÉNÉRAL

**3.** Les substituts en poste pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1978 et qui n'ont pas fait l'objet de promotion à titre de procureur-chef adjoint ou de procureur-chef, se voient accorder un montant forfaitaire égal à 5% de leur traitement au 30 juin à titre de compensation pour toute la période du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 30 juin 1978.

**4.** Les substituts ayant fait l'objet d'une promotion à titre de procureur-chef adjoint ou de procureur-chef au cours de cette période se voient accorder un montant forfaitaire de 5% de leur traitement dans chacune des classes et ce, au prorata du temps effectué dans chacune d'elles pendant la période.

**5.** Les substituts qui étaient en poste au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et qui ont quitté avant le 30 juin 1978 se voient accorder 5% de leur traitement et ce, au prorata du temps travaillé.

**6.** Les autres substituts ayant fait l'objet d'une nomination à titre temporaire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas admissibles à l'octroi du montant forfaitaire de 5%.

## Section 3

AJUSTEMENT DES  
TRAITEMENTS AU RENDEMENT

**7.** L'ajustement au rendement peut comporter une annualité et un forfaitaire. L'évaluation du rendement porte sur la période se situant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 30 juin 1978.

**8.** Le substitut en fonction le 30 juin 1978 peut se mériter eu égard à son rendement une augmentation de traitement et un forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, le tout en tenant compte des dispositions suivantes:

- a) la zone où se situe le traitement actuel du substitut (voir annexe B);
- b) l'évaluation du rendement pour les dix-huit (18) mois écoulés (voir annexe C);
- c) la masse dégagée aux fins d'annualités soit 10,7% (\$405 538) et la masse dégagée aux fins d'octroi de forfaitaires au rendement soit 0,3% (\$11 655). La masse totale à distribuer étant de \$417 193 (11%) (voir annexe D).

**9.** Le nouveau traitement résultant de l'application de la mécanique de révision des traitements est arrondi au multiple de \$100 le plus près.

**10.** Le substitut nommé à titre temporaire entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont le traitement fut fixé à partir de l'échelle en vigueur pour l'année 1977 voit son traitement révisé selon les normes prévues à la section 4 « NOMINATION ET RÉMUNÉRATION » du Règlement concernant les substituts du procureur général.

**11.** La rétroactivité payable en vertu du présent règlement est établie en tenant compte des changements intervenus dans le classement de l'employé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et la date de versement de cette rétroactivité.

Toutefois, la rétroactivité payable au substitut visé à l'article 10 est établie selon le prorata de la période travaillée entre ces mêmes dates.

## Section 4

AJUSTEMENTS FORFAITAIRES  
AU RENDEMENT

**12.** Conformément à l'article 8 de la présente annexe et des annexes « B », « C » et « D », un substitut peut se voir octroyer un montant forfaitaire au rendement. Chaque ajustement forfaitaire sera versé une fois dans le temps. Si un substitut qui a bénéficié d'un tel ajustement devait quitter à la suite d'une démission ou d'une révocation avant le 30 juin 1979, il devrait remettre à l'employeur la partie de l'ajustement forfaitaire au rendement correspondant à la période comprise entre la date de son départ et le 30 juin 1979.

## Section 5

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**13.** La totalité des sommes consenties en rémunérations additionnelles conformément à l'article 48 du Règlement concernant les substituts du procureur général, ne peut dépasser, pour l'année 1978-1979, 0,5% de la masse salariale des effectifs en place au 31 décembre 1977, soit \$18 963.

Par ailleurs, si en date du 1<sup>er</sup> juillet 1979, des modifications au Règlement concernant les substituts du procureur général ne sont pas apportées, le même pourcentage de la masse salariale des effectifs au 30 juin sera appliqué pour l'année 1979-1980.

## ANNEXE B

CONCERNANT LES ÉCHELLES DE  
TRAITEMENT APPLICABLES AUX  
SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL  
au 78/07/01

## Classe de procureur:

Minimum: \$15 600,

Point milieu: 24,750,

29 325,

Maximum: 33 900,

} Zone supérieure

**Classe de procureur principal:**

Minimum: \$23 000,

Point milieu: 33 750,

39 125,

Maximum: 44 500,

Zone moyenne supérieure

Zone supérieure

**Classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef:**

Minimum: \$30 000,

34 575,

Point milieu: 39 150,

43 725,

Maximum: 48 300,

Zone inférieure

Zone moyenne inférieure

Zone moyenne supérieure

Zone supérieure

\* La zone supérieure est réservée aux substituts dont la cote d'évaluation du rendement est « Excellent ».

\* La zone moyenne supérieure est applicable aux substituts dont la cote d'évaluation du rendement est « Très bon ».

\* La zone moyenne inférieure est applicable aux substituts dont la cote d'évaluation du rendement est « Satisfaisant ».

\* La zone inférieure est applicable aux substituts dont la cote d'évaluation du rendement est « Moins que satisfaisant » ou qui débuteraient dans l'emploi.

• Pour ceux admis antérieurement à 1967, le pourcentage d'annualité pourra varier entre 0 et 15%.

• Pour les substituts de la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef, le pourcentage d'annualité pourra varier de 0 à 13%.

1) Le tout sujet à la contrainte globale de la masse dégagee pour fins d'ajustement des traitements, soit 10,7%.

2) L'accès à la zone supérieure de chacune des classes est réservé aux procureurs ayant la cote « Excellent » au plan de l'évaluation du rendement.

En général, on peut préciser trois (3) situations selon que la cote d'évaluation du rendement correspond à la zone de traitement actuel ou encore qu'elle lui est supérieure ou inférieure (référence annexe B).

**1<sup>re</sup> situation:**

*Le traitement actuel se situe dans la zone correspondant au niveau de rendement reconnu.*

Dans ce cas, le substitut peut recevoir un ajustement de son traitement pouvant aller jusqu'au maximum de la zone où il se situe sans le dépasser.

**2<sup>e</sup> situation:**

*Le traitement actuel se situe dans une zone inférieure à celle correspondant au niveau du rendement reconnu.*

Dans ce cas, le substitut peut recevoir un pourcentage de son traitement pouvant aller jusqu'au pourcentage maximum prévu pour la zone correspondant à son évaluation sans dépasser le maximum de cette zone.

**3<sup>e</sup> situation:**

*Le traitement actuel se situe dans une zone supérieure à celle correspondant au niveau du rendement reconnu.*

Dans ce cas, le substitut ne pourra pas bénéficier d'une augmentation de traitement.

**ANNEXE C****CONCERNANT LES AJUSTEMENTS DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1978****1. Annualités au rendement**

• Pour les substituts de la classe de procureur admis au Barreau en 1978, 1977, 1976, le pourcentage d'annualité pourra varier de 0 à 22%.

• Pour les substituts de la classe de procureur et de procureur principal admis au Barreau entre 1975 et 1968 inclusivement, le pourcentage d'annualité pourra varier de 0 à 18%.

**2. Ajustements forfaitaires au rendement**

Un substitut peut se voir octroyer en vertu de l'évaluation de son rendement un montant forfaitaire. En effet, en vertu des contraintes de zones dans les échelles et de la masse disponible aux fins des annualités, il peut arriver qu'il ne soit pas possible de verser à un substitut le pourcentage d'augmentation global correspondant à l'évaluation de son rendement. Dans ces cas, il est possible de verser la différence sous forme de forfaitaire. Le tout sujet à la contrainte de masse.

— Montant maximum qu'il est possible de verser à titre de forfaitaire au rendement:

(\$417 193 — \$405 538): \$11 655 (0,3%)

\$417 193 (11%)

\* Note: Suivant la politique de révision des traitements des cadres, les points milieux au 78/07/01 sont calculés à partir du maximum d'échelle de chaque classe majoré de 13% pour les fins du présent calcul.

**ANNEXE D**

**CONCERNANT LE DÉGAGEMENT DE LA  
MASSE APPLICABLE AUX SUBSTITUTS  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

|                                                                     |                    |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------|
| — Masse au 77/12/31                                                 | \$3 792 663        |
| — Somme des points milieux au 77/12/31                              |                    |
| \$21 990 × 69                                                       |                    |
| <i>Voir annexe 4</i> 31 212 × 55                                    |                    |
| 36 715 × 16                                                         |                    |
|                                                                     | <u>\$3 821 410</u> |
| — Rapport masse/points milieux au 77/12/31                          |                    |
| \$3 792 663                                                         |                    |
|                                                                     | <u>\$0.9924</u>    |
| \$3 821 410                                                         |                    |
| — Masse totale dégagée                                              |                    |
| \$3 792 663 × 11%                                                   | \$417 183          |
| — Somme des points milieux au 78/07/01                              |                    |
| \$24 752 × 69                                                       |                    |
| 33 775 × 55                                                         |                    |
| 39 543* × 16                                                        |                    |
|                                                                     | <u>\$4 198 201</u> |
| — Montant maximum qu'il est possible de verser sur les traitements: |                    |
| (\$4 198 201 — \$3 792 663): \$405 538 (10,7%)                      |                    |

**Autres informations connexes****• Échelles salariales des procureurs au 77/07/01**

|               | <i>Min.</i> | <i>Point milieu</i> | <i>Max.</i> |
|---------------|-------------|---------------------|-------------|
| Classe junior | \$13 940    | \$21 990            | \$30 040    |
| Classe senior | 23 000      | 31 212              | 39 425      |
| Classe A      | 29 920      | 36 715              | 43 510      |

**• Situation au 77/12/31 au 78/06/30**

|                                  |  |             |             |
|----------------------------------|--|-------------|-------------|
| <i>Classe junior</i>             |  |             |             |
| Nombre                           |  | 69          | 80          |
| Masse \$                         |  | \$1 391 861 | \$1 566 122 |
| Salaire moyen                    |  | 20 172      | 19 571      |
| <i>Classe senior</i>             |  |             |             |
| Nombre                           |  | 55          | 48          |
| Masse \$                         |  | \$1 781 533 | \$1 523 913 |
| Salaire moyen                    |  | 32 392      | 31 748      |
| <i>Classe A</i>                  |  |             |             |
| <i>(chefs et chefs adjoints)</i> |  |             |             |
| Nombre                           |  | 16          | 20          |
| Masse \$                         |  | \$619 269   | \$762 379   |
| Salaire moyen                    |  | 38 704      | 38 012      |
| Total Nombre                     |  | 140         | 149         |
| Total Masse \$                   |  | \$3 792 663 | \$3 852 414 |

2134-o

**A.C. 3555-78, 15 novembre 1978**

**CODE CIVIL DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Heures d'ouverture des bureaux  
d'enregistrement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification aux heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement.

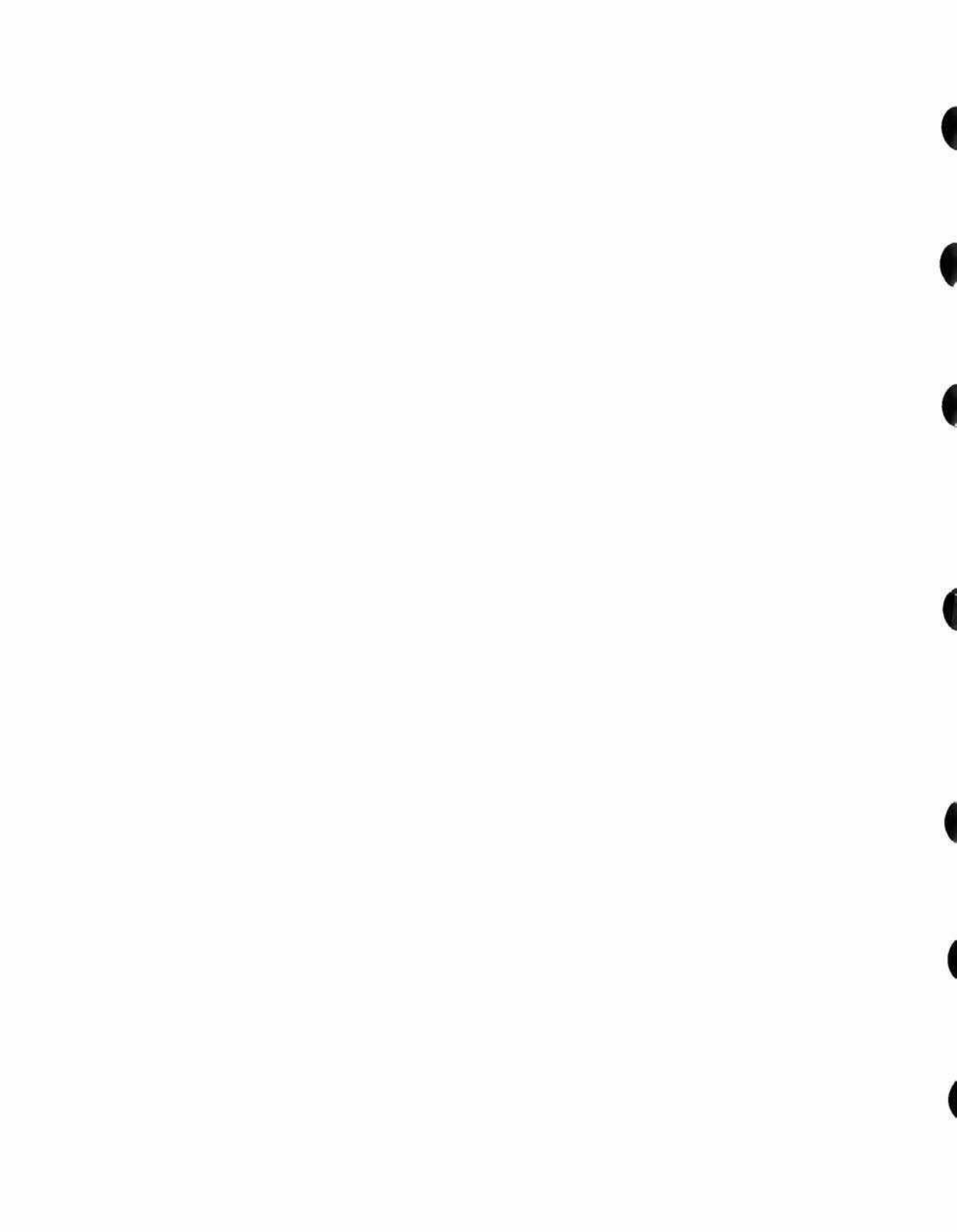
ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 2160 du Code civil de la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer les heures d'ouverture pour tout bureau d'enregistrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer les heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement pour certains jours de la période des fêtes de Noël et du Jour de l'an.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE sous l'autorité de l'article 2160 du Code civil de la province de Québec, les bureaux d'enregistrement soient ouverts de neuf heures à dix heures de l'avant-midi le 22 décembre, 26 décembre, 29 décembre 1978 et le 2 janvier 1979.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.



**A.C. 3562-78, 15 novembre 1978****LOI DES PARCS PROVINCIAUX**  
(S.R. 1964, c. 201)**Parc des Laurentides**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Parc provincial des Laurentides.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), ce territoire est mis à part comme réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délassement, sous le contrôle du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, pour les citoyens de la province, sujet aux dispositions de la présente section et aux règlements qui seront adoptés sous son autorité et est connu sous le nom de « Parc provincial des Laurentides »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au parc tout territoire adjacent et non concédé de la couronne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe j de l'article 9 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire amender et révoquer des règlements pour, en général, les choses nécessaires à la mise à exécution de la présente section;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les arrêtés en conseil 1596 du 16 avril 1940, 4240 du 1<sup>er</sup> décembre 1940, 1230 du 31 octobre 1951 concernant le Parc national des Laurentides et 2373 du 13 août 1969;

ATTENDU QU'il y a lieu de réunir en une seule description tous les territoires ajoutés du Parc provincial des Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant le Parc provincial des Laurentides annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

QUE les arrêtés en conseil 1596 du 16 avril 1940, 4240 du 1<sup>er</sup> décembre 1940, 1230 du 31 octobre 1951 concernant le Parc national des Laurentides et 2373 du 13 août 1969 soient remplacés par le règlement ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant le Parc  
provincial des Laurentides**

**Loi des parcs provinciaux**  
(S.R. 1964, c. 201, a. 3 et 4 et 9, par. j)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la description technique du Parc provincial des Laurentides.
2. Le présent règlement remplace les arrêtés en conseil 1596 du 16 avril 1940, 4240 du 1<sup>er</sup> décembre 1940, 1230 du 31 octobre 1951 concernant le Parc national des Laurentides et 2373 du 13 août 1969.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## DESCRIPTION TECHNIQUE

### PARC DES LAURENTIDES

Un territoire situé dans les cantons Cauchon, Stoneham, Tewkesbury, Perrault, Trudel, Laure, Saint-Hilaire, Neilson, Larue, Lartigue, Rhodes, Lescarbot, Laterrière et Lapointe, municipalités de comtés de Chauveau, Montmorency, Lac-Saint-Jean, Chicoutimi et Charlevoix ayant une superficie de neuf mille six cent soixante-trois kilomètres carrés (9 663 km<sup>2</sup>) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré avec la ligne de division des cantons Tewkesbury et Cauchon; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne de division des rangs XI et XII du canton Tewkesbury; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division desdits rangs XI et XII jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 du rang XII; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 34 et 35 du rang XII jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XIII; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division desdits rangs XII et XIII jusqu'à la ligne de division du canton Stoneham du fief Saint-Ignace; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division du canton Stoneham du fief Saint-Ignace jusqu'à la ligne de division des fiefs Saint-Ignace et Hubert; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du fief Hubert et la limite nord-est du canton Neilson jusqu'au coin nord dudit canton; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit canton Neilson jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m au sud-ouest de la rive gauche du tributaire du lac Batiscan; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 201,17 m à l'ouest de la rive des lacs et rivières suivants, de la rive ouest du tributaire du lac Batiscan, de la rive sud-ouest du lac Batiscan, de la rive gauche de la rivière aux Éclairs, de la rive ouest de la rivière Batiscan, de la rive ouest de l'émissaire du lac MacKey-Smith, de la rive ouest du lac MacKey-Smith, de la rive ouest de l'émissaire du lac Toussaint, de la rive ouest du lac Toussaint, de la rive ouest de l'émissaire du lac McCarthy, de la rive ouest du lac McCarthy, de la rive ouest de l'émissaire du lac Metcalf, de la rive ouest du lac Metcalf, de la rive ouest de l'émissaire du lac Germer, de la rive ouest du lac Germer, de la rive ouest de l'émissaire du lac Trois-Caribous, de la rive ouest du lac Trois-Caribous, de la rive ouest de la rivière aux Castors-

Noirs jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la location forestière numéro 161 (rivière Métabetchouane); de là, vers le nord-ouest, le nord-est, et l'est, la limite sud-ouest, nord-ouest et nord de ladite location forestière no 161 jusqu'au méridien 72°00'; de là, nord 21°00' ouest (9,33 km); nord 50°30' ouest (3,06 km) nord 20°00' ouest (12,71 km) en contournant par la rive nord-est le lac Kiskissink; jusqu'à une ligne parallèle et distante de 20,12 m au sud-est de l'emprise du chemin conduisant à Van Bruyssel; de là, ladite ligne parallèle et distante de 20,12 m au sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des blocs « L » et « G » du canton Rhodes; de là, vers le nord-est ladite ligne de division des blocs « L » et « G » sur une distance de 13,41 m; de là, vers le sud-est jusqu'à la rive nord-ouest du lac; de là, vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des blocs « L » et « G »; de là, vers le nord-est la ligne de division des blocs « L » et « G » jusqu'à une ligne parallèle et distante de 20,12 m de l'emprise nord-ouest du chemin Van Bruyssel — rivière Métabetchouane. De là, vers le nord-est ladite ligne parallèle et distante de 20,12 m au nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne précitée (nord 20°00' ouest); de là, ladite ligne nord 20°00' ouest sur une distance de 1 609 km; de là, nord 46°00' est jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des municipalités de comtés de Roberval et Montmorency; de là, est, la ligne de division des comtés Roberval et Montmorency jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m à l'ouest de la rive gauche de la rivière Métabetchouane; de là, dans une direction générale nord-est une ligne parallèle et distante de 201,17 m à l'ouest de la rive gauche de la rivière Métabetchouane jusqu'à la limite sud-ouest du canton Déquen; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton Déquen, la limite sud-ouest du canton Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II, canton Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton Saint-Hilaire et la ligne de division desdits lots desdits rangs dudit canton jusqu'à la ligne de divi-

sion des cantons Saint-Hilaire et Caron; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des cantons Caron, Méty, Plessis et Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite de l'emprise ouest de la route 175 (Québec — Chicoutimi) ligne arpentée par Jos Blanchet le 19 novembre 1954; de là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est ladite ligne arpentée par Jos Blanchet jusqu'à un point situé à 1 km au nord-est de la ligne de division des cantons Lartigue-Laterrière; de là, suivant la ligne arpentée par Jos Blanchet, sud 52°40' est, 965,61 m; de là, sud 12°00' ouest, jusqu'à la ligne de division des cantons Lartigue-Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons Lartigue-Laterrière jusqu'à une ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton Lapointe; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 2 494 km; de là, est, 402,34 m; sud, 603,50 m; de là, ouest jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, 502,92 m, sud, 965,61 m et ouest jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, la limite ouest du bloc B; de là, vers le nord-est et l'est, la limite sud dudit bloc jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m

à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 201,17 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton Dubuc; de là, vers l'est, ladite limite sud du canton Dubuc et la limite sud du canton Boileau jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m à l'est de la limite de l'emprise est de la route Saint-Urbain — Bagotville (no 381); de là, vers le sud, ladite ligne parallèle et distante de 201,17 m de l'emprise est de ladite route jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, en contournant vers le sud-est le lac Savane, jusqu'au point de départ.

Fait à Québec, ce huitième jour du mois d'août 1978.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,  
*arpenteur-géomètre.*

Minute: 132



**A.C. 3563-78, 15 novembre 1978****LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE  
(1969, c. 58)****Paiement d'une indemnité à un détenteur de permis  
de chasse ou de pêche — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant le paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche et de dommages-intérêts à des tiers.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 49e de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), édicté par l'article 1 du chapitre 60 des Lois du Québec de 1971, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour préciser ce que comprend la chasse ou la pêche à des fins récréatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification concernant la précision de ce que comprend la chasse ou la pêche à des fins récréatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, en conséquence, le Règlement concernant le paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche et de dommages-intérêts à des tiers adopté par l'arrêté en conseil 3312-71 du 29 septembre 1971;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche et de dommages-intérêts à des tiers, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement  
concernant le paiement d'une indemnité  
à un détenteur de permis de chasse ou  
de pêche et de dommages-intérêts  
à des tiers**

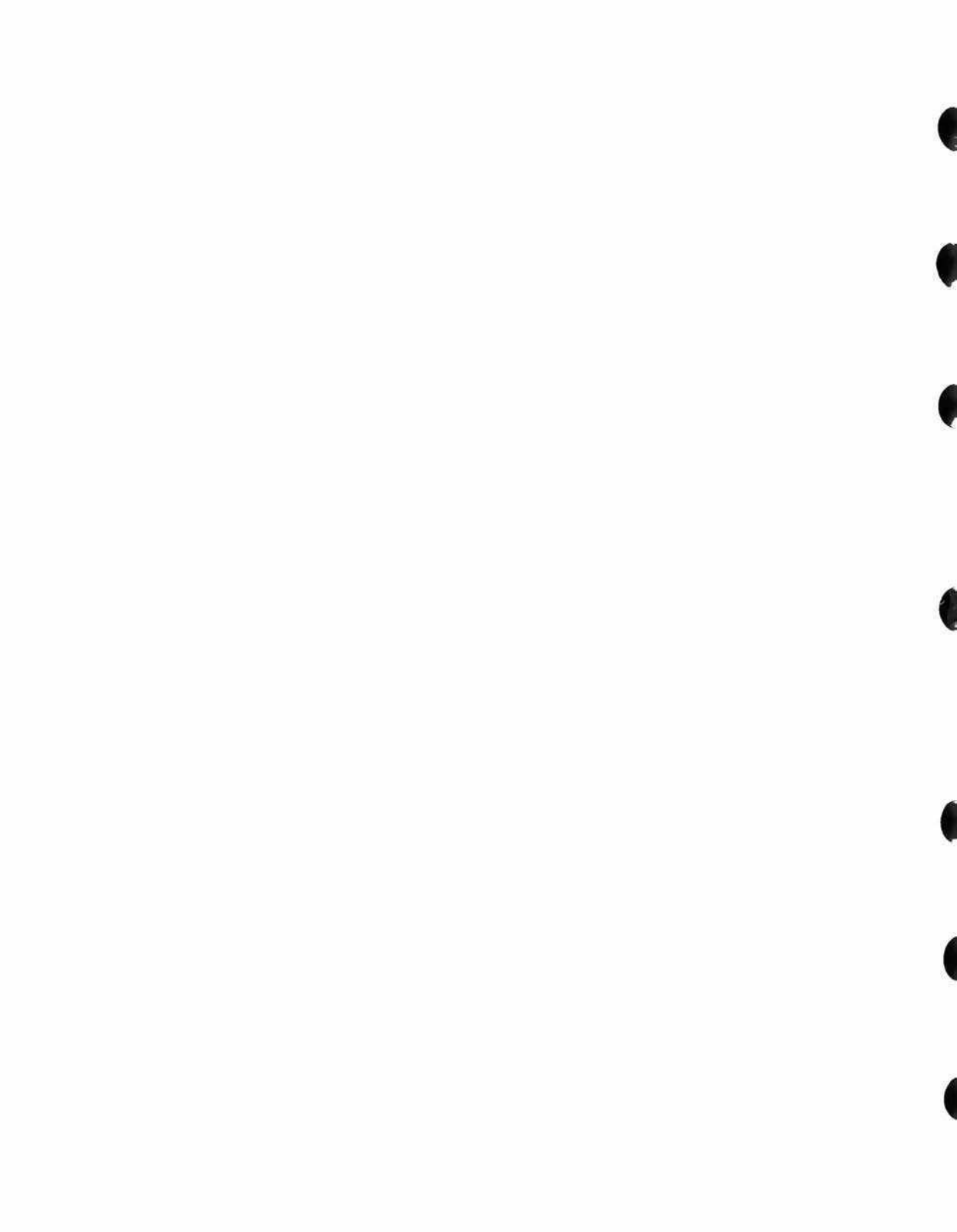
**Loi de la conservation de la faune,  
(1969, c. 58, a. 49e, par. d)**

1. Le Règlement concernant le paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche et de dommages-intérêts à des tiers adopté en vertu de l'arrêté en conseil 3312-71 du 29 septembre 1971, modifié par les arrêtés en conseil 3454-71 du 13 octobre 1971 et 2398 78 du 19 juillet 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1.01 par le suivant:

« *b* ») « chasse ou pêche à des fins récréatives »:  
l'exercice sans but lucratif, par un détenteur, de  
l'activité de la chasse ou de la pêche; »

2. Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2138-o



**Arrêté(s) ministériel(s)****A.M. du 28 octobre 1978****LOI SUR LES BIENS CULTURELS**  
(1972, c. 19)**Hôpital Général de Québec — Québec — Bien culturel classé**

Le ministre des Affaires culturelles donne avis conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du dix-huitième jour de juillet 1977, date où fut signifié au propriétaire l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, à savoir:

**Hôpital Général de Québec**

« Un terrain connu et désigné comme étant un certain emplacement dans la ville de Québec borné comme suit:

- à l'est par la rue Saint-Anselme et par le lot numéro 218-1 du cadastre officiel de la cité de Québec, quartier Saint-Roch, division d'enregistrement de Québec;
- au nord par le lot numéro 4471 du même cadastre et par le lot numéro 11 du cadastre officiel de la paroisse Notre-Dame-des-Anges, division d'enregistrement de Québec;
- au sud par la rue des Commissaires « est » et la rue des Commissaires « ouest »;
- à l'ouest par la rue des Commissaires ouest et par les lots numéros 3-129, 3-132, 3-133, 3-134, 3-135 et 3-136 du cadastre officiel de ladite paroisse Notre-Dame-des-Anges;

et composé des lots suivants:

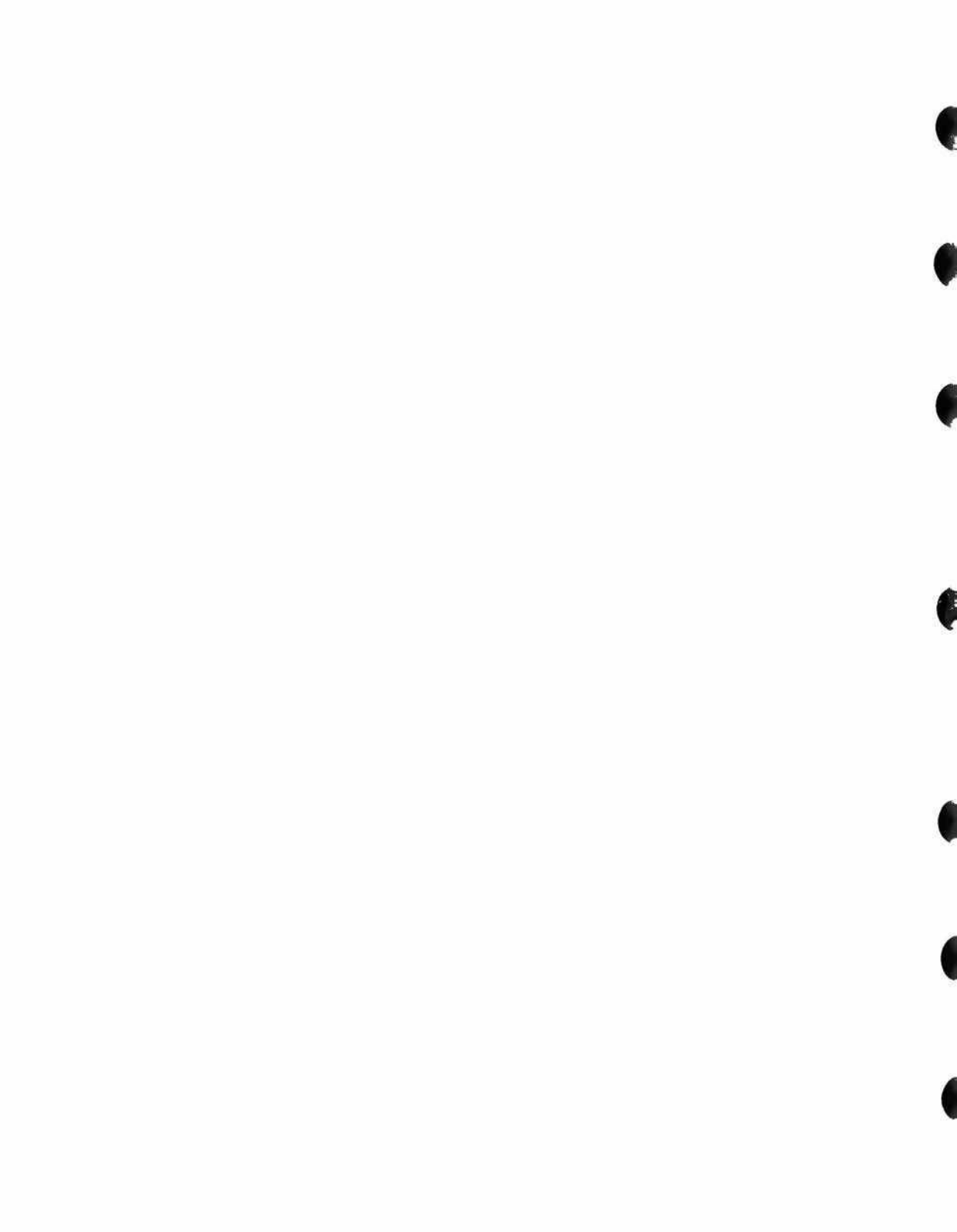
- A) Les lots cent quarante-quatre et cent quarante-cinq de la subdivision du lot originaire trois (3-144 et 3-145) du cadastre officiel de ladite paroisse Notre-Dame-des-Anges;

- B) a) Les lots un et deux de la subdivision du lot originaire deux cent dix-huit (218-1 et -2) du lot un de la resubdivision du lot trois de la subdivision du lot originaire deux cent dix-huit (218-3-1);
- b) Les parties suivantes du lot trois de la subdivision du lot originaire deux cent dix-huit (Pties 318-3);
- i) Cette partie bornée au nord par le lot 4471, au sud-ouest par le lot 218-3-1, au sud-est bornée par le lot 218-3-1 et bornée par la partie du lot 218-3 ci-après décrite, et au nord-est par le lot 218-1;
  - ii) Cette partie bornée au nord-ouest par la partie du lot 218-3 décrit dans le paragraphe précédent, au nord-est par le lot 218-1, au sud-est et au sud-ouest par le lot 218-3-1;
  - iii) Cette partie bornée au nord-ouest par la partie du lot 218-3 décrite au paragraphe ii ci-haut, au nord-est par le lot 218-1, au sud-est par la rue des Commissaires « est » et au sud-ouest par le lot 218-3-1;
  - iv) Cette partie bornée au nord-ouest et au nord-est par le lot 218-3-1, au sud-est par la rue des Commissaires « est » et au sud-ouest par la ligne de division du cadastre entre le quartier Saint-Roch et la paroisse Notre-Dame-des-Anges;

Tous du cadastre officiel de la cité de Québec, quartier Saint-Roch, ainsi que tous les immeubles situés sur ce terrain, formant l'Hôpital Général de Québec. »

Ce 28<sup>e</sup> jour d'octobre 1978.

*Le ministre des Affaires culturelles,*  
DENIS VAUGEOIS.



A.M. du 28 octobre 1978

LOI SUR LES BIENS CULTURELS  
(1972, c. 19)

**Site historique Notre-Dame-de-Foy — Sainte-Foy —  
Bien culturel classé**

Le ministre des Affaires culturelles donne avis conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) qu'il a procédé au classement du site historique ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 2 février 1978, date où fut transmis au propriétaire l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, à savoir:

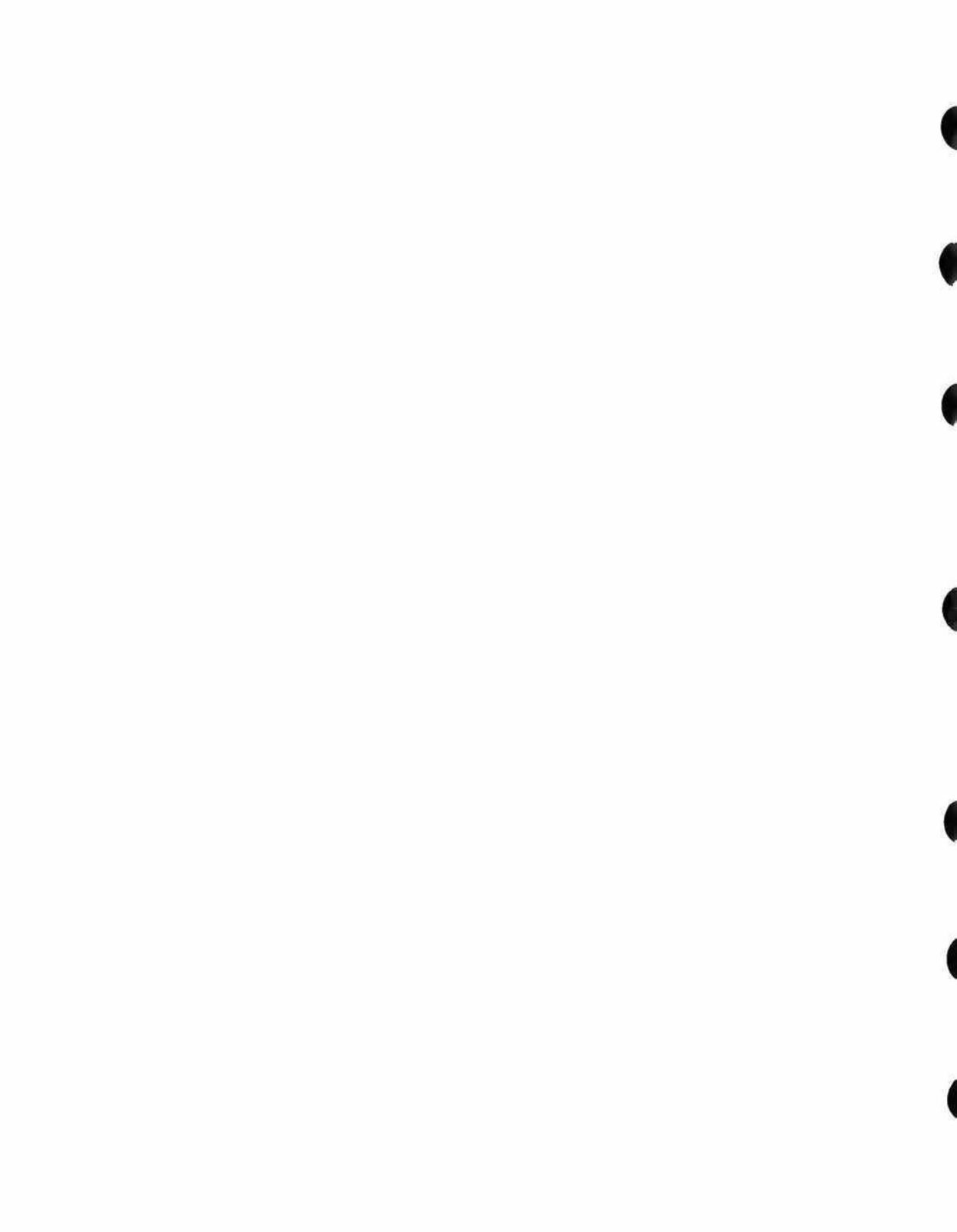
**Site historique  
Notre-Dame-de-Foy  
Sainte-Foy**

« Un site connu et désigné comme étant le lot cent quatre-vingt-cinq (185) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy, division d'enregistrement de Québec ainsi que les bâtiments dessus érigés; à distraire dudit lot 185, la partie vendue à la ville de Sainte-Foy par acte enregistré au bureau d'enregistrement de Québec sous le numéro 848420 ».

Ce 28<sup>e</sup> jour d'octobre 1978.

*Le ministre des Affaires culturelles,*  
DENIS VAUGEOIS.

2135-o



## Avis

### AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT

#### LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (1977, c. 68)

Le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières donne avis par les présentes, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, que le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'attestation de solvabilité », dont le projet a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 1978, aux pages 5761 et 5762, a été adopté avec certaines modifications, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3455-78 du 8 novembre 1978 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 4 décembre 1978.

*Le ministre des Consommateurs,  
Coopératives et Institutions financières,*  
LISE PAYETTE.

#### A.C. 3455-78, 8 novembre 1978

#### LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (1977, c. 68)

##### Attestation de solvabilité — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au Règlement concernant l'attestation de solvabilité.

ATTENDU QUE les articles 102, 104, 105 et 196 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68) permettent à la Régie de l'assurance automobile du Québec de faire certains règlements conformément aux dispositions stipulées dans ces articles;

ATTENDU QUE sous l'autorité de ces articles et conformément à l'article 197 de ladite loi, un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant l'attestation de solvabilité », a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 1978, aux pages 5761 et 5762, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement avec les modifications qui ont été jugées opportunes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le projet de règlement ci-annexé intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant l'attestation de solvabilité », soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

#### Règlement modifiant le Règlement concernant l'attestation de solvabilité

##### Loi sur l'assurance automobile (1977, c. 68, a. 102, 104, 105, 196e, 196f)

1. Le Règlement concernant l'attestation de solvabilité, adopté par l'arrêté en conseil numéro 378-78 du 16 février 1978, est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 6 par le suivant:

« Si le requérant fait un dépôt en argent ou en obligations émises ou garanties par le Québec, le montant du dépôt ne peut être inférieur:

- a) pour une automobile, à \$50 000;
- b) pour plus d'une mais moins de seize automobiles, à \$58 000 plus \$8 000 par automobile à compter de la deuxième;
- c) pour seize ou plus mais moins de soixante-seize automobiles, à \$170 000 plus \$2 400 par automobile à compter de la seizième; ou
- d) pour soixante-seize automobiles ou plus, à \$314 000 plus \$400 par automobile à compter de la soixante-seizième. »

**2.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« 18. Dans les cinq (5) premiers jours de chaque mois, le détenteur d'une attestation de solvabilité doit transmettre au Fonds d'indemnisation un rapport écrit sur chacune des réclamations qu'il a reçues au cours du mois précédent et découlant d'un accident impliquant une automobile dont il est propriétaire.

Le rapport doit être transmis sur la formule apparaissant à l'annexe B. ».

**3.** Le règlement est modifié par l'addition après l'annexe A, de la suivante:



Fonds d'indemnisation  
automobile du Québec

« ANNEXE B »

RAPPORT DE RÉCLAMATION

Nom et adresse du détenteur de l'attestation de solvabilité

Date de réception  
de la réclamation:

Numéro de l'attestation  
de solvabilité:

Date de l'accident:

Lieu de l'accident:

Breve description de la façon dont l'accident a eu lieu

**A COMPLÉTER S'IL S'AGIT  
D'UNE RÉCLAMATION POUR  
DOMMAGES MATÉRIELS.**

Nom et adresse du propriétaire des biens endommagés

Description des biens endommagés

**A COMPLÉTER S'IL S'AGIT  
D'UNE RÉCLAMATION POUR  
DOMMAGES CORPORELS**

Nom et adresse de la victime

Description des dommages corporels subis

Montant de  
la réclamation:

Montant déjà  
versé:

**A COMPLÉTER S'IL Y A LIEU: Autres réclamations déjà reçues en raison du même accident**

Nom et adresse du réclamant

Montant de la réclamation

Montant déjà versé

**A COMPLÉTER S'IL Y A LIEU: Autres réclamations susceptibles d'être reçues en raison du même accident**

Montant approximatif  
de la réclamation

NOTE: Si l'espace est insuffisant pour répondre à certaines questions,  
veuillez utiliser une feuille séparée.

Annexes  
jointes: ☐

Signature

Titre

Date



## AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
(1977, c. 68)

Le président de la Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, que le « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines définitions », adopté par la Régie de l'assurance automobile et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 1978, à la page 5847, a été approuvé sans modification, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3453-78 du 8 novembre 1978 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 4 décembre 1978.

*Le président de la Régie de  
l'assurance automobile du Québec,*  
ROBERT DE COSTER.

## A.C. 3453-78, 8 novembre 1978

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
(1977, c. 68)

## Certaines définitions — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au Règlement concernant certaines définitions.

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68) permet à la Régie de l'assurance automobile du Québec de faire un règlement aux fins du titre II de la loi pour définir, aux fins du paragraphe *b* de l'article 17, les mots suivants: « une motoneige, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement, une remorque d'équipement ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public »;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sous l'autorité de cet article, le « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines définitions »;

ATTENDU QUE conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 1978, à la page 5847, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines définitions », soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement  
concernant certaines définitionsLoi sur l'assurance automobile  
(1977, c. 68, a. 195f)

1. Le Règlement concernant certaines définitions, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 374-78 du 16 février 1978 est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 9 par le suivant:

« a) « motoneige »: un véhicule à moteur, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol »;

b) par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 9 par le suivant:

- « c) « véhicule d'équipement », une automobile autre qu'un véhicule de service, mue par son propre pouvoir, n'ayant aucun espace pour le chargement, conçue essentiellement pour effectuer un travail par elle-même et munie à cette fin en permanence de son outillage; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

2132-o

## AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
(1977, c. 68)

Le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières donne avis par les présentes, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile que le « Règlement concernant les exemptions de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité », dont le projet a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1978, aux pages 5917 et 5918, a été adopté avec certaines modifications, en vertu de l'arrêté en conseil 3454-78 du 8 novembre 1978 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 4 décembre 1978.

*Le ministre des Consommateurs,  
Coopératives et Institutions financières,  
LISE PAYETTE.*

## A.C. 3454-78, 8 novembre 1978

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
(1977, c. 68)Exemptions de l'obligation de détenir un contrat  
d'assurance de responsabilité

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les exemptions de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité.

ATTENDU QUE l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68) stipule que le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par cette automobile;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 196 de cette loi permet au gouvernement d'adopter un règlement exemptant les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique de l'obligation de l'article 84 de la loi, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE sous l'autorité dudit paragraphe et conformément à l'article 197 de ladite loi, un projet de règlement intitulé « Règlement concernant les exemptions de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité », a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1978, aux pages 5917 et 5918, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement avec les modifications qui ont été jugées opportunes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le projet de règlement ci-annexé, intitulé « Règlement concernant les exemptions de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité », soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.*

Règlement concernant les exemptions  
de l'obligation de détenir un  
contrat d'assurance de  
responsabilitéLoi sur l'assurance automobile  
(1977, c. 68, a. 196c)

1. Les propriétaires des catégories d'automobile indiquées au présent article sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par leur automobile:

- a) les automobiles du gouvernement du Canada, de ses ministères et de ses organismes;

- b) les automobiles mentionnées au paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur l'assurance automobile, telles que définies au Règlement concernant certaines définitions, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 374-78 du 16 février 1978 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 3453-78 du 8 novembre 1978;
- c) les objets qui ne sont pas des automobiles en soi mais qui sont transformés temporairement en automobiles par l'addition d'essieux amovibles ou auxiliaires;
- d) les cyclomoteurs au sens du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231);
- e) les bicyclettes ou motocyclettes dont la cylindrée est inférieure à 50 cc;
- f) les véhicules sans moteur mais qui ont un dispositif pour la charge, et la supportent indépendamment ou non lorsque tirés par une automobile (« remorques » et « semi-remorques »), y compris les remorques aménagées de façon permanente pour être habitées (« roulottes » et « tentes-roulottes »);
- g) les automobiles dont les droits de circulation sont restreints en vertu des articles 3.52 à 3.55 du Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation adopté par l'arrêté en conseil numéro 4117-77 du 30 novembre 1977 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 437-78 du 16 février 1978, 1261-78 du 20 avril 1978 et 3173-78 du 11 octobre 1978.
- h) les automobiles pour lesquelles, en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 3.82 et des paragraphes *a* à *i* de l'article 3.83 du Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation adopté par l'arrêté en conseil numéro 4117-77 du 30 novembre 1977 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 437-78 du 16 février 1978, 1261-78 du 20 avril 1978 et 3173-78 du 11 octobre 1978, il est émis, conformément au Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231), un certificat d'immatriculation temporaire, pour la période de validité de ce certificat.
- 2.** Le présent règlement remplace le Règlement concernant les exemptions de l'obligation de détenir certaines attestations, adopté par l'arrêté en conseil numéro 377-78 du 16 février 1978.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1978.

2132-o

## AVIS

## CÉRÉALES DE CULTURE COMMERCIALE

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), avis est donné que la Régie de l'assurance-récolte du Québec a établi, pour l'année d'assurance 1979, les prix unitaires et taux de cotisation suivants:

1) **Prix unitaire:**

\$99 le 1 000 kg

2) **Taux de cotisation applicables à la valeur assurée:**

- a) Pour les nouveaux assurés et les anciens assurés de 1 an et 2 ans d'expérience,

|                              |                        |
|------------------------------|------------------------|
| <i>selon les options de:</i> | <i>le taux est de:</i> |
| 80%                          | 6%                     |
| 70%                          | 4,7%                   |

- b) Pour les anciens assurés de 3 ans et plus d'expérience,

|                                     |                                           |      |
|-------------------------------------|-------------------------------------------|------|
| <i>ayant un indice de perte de:</i> | <i>selon les options. le taux est de:</i> |      |
|                                     | 80%                                       | 70%  |
| 0                                   | 5,2%                                      | 4,0% |
| 0,01 à 0,70                         | 5,6%                                      | 4,4% |
| 0,71 à 1,30                         | 6,0%                                      | 4,7% |
| 1,31 à 2,60                         | 6,5%                                      | 5,0% |
| 2,61 à 4,00                         | 6,9%                                      | 5,4% |
| 4,01 et plus                        | 7,8%                                      | 6,1% |

**N.B.:**

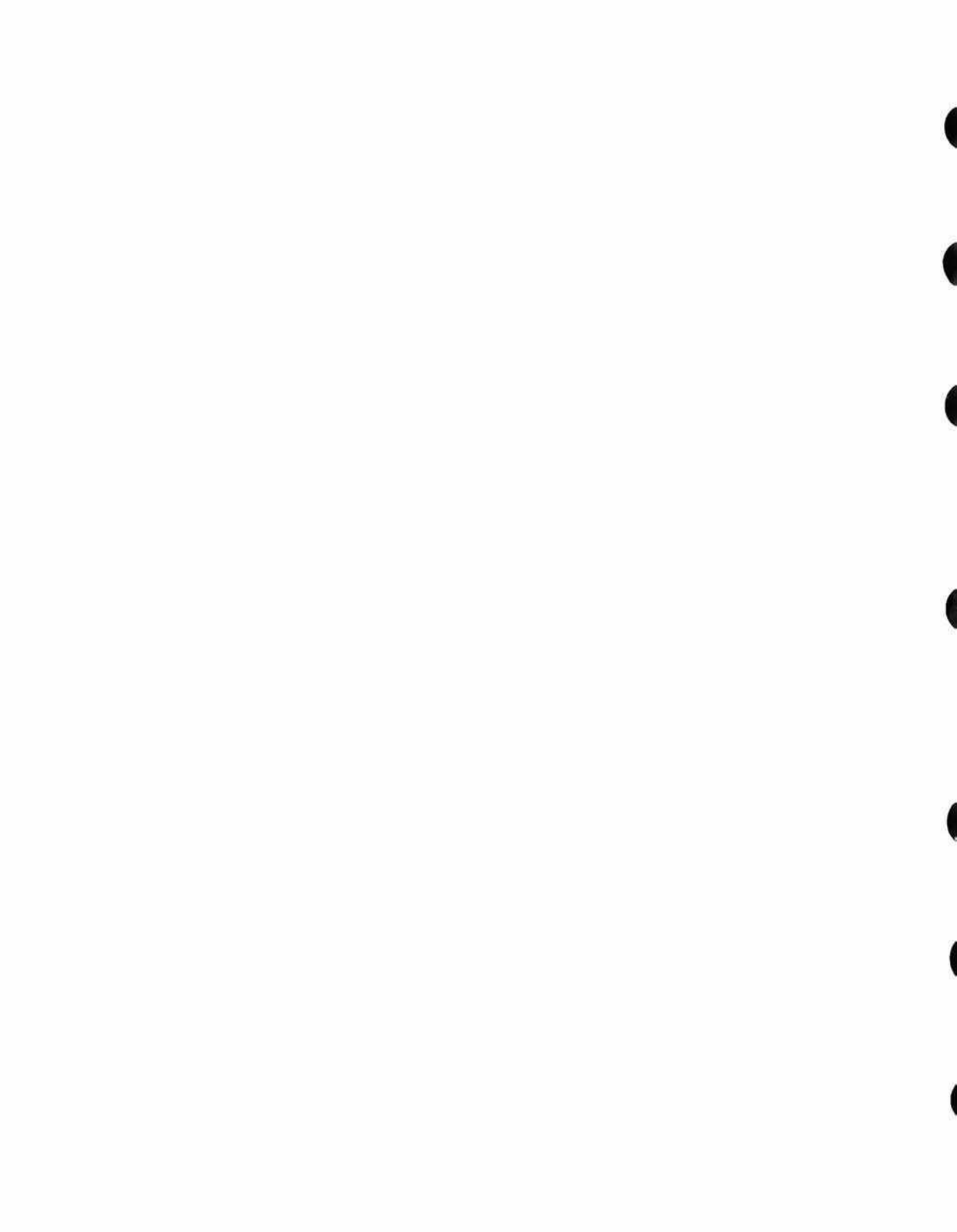
A) Les taux de cotisation indiqués ci-dessus représentent la partie payable par l'assuré, soit 50% de la prime totale.

B) Un escompte est applicable sur la cotisation exigible lorsque le producteur signe sa demande d'assurance avant le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur. Cet escompte est calculé à raison de 2% par mois complet de paiement, par anticipation, sans toutefois dépasser le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur.

Québec, le 6 novembre 1978.

*Le secrétaire,*  
M.-MARC CLOUTIER.

2133-o



## AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

## CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession » adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, à la page 3739, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 8 novembre 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 3462-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

## A.C. 3462-78, 8 novembre 1978

## LOI DES COMPTABLES AGRÉÉS

(1973, c. 64)

## CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

**Redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession.**

**Règ. 3 de modification — Comptables agréés**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 10 de la Loi des comptables agréés (1973, chapitre 64), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec peut, par règlement, fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession » lequel a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 1975, aux pages 2867 et 2868, a été approuvé le 20 août 1975 par l'arrêté en conseil 3922-75 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1975, à la page 5015;

ATTENDU QUE ce règlement a déjà été modifié par le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession », publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1976, à la page 7223, approuvé par l'arrêté en conseil 830-77 en date du 16 mars 1977 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 1977, aux pages 1695 et 1696;

ATTENDU QUE ce règlement a de nouveau été modifié par le « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession », publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 1977, aux pages 6103 et 6104, approuvé par l'arrêté en conseil 326-78 en date du 8 février 1978 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mars 1978, aux pages 1457 et 1458;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, à la page 3739, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement annexé au présent arrêté soit approuvé sous le titre de « Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les redevances dues à l'ordre par les candidats à l'exercice de la profession

Loi des comptables agréés  
(1973, c. 64, a. 10, par. b)

1. L'article 2.01 du « Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession » de l'Ordre des comptables agréés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3922-75 du 20 août 1975 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 1975, aux pages 2867 et 2868, modifié par l'article 1 du « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession », approuvé par l'arrêté en conseil 830-77 du 16 mars 1977 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 1977, aux pages 1695 et 1696, remplacé par l'article 1 du « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession », approuvé par l'arrêté en conseil 326-78 du 8 février 1978 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mars 1978, aux pages 1457 et 1458, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

« 2.01 Les candidats à l'exercice de la profession de comptable agréé doivent verser à l'Ordre les redevances suivantes:

a) droits d'immatriculation (à valoir, le cas échéant, sur les droits d'admission): \$50;

b) cotisation annuelle d'étudiant: \$25;

c) droits d'examen: \$200;

d) droits de révision de correction d'examen: \$90;

e) droits d'admission:

1) nouveaux membres: \$200;

2) anciens membres: \$50 si la réadmission se fait avant l'expiration de l'exercice au cours duquel le membre a été radié du tableau et \$200 si elle se fait après. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2136-o

## AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

## CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes » adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1978, aux pages 4339 à 4342, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 8 novembre 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 3463-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

## A.C. 3463-78, 8 novembre 1978

## CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes  
— Denturologistes

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de l'Ordre des denturologistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 86 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la corporation que puissent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1978, aux pages 4339 à 4352, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la procédure  
de conciliation et d'arbitrage  
des comptes

Code des professions  
(1973, c. 43, a. 86)

## Section 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Ordre »: l'Ordre des denturologistes du Québec;

- b) « secrétaire »: le secrétaire général de l'Ordre;
- c) « denturologiste »: le membre de l'Ordre dont le compte fait l'objet d'un différend avec un client;
- d) « arbitre »: la personne désignée conformément à la section 3;
- e) « syndic »: le syndic, le syndic adjoint ou l'un des syndics correspondants de l'Ordre.

**1.02** La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## Section 2

### CONCILIATION

**2.01** Le syndic doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

**2.02** Un client qui a un différend avec un denturologiste sur le montant d'un compte pour ses services professionnels qui ne fait pas l'objet d'une demande en justice, peut demander l'arbitrage après s'être soumis à la conciliation du syndic.

**2.03** Le client demande la conciliation du syndic oralement ou par écrit. Une demande orale doit être confirmée par écrit.

**2.04** Le denturologiste ne peut intenter une réclamation pour services professionnels à son client à compter du moment où le syndic l'informe d'une demande de conciliation relativement à son compte d'honoraires jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 jours après qu'il a reçu le rapport de conciliation du syndic.

**2.05** Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

**2.06** Dans le plus bref délai possible, lequel ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic expédie un rapport de sa conciliation à chacune des parties.

**2.07** Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le client peut, dans les 15 jours de la réception du rapport du syndic, ou dans les 45 jours de la réception de sa demande de conciliation s'il n'y a pas eu de rapport, recourir à l'arbitrage conformément à la section 3.

## Section 3

### ARBITRAGE

#### Sous-section 1

##### Acte de compromis

**3.01.01** Un client demande l'arbitrage en déposant chez le secrétaire 2 exemplaires d'un acte de compromis rédigé selon la formule prévue à l'annexe 1, dûment complété et portant sa signature.

**3.01.02** Dans les 10 jours de la réception des 2 exemplaires de l'acte de compromis complété par le client, le secrétaire en transmet un exemplaire au denturologiste, par courrier recommandé ou par huissier. Dans les 10 jours de la réception de cet exemplaire, le denturologiste doit signer la formule de consentement qui y est prévue et la retourner au secrétaire.

**3.01.03** L'acte de compromis ne peut être retiré que du consentement écrit des parties.

#### Sous-section 2

##### Formation du conseil

**3.02.01** Le Bureau forme annuellement un comité d'arbitrage composé de 3 arbitres. Il désigne, parmi ceux-ci, un arbitre en chef.

**3.02.02** Le greffe est situé au siège social de l'Ordre. Le Bureau nomme également un greffier pour assister le comité dans l'exercice de ses fonctions.

**3.02.03** Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le greffier en avise l'arbitre en chef. Ce dernier désigne sans délai l'arbitre qui entendra les parties.

**3.02.04** Une demande de récusation à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile.

**3.02.05** Une demande de récusation doit être transmise par écrit au greffier, à l'arbitre et à l'autre partie, dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque.

**3.02.06** Un avocat désigné par le Bureau de l'Ordre adjuge cette demande et, le cas échéant, ordonne à l'arbitre en chef de désigner un autre arbitre.

**3.02.07** Au cas de décès ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, l'arbitre en chef nomme un autre arbitre. Dans le cas où c'est l'arbitre en chef qui décède ou est incapable d'agir, le Bureau désigne un autre arbitre en chef.

**3.02.08** Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment ou font l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions.

#### Sous-section 3

##### Audition

**3.03.01** L'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition. Le greffier en avise, par écrit, les parties au moins 10 jours avant cette date.

**3.03.02** L'arbitre peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans le délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

**3.03.03** L'arbitre convoque les parties, les entend, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.

**3.03.04** L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

**3.03.05** Les témoignages ne sont pas enregistrés ou pris en sténographie à moins que l'arbitre ou l'une des parties ne le requière. Dans ce dernier cas, cette partie en assume le coût.

**3.03.06** Le greffier dresse le procès-verbal d'audition et le fait signer par l'arbitre. Le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

**3.03.07** Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

**3.03.08** Chaque partie peut être assistée d'un avocat.

#### Sous-section 4

##### Décision arbitrale

**3.04.01** L'arbitre doit rendre sa décision dans les 60 jours de la fin de l'audition, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai.

**3.04.02** L'arbitre statue comme amiable compositeur et rend la décision qui lui semble la plus appropriée.

**3.04.03** La décision doit être motivée et signée par l'arbitre. Le greffier transmet la décision aux parties sans délai.

**3.04.04** Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'entre elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

**3.04.05** La décision doit adjuger sur les frais d'arbitrage, soit les déboursés réellement encourus par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 10% du montant faisant l'objet de l'arbitrage tel que fixé à l'article 3 de l'acte de compromis.

Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision de l'arbitre ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

**3.04.06** La décision est définitive et sans appel.

**3.04.07** Le dossier complet de l'arbitrage est déposé chez le greffier qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau.

**3.04.08** Le denturologiste doit se soumettre à la sentence arbitrale.

#### Section 4

#### DISPOSITION FINALE

**4.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### ANNEXE 1

#### ACTE DE COMPROMIS

Je, soussigné, .....  
(nom et adresse)

personnellement ou ès qualités de mandataire, dépose et dis:

1) Le denturologiste .....  
(nom et adresse)

me réclame ou, le cas échéant, réclame à mon mandant, .....

(nom et adresse)

le paiement d'un compte pour services professionnels au montant de .....

dont copie est annexée à la présente.

2) Je refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s):  
.....  
.....

3) Le différend entre le denturologiste et moi-même porte sur la totalité du compte ou, le cas échéant, sur la portion du compte qui excède le montant de ..... que je reconnais devoir au denturologiste, c'est-à-dire sur la somme de .....

4) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du *Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* de l'Ordre des denturologistes du Québec.

5) Je déclare avoir reçu copie du *Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* de l'Ordre des denturologistes du Québec et en avoir pris connaissance.

6) J'atteste que la présente demande est sincère et n'est pas faite dans le but de retarder indûment le paiement.

7) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et à payer au denturologiste mentionné au paragraphe 1 le montant fixé par la sentence arbitrale.

8) Je reconnais que le présent document constitue un acte de compromis et que la sentence arbitrale, rendue en vertu du présent règlement, est exécutoire conformément au Livre septième du Code de procédure civile.

9) Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

signature

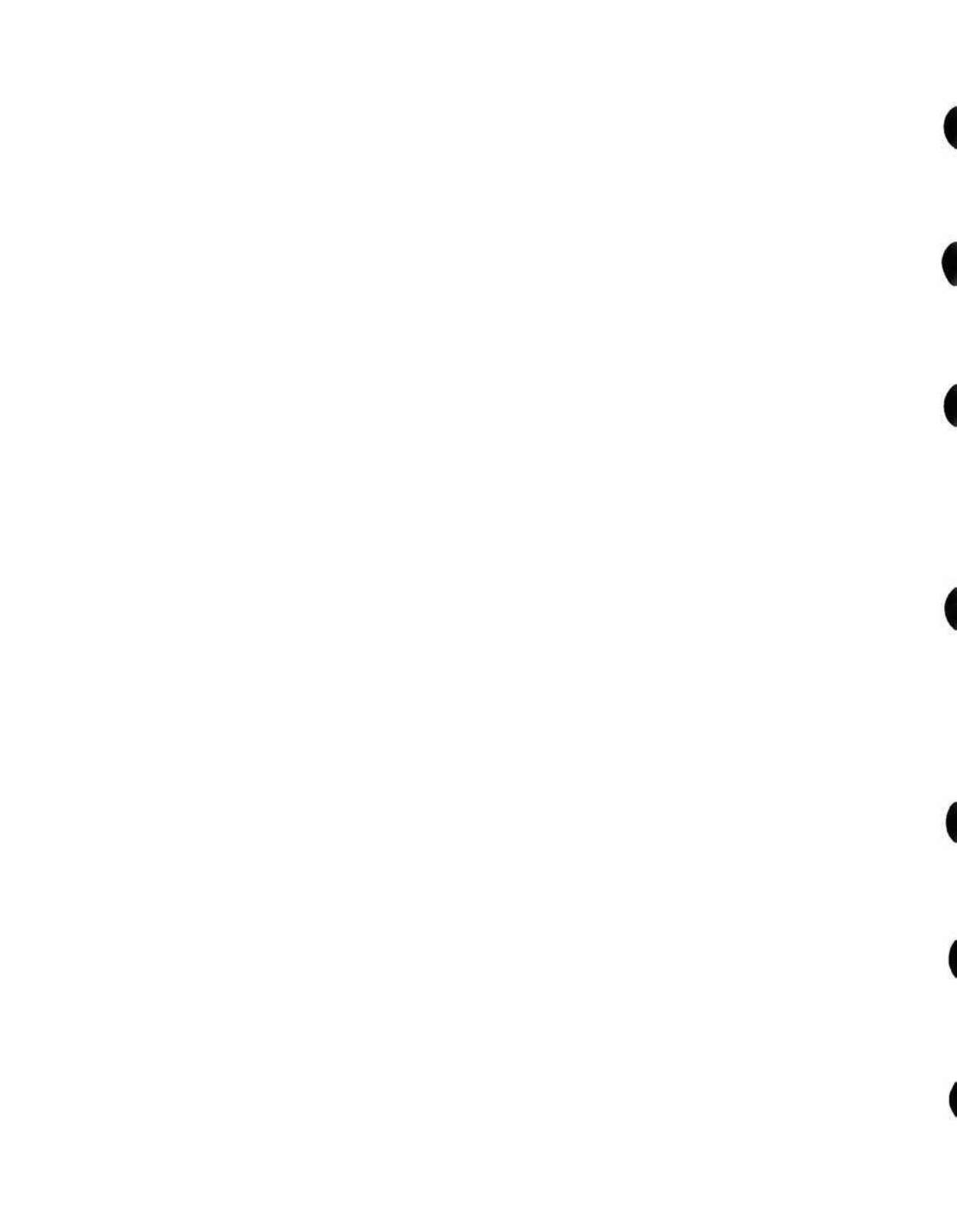
**CONSENTEMENT**

Je déclare avoir pris connaissance de la demande d'arbitrage de compte ci-haut et je consens à ce qu'elle vaille à titre d'acte de compromis.

Je m'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend.

.....  
signature

2136-o



## AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1978, aux pages 3395 à 3397, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 11 octobre 1978, en vertu de l'arrêté en conseil no 3143-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

## A.C. 3143-78, 11 octobre 1978

CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)

## Affaires du bureau et assemblées générales — Évaluateurs agréés

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec doit, par règlement, fixer le quorum des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes a et k de l'article 92 dudit Code, ledit Bureau peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires et imposer à ses membres un serment de discrétion et en établir la formule;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité desdits articles, a adopté un « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1978, aux pages 3395 à 3397, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales

Code des professions  
(1973, c. 43, a. 91, a. 92, par. a et k)

### Section 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;
- b) « évaluateur »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;
- c) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

**1.02** La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

### Section 2

#### LE BUREAU

**2.01** Lors de la désignation des membres du comité administratif, les membres élus du Bureau élisent parmi eux un premier et un deuxième vice-président qui deviennent d'office membres du comité administratif.

**2.02** Le Bureau fixe l'endroit, la date et l'heure de ses réunions ordinaires.

**2.03** Le comité administratif fixe l'endroit, la date et l'heure d'une réunion extraordinaire du Bureau.

**2.04** Le secrétaire fait parvenir à tous les administrateurs, par courrier ou par messenger, au moins 6 jours avant une réunion du Bureau, un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour. Ce délai est réduit à 48 heures dans le cas d'une réunion extraordinaire.

**2.05** Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du bureau, auquel cas cet administrateur est censé avoir été régulièrement convoqué.

**2.06** Malgré les articles 2.03 et 2.04, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

### Section 3

#### LE COMITÉ ADMINISTRATIF

**3.01** Le comité administratif est composé des administrateurs suivants: le président, le premier et le deuxième vice-président, un administrateur élu et un administrateur nommé.

**3.02** Le secrétaire agit comme secrétaire du comité administratif mais sans droit de vote.

**3.03** Le directeur administratif assiste aux réunions du comité administratif mais sans droit de vote.

**3.04** Le comité administratif est convoqué par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 3 jours avant la date de la réunion et indiquant l'endroit, la date et l'heure d'une telle réunion.

**3.05** En cas d'urgence, le président ou 2 membres du comité administratif peuvent ordonner la tenue d'une réunion du comité administratif aux conditions suivantes:

- a) que tous les membres du comité administratif soient avertis par téléphone ou télégramme au moins 48 heures avant la réunion; et
- b) que tous les membres du comité administratif absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément au paragraphe a.

**3.06** Nonobstant les articles 3.04 et 3.05, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue, si tous les membres du comité administratif sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

**3.07** Le premier vice-président, ou à son défaut, le deuxième vice-président remplace le président de la réunion absent ou incapable d'agir, et remplit tous les devoirs et en exerce tous les pouvoirs.

**3.08** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président de la réunion donne un second vote qui est prépondérant.

**3.09** Le vote se prend à main-levée; cependant il se prend au scrutin secret lorsque 3 membres en font la demande.

**3.10** Malgré l'article 8.05, le président décide de toute question de procédure non prévue dans la présente section.

**3.11** Dans l'intervalle des réunions du Bureau, le comité administratif en exerce tous les pouvoirs sauf ceux que le Bureau doit exercer par règlement.

#### Section 4

### LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**4.01** Une déclaration signée par le secrétaire de la corporation certifiant la mise à la poste des avis requis pour la convocation d'une assemblée générale des membres fait preuve *prima facie* de l'envoi de ces avis.

**4.02** Le quorum des assemblées générales est de 50 membres.

**4.03** En l'absence du président, une assemblée générale est présidée par le premier vice-président ou, en l'absence de celui-ci, par le deuxième vice-président; en cas d'absence des 2 vice-présidents, l'assemblée, à la majorité des voix, désigne un administrateur comme président d'assemblée.

**4.04** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président de l'assemblée donne un second vote qui est prépondérant.

**4.05** Le vote se prend à main-levée; cependant il se prend au scrutin secret lorsque 3 membres en font la demande.

**4.06** Les vérificateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle soumettent un rapport écrit de leur vérification à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

**4.07** Les vérificateurs des livres et comptes de la corporation doivent être comptables agréés. Leur rémunération est fixée par le Bureau.

#### Section 5

### ADMINISTRATION DES BIENS

**5.01** Les fonds, titres et valeurs reçus ou détenus par la corporation sont déposés dans les institutions financières approuvées par le Bureau.

**5.02** Tout contrat, engagement ou transaction à laquelle la corporation est partie doit être signé par au moins 2 administrateurs ou par un administrateur et le directeur administratif. Il en est de même pour les chèques et les effets bancaires.

#### Section 6

### RÉMUNÉRATION ET ALLOCATIONS

**6.01** Les déboursés encourus par les administrateurs pour leur assistance aux réunions du Bureau ou du comité administratif leur sont remboursés.

Le Bureau peut aussi accorder une rémunération spéciale à un administrateur pour services spéciaux exigés par la corporation au-delà des services ordinairement requis d'un administrateur.

#### Section 7

### ASSERMENTATION DES ADMINISTRATEURS

**7.01** À la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation du nouvel administrateur. Celui-ci doit prêter le serment ou l'affirmation de discrétion prévue à l'annexe II du Code des professions.

**Section 8****DISPOSITIONS DIVERSES**

**8.01** La corporation a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

**8.02** Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire.

**8.03** Le permis délivré par la corporation doit être signé par le président ou le secrétaire ou par les personnes qui agissent officiellement en leur lieu et place.

**8.04** Le secrétaire ou tout autre employé de la corporation spécialement désigné à cette fin par le Bureau doit tenir un ou des registres contenant les renseignements suivants:

- a) tous les règlements de la corporation;
- b) les nom, adresse et occupation de tous les membres qui font ou ont fait partie du Bureau et du comité administratif avec la date du début et de la fin de leur mandat;
- c) copie des procès-verbaux des réunions du Bureau et du comité administratif et des assemblées générales.

**8.05** Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure non prévues dans le présent règlement sont régies *mutatis mutandis* par les règles contenues dans V. Morin, *Procédure des assemblées délibérantes*, dernière édition.

**8.06** Le directeur administratif ne peut être destitué que conformément à l'article 83 a de la loi.

**Section 9****DISPOSITION FINALE**

**9.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2136-o

## AVIS

## GRANDE CULTURE SELON LE SYSTÈME INDIVIDUEL

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), avis est donné que la Régie de l'assurance-récolte du Québec a établi, pour l'année d'assurance 1979, les prix unitaires et taux de cotisation suivants:

## 1) Prix unitaires:

- a) Plantes fourragères: \$33 le 1 000 kg (15% d'humidité)
- b) Maïs à ensiler: \$33 le 1 000 kg (15% d'humidité)
- c) Céréales: \$88 le 1 000 kg (15% d'humidité)

## 2) Taux de cotisation applicables à la valeur assurée:

## a) Plantes fourragères

- i) Pour les nouveaux assurés et les anciens assurés de 1 an ou 2 ans d'expérience, le taux est de: 2,5%.
- ii) Pour les anciens assurés de trois ans et plus d'expérience,

ayant un indice  
de perte de:

0  
0,01 à 1,30  
0,71 à 1,30  
1,31 à 2,60  
2,61 à 4,00  
4,01 et plus

le taux est de:

2,0%  
2,3%  
2,5%  
3,0%  
3,5%  
4,0%

## b) Maïs à ensiler:

- i) Pour les nouveaux assurés et les anciens assurés de 1 an et 2 ans d'expérience, le taux est de: 2,5%.
- ii) Pour les anciens assurés de 3 ans et plus d'expérience,

ayant un indice  
de perte de:

0  
0,01 à 0,70  
0,71 à 1,30  
1,31 à 2,60  
2,61 à 4,00  
4,01 et plus

le taux est de:

2,0%  
2,3%  
2,5%  
2,8%  
3,2%  
3,5%

## c) Céréales

- i) Pour les nouveaux assurés et les anciens assurés de 1 an et 2 ans d'expérience, le taux est de: 6,0%.
- ii) Pour les anciens assurés de 2 ans et plus d'expérience,

ayant un indice  
de perte de:

0  
0,01 à 0,70  
0,71 à 1,30  
1,31 à 2,60  
2,61 à 4,00  
4,01 et plus

le taux est de:

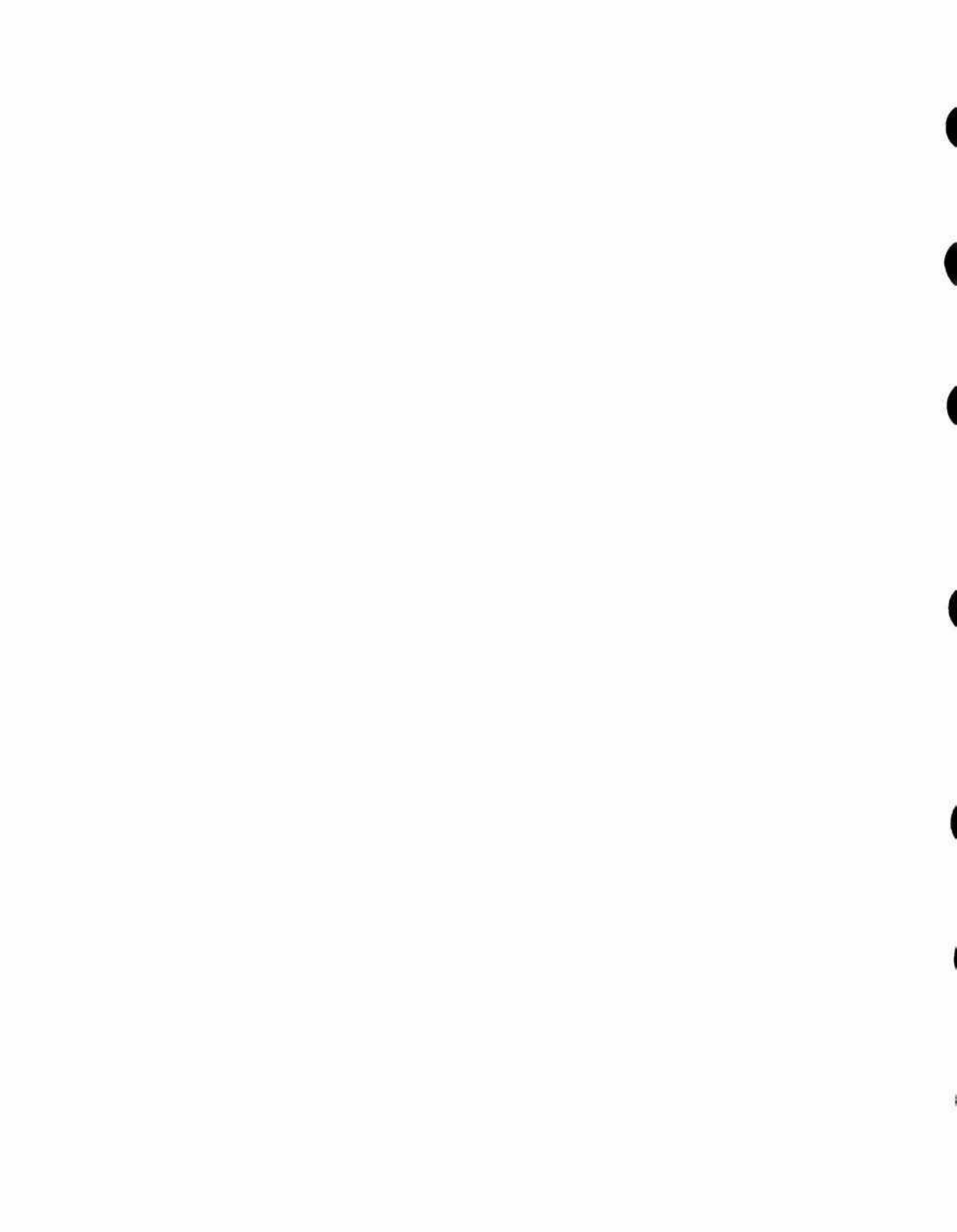
5,2%  
5,6%  
6,0%  
6,5%  
6,9%  
7,8%

## N.B.:

- A) Les taux de cotisation indiqués ci-dessus représentent la partie payable par l'assuré, soit 50% de la prime totale.
- B) Un escompte est applicable sur la cotisation exigible lorsque le producteur signe sa demande d'assurance avant le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur. Cet escompte est calculé à raison de 2% par mois complet de paiement, par anticipation, sans toutefois dépasser le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur.

Québec, le 6 novembre 1978.

Le secrétaire,  
M.-MARC CLOUTIER.



## AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE  
(1974, c. 31)

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), le « Règlement concernant l'assurance des légumineuses » adopté par la Régie de l'assurance-récolte du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, édition du 11 octobre 1978, a été approuvé le 15 novembre 1978.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 novembre 1978.

Le secrétaire,  
M.-MARC CLOUTIER.

A.C. 3520-78, 15 novembre 1978

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE  
(1974, c. 31)

## Légumineuses

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le « Règlement concernant l'assurance des légumineuses ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), la Régie de l'assurance-récolte du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 30 août 1978, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le « Règlement concernant l'assurance des légumineuses »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), les règlements adoptés par la Régie de l'assurance-récolte du Québec doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le « Règlement concernant l'assurance des légumineuses » a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 11 octobre 1978, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture:

QUE soit approuvé le « Règlement concernant l'assurance des légumineuses » suivant le texte annexé au présent arrêté en conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant  
l'assurance des légumineuses

Loi sur l'assurance-récolte  
(1974, c. 31, a. 74)

## Section I

## I. Définitions et champ d'application

Dans le présent règlement, on entend par:

- a) « abandon »: le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé aux conditions et compensations prévues à l'article 21;
- b) « assuré »: le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance;
- c) « champ »: une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée;

- d) « champ de première année »: un champ qui a été implanté durant l'année qui précède l'année d'assurance;
  - e) « loi »: la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31);
  - f) « Régie »: la Régie de l'assurance-récolte du Québec;
  - g) « rendement »: une quantité de récolte exprimée en masse à 15% d'humidité;
  - h) « rendement assuré »: une quantité de récolte qui correspond à 80% du rendement;
  - i) « rendement moyen »: le rendement à l'unité de surface établi conformément à l'article 10;
  - j) « rendement réel »: le rendement établi par suite d'une expertise individuelle;
  - k) « semis direct »: un semis sans plante abri.
  - b) faire l'objet d'une demande d'assurance et d'une inspection avant le premier novembre de l'année qui précède l'année d'assurance lorsqu'il s'agit de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe a de l'article 2;
  - c) être implanté en accord avec les techniques et avec une variété de semence recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie;
  - d) avoir une population de 200 plants ou plus au mètre carré lors de l'année d'implantation et 100 plants ou plus au mètre carré les années subséquentes.
4. Le producteur qui assure une catégorie de récolte doit assurer tous ses champs de cette catégorie admissibles à l'assurance. La superficie totale des champs assurés d'un producteur pour une même catégorie de récolte ne peut être inférieure à quatre hectares.
5. Pour continuer à être admissible à l'assurance, un champ doit être cultivé selon le plan de culture déclaré par l'assuré lors de sa demande d'assurance et accepté par la Régie lors de l'émission du certificat d'assurance.

## 2. Catégories de récolte assurables

Les deux catégories de récolte assurables sont les suivantes:

- a) la récolte de légumineuses provenant de champs de luzerne de première, deuxième et troisième année, de luzerne et de trèfle mélangés de première année et de trèfle de première année;
- b) la récolte de légumineuses provenant de champs de luzerne, de trèfle, de luzerne et trèfle mélangés implantés en semis direct.

### Section II

#### ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible à l'assurance, un champ doit:
- a) faire l'objet d'une demande d'assurance, d'une inspection et être implanté avant le 30 juin, lorsqu'il s'agit de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe b de l'article 2;

### Section III

#### PROTECTION

6. Les catégories de récolte assurables sont protégées contre:
- a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes a à g et au paragraphe j de l'article 24 de la loi;
  - b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel;
  - c) les maladies incontrôlables des plantes.

**7.** La date ultime de protection de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *b* de l'article 2 est établie au 15 septembre.

Pour la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *a* de l'article 2, elle est établie au 15 août lorsqu'il n'y a qu'une seule fauche et au 15 septembre lorsqu'il y a plus d'une fauche d'effectuée.

**8.** Les dates ultimes de protection établies à l'article 7 peuvent être prolongées par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la loi si un assuré avise la Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

**9.** L'assurance protège 80% du rendement moyen d'une catégorie de récolte assurée.

**10.** Le rendement moyen de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *b* de l'article 2 est fixé à 2 200 kilogrammes à l'hectare et à 4 000 kilogrammes à l'hectare pour l'autre catégorie.

**11.** La date ultime pour aviser la Régie d'une modification de programme agricole concernant la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *b* de l'article 2 est fixée au 30 juin.

#### Section IV

#### AVIS DE DOMMAGES

**12.** La date ultime de présentation d'un avis de dommages causés par les éléments mentionnés au paragraphe *j* de l'article 24 de la loi est fixée au premier juin.

Dans le cas de dommages causés par un des éléments mentionnés aux paragraphes *a* à *i* de l'article 24 de la loi, la date ultime pour présenter un avis de dommages est fixée au 15 août lorsqu'il n'y a qu'une seule fauche et au 15 septembre lorsqu'il y a plus d'une fauche d'effectuée.

**13.** Pour chaque cause de dommages, l'avis doit être donné à la Régie de manière à ce que la perte soit estimée au moyen d'une expertise alors que la récolte est encore sur pied.

Dans le cas d'un dommage se produisant après la fauche, un avis de dommages doit être donné à la Régie de manière à ce que l'expertise soit faite alors que la récolte est sur le champ, qu'il y ait eu ou non avis de dommages ou expertise alors que la récolte était encore sur pied.

**14.** Un avis de dommages doit indiquer la catégorie de récolte affectée, la cause et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu.

**15.** Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé et fait par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

#### Section V

#### EXPERTISE

**16.** Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

**17.** L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte sur le champ.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles hors de la volonté de la Régie ou de l'assuré, la méthode d'échantillonnage de la récolte sur le champ s'avère impossible à appliquer, l'expertise individuelle peut être exécutée par le décompte physique de la récolte engrangée, ensilée ou livrée.

**18.** L'échantillonnage de la récolte dans le champ est exécuté selon les méthodes et procédures suivantes:

##### 1. Établissement des emplacements à échantillonner

\* La superficie du champ étant connue, on établit les coordonnées des 4 emplacements minimums à échantillonner par l'utilisation de la table des nombres au hasard.

##### 2. Prélèvement des échantillons

On prélève, au moyen d'instruments de mesures standards, la quantité de légumineuses qui se trouve dans chacun des 4 emplacements ou plus à échantillonner. On coupe les légumineuses à environ 10 centimètres du sol.

### 3. Analyse des échantillons et calcul du rendement réel

On pèse les échantillons recueillis sur chacun des emplacements et on en fait le test d'humidité; on ajuste ensuite ce poids, s'il y a lieu, pour qu'il corresponde en quantité aux légumineuses contenant 15% d'humidité. On étend le rendement réel ainsi obtenu sur la surface échantillonnée pour connaître le rendement réel à l'hectare.

**19.** À moins qu'une expertise individuelle démontre un rendement réel supérieur, le rendement réel d'une fauche pour laquelle il n'y a pas eu d'avis de dommages correspond au rendement estimé pour cette fauche conformément à l'article 22.

## Section VI

### INDEMNITÉS

**20.** L'assuré, qui effectue des travaux urgents au sens du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi, a droit à un remboursement pour les travaux effectués selon les taux maximums suivants:

- a) pour un hersage: \$7 l'hectare;
- b) pour une reprise de plantation de luzerne et de trèfle mélangés: \$33 l'hectare;
- c) pour une reprise de plantation de luzerne pure: \$50 l'hectare.

**21.** Un assuré qui obtient l'autorisation écrite de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire égale à 80% de la valeur assurée de ce champ.

Une demande d'autorisation d'abandon d'un champ endommagé par un élément mentionné au paragraphe j de l'article 24 de la loi doit parvenir à la Régie avant le premier juin de l'année d'assurance.

**22.** L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement due à l'action nuisible d'un élément visé à l'article 24 de la loi est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel obtenu dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

Les pertes après fauche sont indemnissables lorsqu'elles surviennent avant que la récolte ne soit engrangeable; l'indemnité prévue au premier alinéa est répartie à raison de 60% pour la première fauche et 40% pour la deuxième fauche quand deux fauches sont prévues.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

## Section VII

### DISPOSITIONS FINALES

**23.** Le Règlement concernant l'assurance de la luzerne de culture commerciale approuvé par l'arrêté en conseil 5599-75 du 19 décembre 1975 est abrogé.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

## AVIS

## MAÏS-GRAIN

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), avis est donné que la Régie de l'assurance-récolte du Québec a établi, pour l'année d'assurance 1979, les prix unitaires et taux de cotisation suivants:

## 1) Prix unitaire:

\$99 le 1 000 kg

## 2) Taux de cotisation applicables à la valeur assurée:

- a) pour les nouveaux assurés et les anciens assurés de 1 an et 2 ans d'expérience,

| <i>selon les options de:</i> | <i>le taux est de:</i> |
|------------------------------|------------------------|
| 80%                          | 5,00%                  |
| 70%                          | 3,75%                  |
| 60%                          | 3,25%                  |

- b) Pour les anciens assurés de 3 ans et plus d'expérience,

| <i>ayant un indice de perte de:</i> | <i>selon les options, le taux est de:</i> |       |       |
|-------------------------------------|-------------------------------------------|-------|-------|
|                                     | 80%                                       | 70%   | 60%   |
| 0                                   | 4,0%                                      | 3,25% | 2,50% |
| 0,01 à 0,70                         | 4,5%                                      | 3,50% | 2,75% |
| 0,71 à 1,30                         | 5,0%                                      | 3,75% | 3,25% |
| 1,31 à 2,60                         | 6,0%                                      | 5,00% | 4,00% |
| 2,61 à 4,00                         | 6,5%                                      | 5,50% | 4,50% |
| 4,01 et plus                        | 7,0%                                      | 6,00% | 5,00% |

- B) Un escompte est applicable sur la cotisation exigible lorsque le producteur signe sa demande d'assurance avant le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur. Cet escompte est calculé à raison de 2% par mois complet de paiement, par anticipation, sans toutefois dépasser le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur.

Québec, le 14 novembre 1978.

*Le secrétaire,*  
M.-MARC CLOUTIER.

2133-o

## N.B.:

- A) Les taux de cotisation indiqués ci-dessus représentent la partie payable par l'assuré, soit 50% de la prime totale.



## AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et l'assemblée générale » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1978, aux pages 3427 et 3428, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 8 novembre 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 3464-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

## A.C. 3464-78, 8 novembre 1978

CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)Affaires du Bureau et assemblée générale — Règ. 3 de  
modification — Médecins

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec doit, par règlement, fixer le quorum des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 92 dudit Code, ledit Bureau peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité desdits articles, un « Règlement concernant les affaires du Bureau et l'assemblée générale » lequel a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1974, aux pages 3463 à 3465, a été approuvé le 11 septembre 1974 par l'arrêté en conseil 3296-74 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1974, à la page 4207;

ATTENDU QUE ce règlement a déjà été modifié par le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et l'assemblée générale », publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1975, aux pages 879 et 880, approuvé par l'arrêté en conseil 1495-75 en date du 11 avril 1975 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1975, à la page 1753;

ATTENDU QUE ce règlement a de nouveau été modifié par le « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et l'assemblée générale », publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1976, aux pages 2455 à 2457, approuvé par l'arrêté en conseil 1657-76 en date du 5 mai 1976 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1976, aux pages 3003 à 3005;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité desdits articles, a adopté un « Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et l'assemblée générale »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1978, aux pages 3427 et 3428, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement annexé au présent arrêté soit approuvé sous le titre de « Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et l'assemblée générale ».

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

### Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et l'assemblée générale

Code des professions  
(1973, c. 43, a. 91 et a. 92, par. a)

1. Le paragraphe *b* de l'article 4.01 du « Règlement concernant les affaires du Bureau et l'assemblée générale » de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3296-74 du 11 septembre 1974 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1974, à la page 4207, est remplacé par le suivant:

« *b*) Le pouvoir d'ordonner des examens médicaux, de désigner les médecins qui procéderont à ces examens, d'accorder des délais supplémentaires pour la production des rapports, conformément aux articles 51, 51a, 51b et 51c du Code des professions; »

2. L'article 5.03 dudit règlement est remplacé par les articles suivants:

« 5.03 Le président reçoit en plus une rémunération et des frais de représentation.

5.04 Les sommes mentionnées aux articles 5.01, 5.02 et 5.03 sont déterminées par résolution du Bureau. »

3. Les articles 6.01, 6.02 et 6.03 dudit règlement sont abrogés.

4. L'article 6.04 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 6.01 Le Bureau prend sa décision à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance d'examen médicaux après étude du rapport soumis par chacun des 3 médecins. »

5. Ledit règlement est modifié en ajoutant après l'article 6.01 ce qui suit:

#### « Section 7

#### L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA CORPORATION

7.01 Les deniers perçus par la corporation sont déposés dans les institutions financières approuvées par le Bureau.

7.02 Le surplus de la corporation est investi dans un immeuble destiné à l'usage de la corporation, dans des obligations, des certificats de dépôt garanti ou des fonds gérés par des compagnies de fiducie, à condition que ces fonds ne servent pas à l'achat d'actions de compagnie.

7.03 Les dépenses doivent être faites dans les limites du budget approuvé par le Bureau à l'exception des dépenses courantes qui peuvent être faites avant l'approbation du budget.

7.04 Les chèques émis par la corporation doivent porter la signature d'au moins 2 personnes parmi celles qu'habilite à cet effet le comité administratif. »

6. Ledit règlement est modifié en ajoutant après l'article 7.04 ce qui suit:

« Section 8

LE SCEAU DE LA CORPORATION

**8.01** Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la corporation. »

**7.** Les articles 1 à 5, 23 à 32, 34 à 51A, 54 et 67 à 70 du « Règlement du Collège des médecins et chirurgiens » sont abrogés.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2136-o



## AVIS

CHARTRE DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL  
(1966-67, c. 129)

## Modifications des statuts:

Avis est donné en vertu de l'article 35 de la Charte de l'Université de Montréal (1966/67, chapitre 129), que les statuts de l'Université de Montréal sont modifiés de la façon suivante:

## 1. En ajoutant les articles suivants:

**45.00** Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'Institut de génie biomédical de l'École Polytechnique et de l'Université de Montréal, ci-après désigné « l'Institut », est régi, pour autant que l'université est concernée, par les dispositions suivantes.

**45.01** L'Institut est rattaché à la Faculté de médecine.

**45.02** Le personnel enseignant et de recherche de l'Institut comprend les membres du personnel enseignant et de recherche de l'École Polytechnique qui y sont nommés par l'École Polytechnique avec l'agrément de l'université ainsi que les membres du personnel enseignant et de recherche de l'université qui y sont nommés par l'université avec l'agrément de l'École Polytechnique, conformément à tout protocole d'entente entre les deux institutions.

**45.03** L'administration de l'Institut est assurée par le directeur de l'Institut et par les organismes suivants:

- a) le comité de gestion;
- b) l'assemblée de l'Institut;
- c) le conseil consultatif.

**45.04** Le directeur de l'Institut est nommé par le conseil, avec l'approbation du conseil d'administration de l'École Polytechnique, sur la recommandation du conseil de la Faculté de médecine donnée après avis du comité de gestion et consultation de l'assemblée de l'Institut. Au cours d'une réunion convoquée à cette fin, chaque membre de l'assemblée de l'Institut inscrit sur un bulletin le nom des personnes qu'il propose; le président de l'assemblée dresse la liste des personnes ainsi proposées et la communique au comité de gestion.

**45.05** Le mandat du directeur de l'Institut est de quatre ans et ne peut être renouvelé qu'une seule fois consécutivement; toutefois, à la demande de l'assemblée de l'Institut, sur l'avis favorable du comité de gestion et sur la recommandation du conseil de la Faculté de médecine, le conseil, avec l'approbation du conseil d'administration de l'École Polytechnique, peut lever l'inéligibilité du directeur de l'Institut pour un nouveau mandat n'excédant pas quatre ans.

**45.06** En cas d'absence prolongée, d'incapacité d'agir ou de vacance de la charge de directeur de l'Institut, le comité exécutif peut nommer un directeur intérimaire, avec l'approbation du comité exécutif de l'École Polytechnique et sur la recommandation du comité de gestion. Cette nomination vaut pour un mandat n'excédant pas six mois, renouvelable deux fois consécutivement.

**45.07** Sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie en conformité de l'article 14 de la charte, le directeur de l'Institut est responsable de l'organisation et de l'administration de l'Institut sous l'autorité du comité de gestion.

En consultation avec le doyen de la Faculté des études supérieures, il voit à l'élaboration des programmes de deuxième et de troisième cycles de l'Institut et à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes.

Il participe à la nomination et à la promotion des professeurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant et de recherche, selon les modalités déterminées par les règlements de l'université ou par la charte et les règlements de l'École Polytechnique, selon qu'il s'agit de membres du personnel enseignant et de recherche de l'université ou de l'École Polytechnique.

Il voit à l'application de tout protocole d'entente entre l'université et l'École Polytechnique relatif à l'Institut.

Il prépare le budget de l'Institut et le présente au comité de gestion.

Il administre le budget de l'Institut et, avec l'approbation du comité de gestion, peut effectuer à l'intérieur du budget les virements appropriés en conformité des normes prévues par tout protocole d'entente entre l'université et l'École Polytechnique relatif à l'Institut.

**45.08** Le comité de gestion de l'Institut se compose des personnes suivantes:

- a) le directeur de l'Institut;
- b) le doyen de la Faculté de médecine ou son représentant;
- c) le directeur de l'École Polytechnique ou son représentant;
- d) un membre désigné par le conseil;
- e) un membre désigné par le conseil d'administration de l'École Polytechnique.

Le mandat des membres mentionnés aux alinéas *d* et *e* est de deux ans et est renouvelable consécutivement plus d'une fois.

Le comité de gestion est présidé alternativement, d'année en année, par le doyen de la Faculté de médecine ou son représentant et par le directeur de l'École Polytechnique ou son représentant. Le mandat du président est d'un an. Lors de la création du comité, le premier président est désigné par tirage au sort.

Le président convoque le comité de gestion chaque fois qu'il le juge opportun ou à la demande du directeur de l'Institut ou à la demande de deux autres membres.

Le quorum est de trois membres dont au moins un des membres mentionnés aux alinéas *b* et *d*, et au moins un des membres mentionnés aux alinéas *c* et *e*.

#### **45.09** Le comité de gestion

- a) établit les besoins prioritaires de l'Institut et fait à cet égard les recommandations appropriées;
- b) approuve ou modifie le budget de l'Institut et est informé par le directeur, après son adoption, de la répartition des crédits d'immobilisation et de fonctionnement entre les divers postes budgétaires;
- c) est consulté sur la nomination des membres du conseil consultatif;
- d) donne son avis au conseil de la Faculté de médecine et au conseil d'administration de l'École Polytechnique au sujet de la nomination du directeur de l'Institut;
- e) transmet, après adoption, ses procès-verbaux au doyen de la Faculté de médecine et au directeur de l'École Polytechnique;
- f) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

**45.10** L'assemblée de l'Institut se compose, d'une part, des professeurs titulaires, agrégés et adjoints, des attachés de recherche avec rang et des chargés d'enseignement nommés à l'Institut par l'université, et, d'autre part, des professeurs titulaires, agrégés et adjoints et des chargés d'enseignement nommés à l'Institut par l'École Polytechnique; ces derniers y participent au même titre que les premiers.

Le directeur de l'Institut la préside. Il la convoque au moins une fois par année et chaque fois qu'il le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en font la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.

#### **45.11** L'assemblée de l'Institut:

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement à l'Institut;

- b) fait toutes autres recommandations concernant l'Institut;
- c) participe à la nomination du directeur de l'Institut en conformité de l'article 45.04;
- d) transmet, après adoption, ses procès-verbaux au comité de gestion;
- e) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

**45.12** Le conseil consultatif de l'Institut se compose des personnes suivantes:

- a) le directeur de l'Institut;
- b) le doyen de la Faculté de médecine;
- c) le directeur de l'École Polytechnique;
- d) au moins six membres et au plus dix provenant du milieu de l'enseignement, des milieux hospitaliers et industriels ainsi que des ministères et des services sociaux.

Après consultation du comité de gestion, trois des membres mentionnés à l'alinéa *d* sont nommés par le conseil et les trois autres par le conseil d'administration de l'École Polytechnique. Au-delà du sixième, les membres sont nommés par cooptation après consultation du comité de gestion. Leur mandat est de deux ans et est renouvelable consécutivement plus d'une fois.

Le conseil consultatif est présidé alternativement, d'année en année, par le doyen de la Faculté de médecine et par le directeur de l'École Polytechnique. Le mandat du président est d'un an. Lors de la création du conseil consultatif, le premier président est désigné par le comité de gestion.

Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par année.

**45.13** Le conseil consultatif est informé par le directeur des activités de l'Institut et transmet au comité de gestion, par l'intermédiaire du directeur, tout avis qu'il juge utile relativement aux politiques générales de l'Institut.

**2.** En ajoutant à l'article 51.01 les numéros d'articles suivants:

« 45.00, 45.01, 45.02, 45.03, 45.04, 45.05, 45.06, 45.07, 45.08, 45.09, 45.10, 45.11, 45.12, 45.13 ».

*Le procureur de l'Université de Montréal,*  
GABRIEL LANGIS.

2140-o



## Proclamation(s)

Canada  
Province de  
Québec  
[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

### Proclamation

ATTENDU QUE la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (projet de loi numéro 9 de 1978) a été sanctionnée le 23 juin 1978;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette loi édicte:

« 117. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement. »

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 8 novembre 1978 l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 29 à 32, 34 à 104 et 106 à 113 lesquels entreranno en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3441-78, du 8 novembre 1978, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires sociales:

QUE soit fixée au 8 novembre 1978 la date d'entrée en vigueur de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, à l'exception des articles 29 à 32, 34 à 104 et 106 à 113 lesquels entreranno en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce huitième jour de novembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-septième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*  
RENÉ LANGEVIN.

Libro: 504  
Folio: 202

2134-o



Canada  
Province de  
Québec  
[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

### Proclamation

ATTENDU QUE la Loi sur la protection de la jeunesse (1977, chapitre 24) a été sanctionnée le 19 décembre 1977;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 158 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 792-78 du 15 mars 1978, il fut ordonné que la date du 1<sup>er</sup> avril 1978 soit fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse, à l'exception des articles 2 à 11, 23 à 27, 30, 32 à 137, 140, 146 et 147, 150 à 153, 155 qui entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 1978, l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse fut fixée au 1<sup>er</sup> avril 1978, à l'exception des articles 2 à 11, 23 à 27, 30, 32 à 137, 140, 146 et 147, 150 à 153 ainsi que 155 de la Loi sur la protection de la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1979 l'entrée en vigueur des articles 2 à 11, 23 à 27, 30, 32 à 137, 140, 146 et 147, 150 à 153 et 155 de la Loi sur la protection de la jeunesse;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3440-78, du 8 novembre 1978, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre d'État au développement social, du ministre des Affaires sociales et du ministre de la Justice:

QUE soit fixée au 15 janvier 1979 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 11, 23 à 27, 30, 32 à 137, 140, 146 et 147, 150 à 153 et 155 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce huitième jour de novembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-septième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*  
RENÉ LANGEVIN.

Libro: 504

Folio: 200

2134-o

## Projet(s) de règlement(s)

### PROJET DE RÈGLEMENT

#### CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

#### Repère et borne — Règ. 1 de modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe g de l'article 13 de la Loi des arpenteurs-géomètres (1973, chapitre 61), le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le repère et la borne », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

### Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le repère et la borne

#### Loi des arpenteurs-géomètres (1973, c. 61, a. 13, par. g)

1. L'article 2.01 du « Règlement concernant le repère et la borne », adopté par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 680-78 du 8 mars 1978 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1978, aux pages 1905 à 1907, est modifié en remplaçant le paragraphe c par le suivant:

« c) être non évidé ou traité contre la corrosion s'il est évidé; »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2136-o



## PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)

## Assurance-responsabilité professionnelle — Médecins

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant l'assurance-  
responsabilité professionnelle

Code des professions  
(1973, c. 43, a. 92, par. 1)

## Section 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « corporation »: la Corporation professionnelle des médecins du Québec;

b) « médecin »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;

c) « assuré »: un médecin, ses employés et préposés, une société de médecins et ses employés ou préposés;

d) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

**1.02** La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## Section 2

## ASSURANCE

**2.01** Le médecin qui exerce sa profession à son propre compte, à temps partiel ou à temps plein, soit seul, soit en société avec d'autres médecins, doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie, contre la responsabilité qu'il peut encourir lui-même ou par ses employés et préposés, en raison des fautes et négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'une société de médecins, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de la société mais la garantie doit s'étendre à chacun des médecins associés ou employés personnellement.

Dans le cas d'un médecin ayant d'autres médecins à son emploi, la garantie doit s'étendre à chacun de ceux-ci, personnellement.

**2.02** Le montant de cette garantie doit être en tout temps d'au moins \$300 000 par réclamation et d'au moins \$900 000 pour l'ensemble des réclamations présentées au cours de chaque période de garantie d'un an avec une franchise ne pouvant excéder \$1 000 par perte.

Dans le cas d'une société de médecins, le montant minimum de la garantie pour l'ensemble des réclamations présentées au cours de chaque période de garantie d'un an est multiplié par le nombre de médecins associés ou employés de la société jusqu'à concurrence de \$1 500 000. Il en va de même pour un médecin ayant d'autres médecins à son emploi.

**2.03** Le contrat d'assurance doit prévoir que:

- a) l'assureur s'engage à payer aux lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, tous dommages-intérêts que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de services professionnels rendus ou de l'omission de rendre des services par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions, l'engagement s'étendant à toute réclamation présentée pendant les 3 ans qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un assuré décède;
- b) l'assureur s'engage à prendre les faits et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute demande dirigée contre ce dernier devant une juridiction civile; les frais et dépens encourus pour l'enquête, la défense, les négociations et la conclusion d'un règlement de même que les intérêts sur condamnations sont à la charge de l'assureur en plus des montants de la garantie prévus au contrat d'assurance;
- c) l'assureur s'engage, lorsque l'assuré cesse d'exercer volontairement sa profession, à signer avec l'assuré un contrat d'assurance dont la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions avant l'entrée en vigueur de ce contrat;
- d) la garantie s'étend de plein droit, sans avis à l'assureur, aux personnes qui se joignent à l'assuré comme employés pendant la période de garantie, de même qu'aux médecins qui se joignent à l'assuré comme associés et en ce cas la société ainsi formée ou modifiée est tenue à toutes fins pour l'assuré.

**2.04** Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe a de l'article 2.03.

**2.05** Le médecin visé à l'article 2.01 doit fournir en transmettant au secrétaire, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ou à la date du début ou de la reprise de l'exercice de sa profession, une preuve qu'il est assuré conformément au présent règlement.

**Section 3****ÉQUIVALENCE**

**3.01** Un médecin est réputé s'être conformé aux dispositions du présent règlement s'il fournit dans le délai indiqué à l'article 2.05 une preuve qu'il est membre de l'Association canadienne de protection médicale.

**3.02** Un médecin qui exerce sa profession uniquement pour le compte d'un organisme privé ou public sur une base salariale est réputé s'être conformé au présent règlement s'il fournit au secrétaire la preuve dans le délai indiqué à l'article 2.05 que son employeur détient un contrat d'assurance dont la garantie s'étend nommément à ce médecin, pourvu que ce contrat d'assurance comporte une garantie pour les limites minimales indiquées dans le présent règlement.

**Section 4****DISPOSITION FINALE**

**4.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2136-o

**PROJET DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS**

(1973, c. 43)

**Dossiers d'un médecin cessant d'exercer — Médecins**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions, le « Règlement concernant les dossiers d'un médecin cessant d'exercer », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement concernant les  
dossiers d'un médecin  
cessant d'exercer**

**Code des professions**  
(1973, c. 43, a. 89)

**Section 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des médecins du Québec;
- b) « médecin »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;
- c) « dossiers »: les dossiers constitués par un médecin au sens du Règlement concernant la tenue des dossiers, approuvé par l'arrêté en conseil 2037-77 du 22 juin 1977 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 1977, à la page 3595;

- d) « cessionnaire »: un médecin à qui sont cédés des dossiers;
- e) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

**1.02** La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**1.03** Dans le cas d'un médecin qui exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers que tient cet établissement.

**1.04** Dans le cas d'un médecin qui exerce pour le compte d'un employeur, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers tenus par ce médecin et conservés chez cet employeur, si au départ de ce médecin, celui-ci est remplacé par un autre.

**1.05** Une convention concernant la cession des dossiers d'un médecin cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire de la corporation.

**Section 2****CESSATION D'EXERCER LA MÉDECINE**

**2.01** Le médecin qui cesse volontairement d'exercer sa profession doit, 30 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

- a) avoir pris les mesures nécessaires pour que ses patients puissent le rejoindre afin d'obtenir que les renseignements pertinents contenus dans leurs dossiers soient communiqués au médecin assurant la continuité des soins; ou

- b) avoir pris les mesures nécessaires pour que ses dossiers soient conservés dans le respect de leur caractère confidentiel et que ses patients puissent commodément obtenir qu'ils soient transmis au médecin assurant la continuité des soins; ou
- c) s'il a trouvé un cessionnaire pour ses dossiers, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, de la date à laquelle il cesse d'exercer la médecine et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire.

**2.02** Lorsqu'il est informé du décès d'un médecin, le secrétaire doit inciter les ayants droit du médecin décédé à trouver un cessionnaire dans les meilleurs délais.

**2.03** Le cessionnaire doit, dans les 30 jours où il prend possession des dossiers qui lui sont cédés, faire publier dans un journal qui dessert la région où ce médecin exerçait, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et précisant qu'il est en possession des dossiers de ce médecin.

### Section 3

#### RADIATION DE 12 MOIS OU MOINS

**3.01** Le médecin qui est radié du tableau pour 12 mois ou moins doit, dès le moment où la décision finale à cet effet lui est signifiée, prendre les mesures nécessaires pour que ses dossiers soient conservés et que copie de ses dossiers puisse être transmise, sur demande, au médecin assurant la continuité des soins.

### Section 4

#### RADIATION DE PLUS DE 12 MOIS

**4.01** Lorsqu'un médecin est radié du tableau pour plus de 12 mois, le secrétaire doit voir à ce que les dossiers de ce médecin lui soient confiés.

**4.02** Le secrétaire qui a la garde des dossiers d'un médecin peut en tout temps confier ces dossiers à un cessionnaire.

**4.03** Les dossiers confiés au secrétaire peuvent être mis sur microfilms.

**4.04** L'article 2.03 s'applique au secrétaire.

### Section 5

#### CONSERVATION DES DOSSIERS

**5.01** Le cessionnaire ou le secrétaire doit conserver chacun des dossiers dont il est en possession pendant les 5 années suivant la date de la dernière inscription ou insertion à chacun de ces dossiers.

**5.02** Le secrétaire doit rendre les dossiers qu'il a encore en sa possession au médecin qui reprend l'exercice de sa profession.

### Section 6

#### DISPOSITION FINALE

**6.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**PROJET DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS**

(1973, c. 43)

**Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes  
— Médecins**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 86 du Code des professions, le « Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement concernant la  
procédure de conciliation  
et d'arbitrage des comptes**

**Code des professions**  
(1973, c. 43, a. 86)

**Section 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des médecins du Québec;
- b) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation;
- c) « membre »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;
- d) « syndic »: le syndic, le syndic adjoint ou l'un des syndics correspondants de la corporation.

**1.02** La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**1.03** Le syndic doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

**Section 2****CONCILIATION**

**2.01** Le client qui a un différend avec un membre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par courrier recommandé la formule prévue à l'annexe 1 dûment remplie.

**2.02** La demande de conciliation doit être expédiée avant le jour de la signification au client d'une action en justice de la part du membre concernant le compte contesté.

**2.03** Dans les 5 jours qui suivent la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au membre une copie de cette demande par courrier recommandé.

**2.04** Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

**2.05** Dans le plus bref délai possible, le syndic expédie aux 2 parties, par courrier recommandé, un rapport de sa conciliation.

### Section 3

#### ARBITRAGE

**3.01** Dans le cas où la conciliation n'a pu aboutir à une entente entre les parties, le client peut, dans les 30 jours de la réception du rapport du syndic, ou, en l'absence d'un tel rapport, entre le 45<sup>e</sup> et le 90<sup>e</sup> jour suivant la réception par le syndic de sa demande de conciliation, recourir à l'arbitrage, par lettre adressée à cet effet, par courrier recommandé au secrétaire.

**3.02** Le secrétaire en avise aussitôt le comité administratif qui désigne dans les meilleurs délais un membre pour agir comme arbitre et le secrétaire transmet au client par courrier recommandé, 4 exemplaires de la formule de convention de compromis prévue à l'annexe 2 où il a inscrit le nom de l'arbitre désigné.

**3.03** Dans les 15 jours de la réception des 4 exemplaires de la convention de compromis, le client doit, sous peine de forfaire son droit à l'arbitrage, adresser au secrétaire, par courrier recommandé;

- a) le compte d'honoraires et débours faisant l'objet du différend;
- b) un exposé détaillé des raisons pour lesquelles il refuse d'acquitter le montant réclamé;
- c) une attestation sous son serment, que la demande est sincère et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder indûment le paiement;
- d) 3 exemplaires de la convention de compromis dûment remplis et signés par lui.

**3.04** Le secrétaire transmet sans délai au membre dont le compte fait l'objet d'un différend copie des documents mentionnés aux alinéa a, b et c de l'article 3.03 et 2 exemplaires signés par le client de la convention de compromis mentionnée à l'alinéa d.

**3.05** Sur réception d'un exemplaire de la convention de compromis dûment signé par le membre, le secrétaire saisit l'arbitre du différend en lui transmettant copie des documents mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 3.03.

**3.06** Le membre doit s'engager sous sa signature dans la convention de compromis proposée en conformité du présent règlement dans les 30 jours de sa réception, à moins qu'une action en justice pour le montant du compte n'ait été signifiée préalablement à la réception par lui de la demande de conciliation.

**3.07** Une fois la convention de compromis signée par le membre, celui-ci doit communiquer à l'arbitre les dossiers, documents et renseignements requis par lui et doit se conformer à la convention de compromis.

**3.08** L'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu d'audition. Le secrétaire poste, au moins 10 jours avant cette date, un écrit en avisant les parties.

**3.09** Avant de procéder, l'arbitre prête le serment prévu à l'annexe II du Code des professions.

**3.10** Une fois la sentence rendue, le dossier de l'arbitrage accompagné d'une copie de la sentence, est déposé chez le secrétaire. Celui-ci, à moins d'un ordre du tribunal compétent ou d'une autorisation expresse des 2 parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, au syndic et au Bureau.

### Section 4

#### FRAIS

**4.01** Les témoignages ne sont pas enregistrés à moins que l'arbitre ou l'une des parties ne le requière. Dans ce dernier cas, cette partie en assume le coût.

**4.02** La décision doit adjuger sur les frais d'arbitrage, soit les déboursés réellement encourus par la corporation pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 15% du montant faisant l'objet de l'arbitrage.

Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

## Section 5

## DISPOSITION FINALE

**5.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

## ANNEXE 1

## DEMANDE DE CONCILIATION

Je soussigné, .....  
(nom et adresse)

personnellement déclare:

1. Monsieur .....  
(nom et adresse du membre de la corporation)

me réclame la somme de ..... pour des services  
professionnels rendus entre le .....  
et le ..... comme en fait foi le compte  
dont copie est annexée à la présente;

2. Je refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s)  
suivant(s):

.....  
.....  
.....

mais (le cas échéant) je reconnais devoir la somme de ..... relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;

3. Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section 2 du *Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

4. Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

Et j'ai signé

le ..... 19.....

.....  
(Signature du client)

Témoins

.....  
.....

Date

.....

## ANNEXE 2

**COMPROMIS RELATIF À UN COMPTE  
D'HONORAIRES ET DEBOURS  
POUR SERVICES PROFESSIONNELS**

Intervenu entre:

.....  
(nom) (qualité) (adresse)

CLIENT

Ci-après appelé partie de première part

.....  
(nom et adresse du membre de la corporation)

Ci-après appelé partie de deuxième part

Nous, soussignés, convenons de ce qui suit:

1. Le montant du compte d'honoraires et débours soumis par la partie de seconde part à la partie de première part le ou vers le .....

et s'élevant à ..... constitue l'objet du présent litige.

2. Le juste montant des honoraires et débours en litige sera déterminé par l'arbitre suivant, qui a pouvoir de statuer comme amiable compositeur:

.....  
(nom de l'arbitre)

3. La partie de première part soutient que le juste montant des honoraires ne saurait dépasser .....  
somme qu'elle reconnaît devoir à la partie de seconde part.
4. Aux fins de la prescription, la partie de première part renonce au bénéfice de temps écoulé.
5. Au cas de décès, de refus, de déport ou d'empêchement de l'arbitre, il sera procédé à son remplacement. Le nouvel arbitre sera nommé par le comité administratif de la corporation.
6. La sentence arbitrale sera rendue dans les 30 jours qui suivront la dernière audience, et de toute façon dans le délai prévu à l'article 941 du Code de procédure civile.
7. Il suffira que le procès-verbal d'instruction soit signé par l'arbitre.
8. Aucun d'entre nous ne sera représenté par avocat.
9. Les frais que chacun de nous engagera pour les fins du présent arbitrage demeureront à notre charge et ne seront pas recouvrables de la partie adverse, quelle que soit la sentence arbitrale.
10. Nous nous obligeons à payer à la corporation les frais d'arbitrage que nous imputera l'arbitre suivant le règlement de la corporation relatif à la procédure d'arbitrage des comptes, règlement dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.
11. La sentence arbitrale liera les 2 parties.
12. L'arbitrage auquel nous avons recours est soumis aux dispositions applicables du Code de procédure civile et particulièrement à son livre septième traitant des arbitrages.
- Signé à Montréal, ce ..... jour de 19.....
- .....  
(Signature du client)
- .....  
(Signature du membre de la corporation)

2136-o

## PROJET DE RÈGLEMENT

## CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1  
de modification — Travailleurs sociaux

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 1 modifiant le Règlement  
concernant les affaires du Bureau  
et les assemblées générales

Code des professions  
(1973, c. 43, a. 92, par. a)

**1.** La section 2 du « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales », adopté par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2416-76 du 7 juillet 1976 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1976, aux pages 4783 à 4787, est modifiée par l'addition, après l'article 2.06, du suivant:

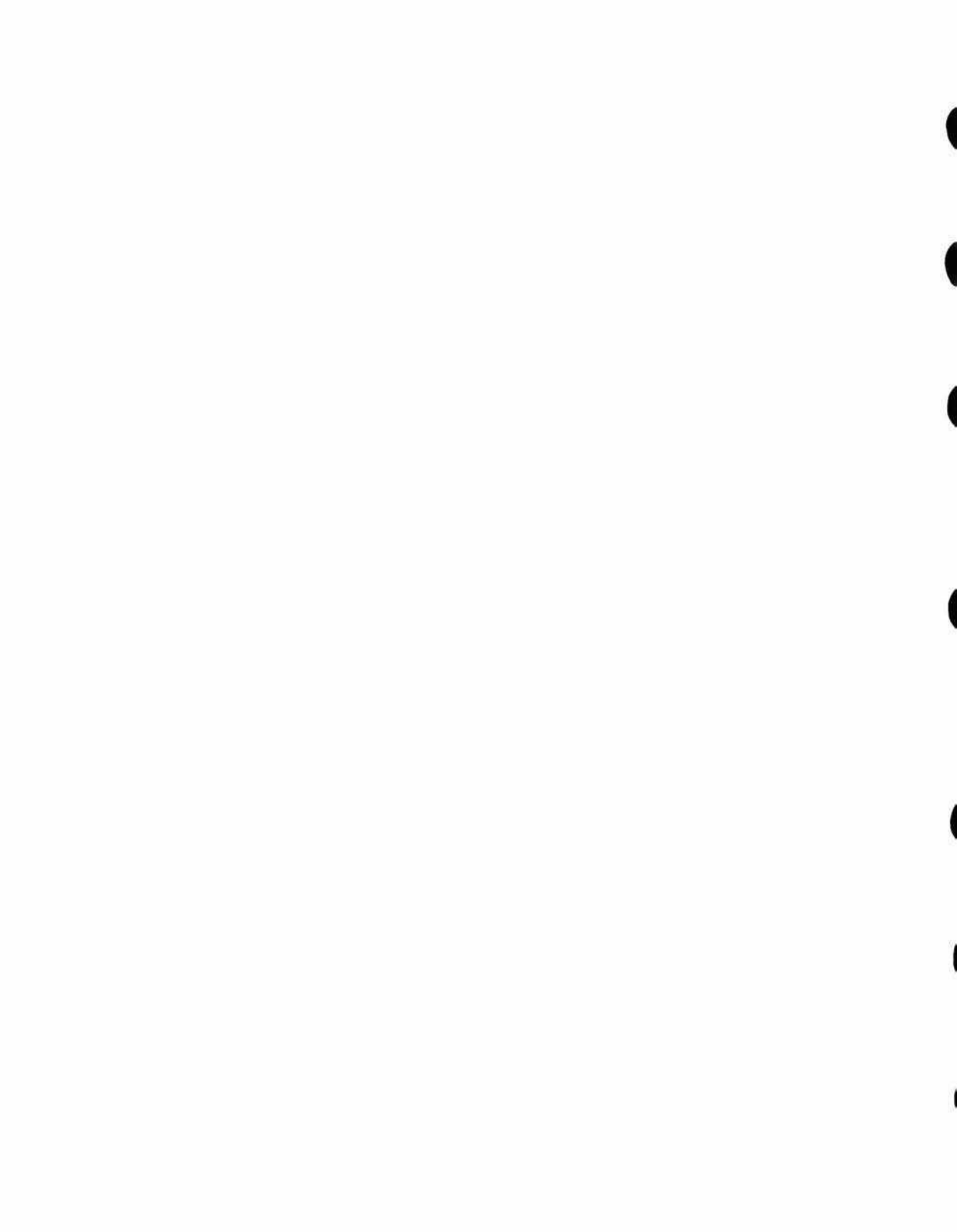
« **2.07** Les réunions du Bureau sont habituellement tenues au siège social de la corporation en présence des membres du Bureau qui y prennent part. Elles peuvent cependant se tenir exceptionnellement par conférence téléphonique; dans un tel cas, les articles 2.02, 2.03 et 2.04 s'appliquent et un procès-verbal de la réunion doit être dressé et approuvé par écrit par tous les membres qui ont pris part à la réunion. »

**2.** La section 3 dudit règlement est également modifiée par l'addition, après l'article 3.09, du suivant:

« **3.10** Les réunions du comité administratif sont habituellement tenues au siège social de la corporation en présence des membres du comité administratif qui y prennent part. Elles peuvent cependant se tenir exceptionnellement par conférence téléphonique; dans un tel cas, les articles 3.03, 3.04 et 3.05 s'appliquent et un procès-verbal de la réunion doit être dressé et approuvé par écrit par tous les membres qui ont pris part à la réunion. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2136-o



Abréviations: A — Abrogé

## INDEX Textes réglementaires (Rèlements)

N — Nouveau

M — Modifié

| Rèlements — Lois                                                                                                                                                                           | Page | Commentaires |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| Agrément des libraires, Loi de l'... — Aide aux librairies agréées .....<br>(1965 sess. 1, c. 21)                                                                                          | 6559 | M            |
| Arpenteurs-géomètres — Repère et borne .....<br>(Code des professions, 1973, c. 43)                                                                                                        | 6643 | Projet       |
| Assurance automobile, Loi sur l'... — Attestation de solvabilité .....<br>(1977, c. 68)                                                                                                    | 6601 | Avis         |
| Assurance automobile, Loi sur l'... — Définitions .....<br>(1977, c. 68)                                                                                                                   | 6605 | Avis         |
| Assurance automobile, Loi sur l'... — Exemptions de l'obligation de<br>détenir un contrat d'assurance de responsabilité .....<br>(1977, c. 68)                                             | 6607 | Avis         |
| Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'émission<br>de tout permis de conduire et de l'immatriculation — 1979 .....<br>(1977, c. 68)                              | 6533 | M            |
| Assurance-récolte, Loi sur l'... — Céréales de culture commerciale —<br>Prix unitaire et taux de cotisation 1979 .....<br>(1974, c. 31)                                                    | 6609 | Avis         |
| Assurance-récolte, Loi sur l'... — Grande culture, système individuel —<br>Prix unitaire et taux de cotisation 1979 .....<br>(1974, c. 31)                                                 | 6623 | Avis         |
| Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumineuses .....<br>(1974, c. 31)                                                                                                                     | 6625 | Avis         |
| Assurance-récolte, Loi sur l'... — Maïs-grain — Prix unitaire et taux de<br>cotisation 1979 .....<br>(1974, c. 31)                                                                         | 6629 | Avis         |
| Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime<br>d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie<br>(1975, c. 41)                      | 6561 | N            |
| Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime<br>d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie<br>— Règlement .....<br>(1975, c. 41) | 6569 | N            |
| Automobile — Mauricie — Prélèvement .....<br>(Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)                                                                                 | 6549 | N            |

## INDEX — suite

| Règlements — Lois                                                                                                                                  | Page | Commentaires |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| Barbiers, coiffeurs (Hommes et dames) — Saint-Hyacinthe . . . . .<br>(Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)                 | 6551 | M            |
| Biens culturels, Loi sur les . . . — Hôpital Général de Québec, Québec —<br>Bien culturel . . . . .<br>(1972, c. 19)                               | 6597 |              |
| Biens culturels, Loi sur les . . . — Site historique Notre-Dame-de-Foy,<br>Sainte-Foy — Bien culturel . . . . .<br>(1972, c. 19)                   | 6599 |              |
| Bureaux d'enregistrement — Heures d'ouverture . . . . .<br>(Code civil de la province de Québec)                                                   | 6589 |              |
| Céréales de culture commerciale — Prix unitaire et taux de cotisation 1979<br>(Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)                           | 6609 | Avis         |
| Cinéma, Loi sur le . . . — Institut québécois du cinéma — Règ. 1 — Conflits<br>d'intérêts . . . . .<br>(1975, c. 14)                               | 6577 | N            |
| Code civil — Bureaux d'enregistrement — Heures d'ouverture . . . . .<br>(Code civil de la province de Québec)                                      | 6589 |              |
| Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Repère et borne . . . . .<br>(1973, c. 43)                                                           | 6643 | Projet       |
| Code des professions — Comptables agréés — Redevances dues à l'Ordre<br>par les candidats à l'exercice de la profession . . . . .<br>(1973, c. 43) | 6611 | Avis         |
| Code des professions — Denturologistes — Procédure de conciliation et<br>d'arbitrage des comptes . . . . .<br>(1973, c. 43)                        | 6613 | Avis         |
| Code des professions — Évaluateurs agréés — Affaires du Bureau et<br>assemblées générales . . . . .<br>(1973, c. 43)                               | 6619 | Avis         |
| Code des professions — Médecins — Affaires du Bureau et assemblées<br>générales . . . . .<br>(1973, c. 43)                                         | 6631 | Avis         |
| Code des professions — Médecins — Assurance-responsabilité profession-<br>nelle . . . . .<br>(1973, c. 43)                                         | 6645 | Projet       |

## INDEX — suite

| Règlements — Lois                                                                                                                                                       | Page | Commentaires |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| Code des professions — Médecins — Dossiers d'un médecin cessant d'exercer .....<br>(1973, c. 43)                                                                        | 6647 | Projet       |
| Code des professions — Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....<br>(1973, c. 43)                                                           | 6649 | Projet       |
| Code des professions — Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau et assemblées générales .....<br>(1973, c. 43)                                                         | 6653 | Projet       |
| Coiffeurs (Hommes et dames) — Québec .....<br>(Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)                                                             | 6553 | M            |
| Communications, Loi du ministère des ... — Télévision payante .....<br>(1969, c. 65)                                                                                    | 6571 | N            |
| Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée, La — Application de la loi .....<br>(Loi de la Régie de l'électricité et du gaz, S.R. 1964, c. 87)                                  | 6535 |              |
| Comptables agréés — Redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession .....<br>(Code des professions, 1973, c. 43)                              | 6611 | Avis         |
| Conservation de la faune, Loi de la ... — Paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche .....<br>(1969, c. 58)                                | 6595 | M            |
| Conservation de la faune, Loi de la ... — Réserves de Chicoutimi, du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, Duchesnay <i>et al</i> .....<br>(1969, c. 58) | 6539 | M            |
| Conservation de la faune, Loi de la ... — Réserves du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, Duchesnay <i>et al</i> .....<br>(1969, c. 58)                | 6541 | N            |
| Denturologistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ...<br>(Code des professions, 1973, c. 43)                                                       | 6613 | Avis         |
| Évaluateurs agréés — Affaires du Bureau et assemblées générales .....<br>(Code des professions, 1973, c. 43)                                                            | 6619 | Avis         |
| Fourrure, gros — Montréal .....<br>(Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)                                                                        | 6557 | M            |
| Grande culture, système individuel — Prix unitaire et taux de cotisation 1979 .....<br>(Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)                                       | 6623 | Avis         |

## INDEX — suite

| Règlements — Lois                                                                                                                                                         | Page | Commentaires |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| Hôpital Général de Québec, Québec — Bien culturel .....<br>(Loi sur les biens culturels, 1972, c. 19)                                                                     | 6597 |              |
| Immatriculation — Sommes exigibles 1979 .....<br>(Loi sur l'assurance automobile, 1977, c. 68)                                                                            | 6533 | M            |
| Institut québécois du cinéma — Règ. 1 — Conflits d'intérêts .....<br>(Loi sur le cinéma, 1975, c. 14)                                                                     | 6577 | N            |
| Juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la<br>Cour provinciale — Traitement .....<br>(Loi des tribunaux judiciaires, S.R. 1964, c. 20) | 6537 | M            |
| Légumineuses .....<br>(Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)                                                                                                          | 6625 | Avis         |
| Librairies agréées, Aide aux .....<br>(Loi de l'agrément des libraires, 1965 sess. 1, c. 21)                                                                              | 6559 | M            |
| Maïs-grain — Prix unitaire et taux de cotisation 1979 .....<br>(Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)                                                                 | 6629 | Avis         |
| Matériaux de construction — Province .....<br>(Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)                                                               | 6555 | M            |
| Médecins — Affaires du Bureau et assemblée générale .....<br>(Code des professions, 1973, c. 43)                                                                          | 6631 | Avis         |
| Médecins — Assurance-responsabilité professionnelle .....<br>(Code des professions, 1973, c. 43)                                                                          | 6645 | Projet       |
| Médecins — Dossiers d'un médecin cessant d'exercer .....<br>(Code des professions, 1973, c. 43)                                                                           | 6647 | Projet       |
| Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....<br>(Code des professions, 1973, c. 43)                                                              | 6649 | Projet       |
| Paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche .....<br>(Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)                                        | 6595 | M            |
| Parc provincial des Laurentides .....<br>(Loi des parcs provinciaux, S.R. 1964, c. 201)                                                                                   | 6591 | N            |
| Permits de conduire — Sommes exigibles 1979 .....<br>(Loi sur l'assurance automobile, 1977, c. 68)                                                                        | 6533 | M            |
| Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des ... —<br>Entrée en vigueur de certains articles le 8 novembre 1978 .....<br>(1978, P.L. 9)                  | 6639 | Proclamation |

## INDEX — fin

| Règlements — Lois                                                                                                                                                              | Page | Commentaires |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| Protection de la jeunesse, Loi sur la ... — Entrée en vigueur de certains articles le 15 janvier 1979 .....<br>(1977, c. 24)                                                   | 6641 | Proclamation |
| Régie de l'électricité et du gaz, Loi de la ... — Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée, La — Application de la loi .....<br>(S.R. 1964, c. 87)                                   | 6535 |              |
| Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie .....<br>(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, 1975, c. 41)             | 6561 | N            |
| Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie — Règlement .....<br>(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, 1975, c. 41) | 6569 |              |
| Réserves de Chicoutimi, du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, Duchesnay <i>et al</i> .....<br>(Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)              | 6539 | M            |
| Réserves du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, Duchesnay <i>et al</i> .....<br>(Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)                             | 6541 | N            |
| Site historique Notre-Dame-de-Foy, Sainte-Foy — Bien culturel .....<br>(Loi sur les biens culturels, 1972, c. 19)                                                              | 6599 |              |
| Substituts du procureur général, Loi des ... — Conditions de travail .....<br>(1969, c. 20)                                                                                    | 6579 | N            |
| Télévision payante .....<br>(Loi du ministère des Communications, 1969, c. 65)                                                                                                 | 6571 | N            |
| Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau et assemblées générales .....<br>(Code des professions, 1973, c. 43)                                                                 | 6653 | Projet       |
| Université de Montréal, Charte de l'... — Statuts .....<br>(1966/67, c. 129)                                                                                                   | 6635 | Avis         |



## TABLE DES MATIÈRES

Page

## ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

|         |                                                                                                                            |      |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 3143-78 | Évaluateurs agréés — Affaires du Bureau et assemblées générales .....                                                      | 6619 |
| 3373-78 | Sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation — 1979 (Mod.) .....                 | 6533 |
| 3453-78 | Assurance automobile — Définitions (Mod.) .....                                                                            | 6605 |
| 3454-78 | Assurance automobile — Exemptions de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité .....                | 6607 |
| 3455-78 | Assurance automobile — Attestation de solvabilité .....                                                                    | 6601 |
| 3462-78 | Comptables agréés — Redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession .....                        | 6611 |
| 3463-78 | Denturologistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....                                               | 6613 |
| 3464-78 | Médecins — Affaires du Bureau et assemblée générale .....                                                                  | 6631 |
| 3466-78 | Application de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz à La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée .....                 | 6535 |
| 3475-78 | Traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale (Mod.) ..... | 6537 |
| 3486-78 | Réserves de Chicoutimi, du parc Paul-Sauvé, des sanctuaires de Drummondville, Duchesnay <i>et al</i> (Mod.) .....          | 6539 |
| 3487-78 | Réserves du parc Paul-Sauvé et des sanctuaires de Drummondville, Duchesnay <i>et al</i> .....                              | 6541 |
| 3495-78 | Automobile — Mauricie — Prélèvement .....                                                                                  | 6549 |
| 3496-78 | Barbiers, coiffeurs (Hommes et dames) — Saint-Hyacinthe .....                                                              | 6551 |
| 3497-78 | Coiffeurs (Hommes et dames) — Québec (Mod.) .....                                                                          | 6553 |
| 3498-78 | Matériaux de construction — Province (Mod.) .....                                                                          | 6555 |
| 3499-78 | Fourrure, gros — Montréal (Mod.) .....                                                                                     | 6557 |
| 3504-78 | Aide aux librairies agréées (Mod.) .....                                                                                   | 6559 |
| 3518-78 | Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie .....                                   | 6561 |
| 3519-78 | Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie — Règlement .....                       | 6569 |
| 3520-78 | Légumineuses — Assurance .....                                                                                             | 6625 |
| 3521-78 | Télévision payante .....                                                                                                   | 6571 |
| 3522-78 | Institut québécois du cinéma — Règ. I — Conflits d'intérêts .....                                                          | 6577 |
| 3548-78 | Conditions de travail des substituts du procureur général .....                                                            | 6579 |
| 3555-78 | Heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement .....                                                                      | 6589 |
| 3562-78 | Parc provincial des Laurentides .....                                                                                      | 6591 |
| 3563-78 | Paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche .....                                              | 6595 |

## TABLE DES MATIÈRES

Page

## ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)

|                                                                     |      |
|---------------------------------------------------------------------|------|
| Hôpital Général de Québec, Québec — Bien culturel .....             | 6597 |
| Site historique Notre-Dame-de-Foy, Sainte-Foy — Bien culturel ..... | 6599 |

## AVIS

|                                                                                                             |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Assurance automobile — Attestation de solvabilité .....                                                     | 6601 |
| Assurance automobile — Définitions (Mod.) .....                                                             | 6605 |
| Assurance automobile — Exemptions de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité ..... | 6607 |
| Céréales de culture commerciale — Prix unitaire et taux de cotisation 1979 .....                            | 6609 |
| Comptables agréés — Redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession .....         | 6611 |
| Denturologistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....                                | 6613 |
| Évaluateurs agréés — Affaires du Bureau et assemblées générales .....                                       | 6619 |
| Grande culture, système individuel — Prix unitaire et taux de cotisation 1979 .....                         | 6623 |
| Légumineuses — Assurance .....                                                                              | 6625 |
| Maïs-grain — Prix unitaire et taux de cotisation 1979 .....                                                 | 6629 |
| Médecins — Affaires du Bureau et assemblée générale .....                                                   | 6631 |
| Université de Montréal — Statuts (Mod.) .....                                                               | 6635 |

## PROCLAMATION(S)

|                                                                                                                                     |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des ... — Entrée en vigueur de certains articles le 8 novembre 1978 ..... | 6639 |
| Protection de la jeunesse, Loi sur la ... — Entrée en vigueur de certains articles le 15 janvier 1979 .....                         | 6641 |

## PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

|                                                                         |      |
|-------------------------------------------------------------------------|------|
| Arpentiers-géomètres — Repère et borne .....                            | 6643 |
| Médecins — Assurance-responsabilité professionnelle .....               | 6645 |
| Médecins — Dossiers d'un médecin cessant d'exercer .....                | 6647 |
| Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....   | 6649 |
| Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau et assemblées générales ..... | 6653 |





# nouveautés

## TRANSPORT

### Vocabulaire de l'automobile: (français — anglais)

Conseil exécutif.  
Office de la langue française

#### Fascicule III: La transmission

par Anne-Marie Baudoin et Gilles Gilbert

Québec, 1978. 61 p., bibl., 27 cm

ISBN 0-7754-3138-9

EQO 3746, broché

\$ 1,50

#### Fascicule IV: Le châssis et la carrosserie

par Anne-Marie Baudoin et Gilles Gilbert

Québec, 1978. 80 p., bibl., 27 cm

ISBN 0-7754-3139-7

EQO 3536, broché

\$ 1,50

## TRAVAIL

### Code de sécurité pour les travaux de construction

Min. Travail et Main-d'oeuvre  
Québec, juin 1978. 199 p., graph., format de poche  
ISBN 0-7754-3193-1

EQO 3518, broché

\$ 1,50

### Commission des accidents du travail:

Lois et règlements: Codification administrative

Min. Travail et Main-d'oeuvre.

Commission des accidents du travail

Québec, 1978. 155 p., Index, 25 cm

ISBN 0-7754-3216-4

EQO 3751, broché

\$ 3,50

Loi du salaire minimum: S.R. 1964, c. 144 et modifications = *Minimum Wage Act*: R.S. 1964, c. 144 and Amendments

Min. Travail et Main-d'oeuvre

Québec, juillet 1978, 19 p., 24 cm

ISBN 0-7754-3158-3

EQO 3531, broché

\$ 0,85

### Statistiques sur le marché du travail au Québec 1966-1976

Min. Industrie et Commerce.

Bureau de la statistique du Québec

Québec, 1978. 95 p., tabl., graph., 28 cm

ISBN 0-7754-3211-3

EQO 3515, broché

\$ 4,00

## LOISIRS ET SPORTS

### Le parc des Sentiers de la nature au Jardin zoologique de Saint-Félicien

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 12 dia. & brochure explicative, 17 cm

— (Connaissance du Québec: Voir le Québec)

Bilingue = *Bilingual*

EQO 3455, sous pochette plastique

\$ 3,95

### Parois d'escalade au Québec

par Eugénie Lévesque et Jean Sylvain

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 385 p., ill., bibl., 18 cm

— (Guides pratiques)

ISBN 0-7754-2969-4

EQO 3743, broché

\$ 5,95

### Le Québec sur le pouce

par Yanick Villedieu

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 249 p., cartes, 18 cm

— (Guides pratiques)

ISBN 0-7754-3017-X

EQO 3517, broché

\$ 4,95

### La réserve du Saint-Maurice

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 12 dia. & brochure explicative, 17 cm

— (Connaissance du Québec: Voir le Québec)

Bilingue = *bilingual*

EQO 3464, sous pochette plastique

\$ 3,95

### Le vieux Montréal

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 12 dia. & brochure explicative, 17 cm

— (Connaissance du Québec: Voir le Québec)

Bilingue = *bilingual*

EQO 3451, sous pochette plastique

\$ 3,95



**L'ÉDITEUR OFFICIEL  
DU QUÉBEC**

**1283, BOUL. CHAREST OUEST  
QUÉBEC G1N 2C9**

## **LOI DES COMPAGNIES COMPANIES ACT**

Éditeur officiel  
Septembre 1978

Ce recueil bilingue facilite grandement la consultation en compilant les lois et règlements, tenant compte des modifications, concernant la loi des compagnies.

La table des matières fait état des trois grandes parties en ces termes:

1. De la constitution en corporation par lettres patentes des compagnies à fonds social.
2. Des clauses générales des compagnies à fonds social.
3. Des corporations ou associations n'ayant pas de capital-actions constituées par lettres patentes.

Un index alphabétique et analytique terminent ce volume.

**EQ 3776**

1978. 171 p., broché

**\$ 5,00**

**Commandes postales**



**Éditeur officiel  
du Québec**

1283, boul. Charest ouest  
Québec  
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.